



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

8 juin 2022 / 154^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2022
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,91 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,27 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2022

36 Loi n° 2 sur les crédits, 2022-2023 (2022, c. 12)	2857
Liste des projets de loi sanctionnés (11 mai 2022)	2855

Règlements et autres actes

938-2022 Conditions d'exercice d'une opération de courtage, déontologie des courtiers et publicité (Mod.)	2913
Code des professions — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (Mod.)	2914
Détermination d'un contrat de courtage devant être constaté sur un formulaire obligatoire	2915
Établissements d'enseignement privés au collégial (Mod.)	2915
Formulaires	2916

Projets de règlement

Application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants	2973
Limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et confidentialité de certains renseignements	2977
Produits d'épargne	2979
Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers	2980

Décisions

12182 Producteurs d'œufs de consommation et de poulettes — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint (Mod.)	2987
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Décrets administratifs

835-2022 Exercice des fonctions de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Réforme électorale	2989
836-2022 Approbation de l'Entente de nation à nation entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk	2989
837-2022 Mise en œuvre du Programme de supplément au loyer d'urgence et de subvention aux municipalités	2989
838-2022 Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Est qui se tiendra le 19 mai 2022	3009
839-2022 Nomination de membres du Conseil du patrimoine culturel du Québec	3009
840-2022 Nomination de monsieur Donald Olivier comme président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour	3010
841-2022 Programme favorisant la capitalisation des entreprises d'économie sociale, son administration par Investissement Québec et la poursuite de l'administration des aides financières accordées dans le cadre des Programmes favorisant la capitalisation des entreprises d'économie sociale et d'appui à la reprise collective d'entreprises par Investissement Québec	3012

842-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 250 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, afin de permettre au Réseau québécois sur l'énergie intelligente de financer et de coordonner l'acquisition d'équipements par des universités, collèges et centres collégiaux de transfert technologique québécois dans le cadre d'un projet d'infrastructure commune de recherche dans les domaines de l'hydrogène vert et des bioénergies	3042
843-2022	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 250 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, afin de permettre au Réseau québécois sur l'énergie intelligente de réaliser, en collaboration avec des universités, collèges et centres collégiaux de transfert technologique québécois, des activités visant à structurer et à soutenir la recherche dans les domaines de l'hydrogène vert et des bioénergies	3043
844-2022	Nomination d'une membre du conseil d'administration de Télé-université	3044
845-2022	Modification du décret numéro 195-2021 du 3 mars 2021 concernant la soustraction du projet de stabilisation d'urgence de la falaise de Cap-aux-Meules sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	3044
846-2022	Nomination de madame Julie Biron comme membre du Tribunal administratif des marchés financiers.	3045
847-2022	Nomination de madame Christine Dubé comme membre du Tribunal administratif des marchés financiers	3045
848-2022	Renouvellement du mandat de membres indépendantes du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec	3047
849-2022	Avance du ministre des Finances au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État	3047
850-2022	Avance du ministre des Finances au Conseil de gestion de l'assurance parentale, en sa qualité de fiduciaire du Fonds d'assurance parentale	3048
852-2022	Nomination du juge Gianni Cuffaro à titre de juge-président de la cour municipale de la Ville de Montréal	3049
853-2022	Exercice de fonctions judiciaires par des juges de paix magistrats à la retraite de la Cour du Québec	3049
854-2022	Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec	3050
855-2022	Nomination de madame Anny Bernier comme directrice adjointe des poursuites criminelles et pénales	3051
856-2022	Nomination de madame Sophie Lamarre comme directrice adjointe des poursuites criminelles et pénales	3053
857-2022	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 41 ^e session extraordinaire de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra le 23 mai 2022	3054
858-2022	Nomination de monsieur Patrick Simard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches	3055
859-2022	Nomination de monsieur Martin Pelletier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie	3056
860-2022	Renouvellement du mandat de madame Josée Filion comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais	3056
861-2022	Renouvellement du mandat de monsieur Frédéric Abergel comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal.	3057
863-2022	Renouvellement du mandat de monsieur Bruno Labrecque comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	3058
864-2022	Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec	3059

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations et aux pluies survenues du 4 avril au 24 mai 2022, dans des municipalités du Québec	3061
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux vents violents survenus le 21 mai 2022, dans des municipalités du Québec	3062

PROVINCE DE QUÉBEC42^E LÉGISLATURE2^E SESSION

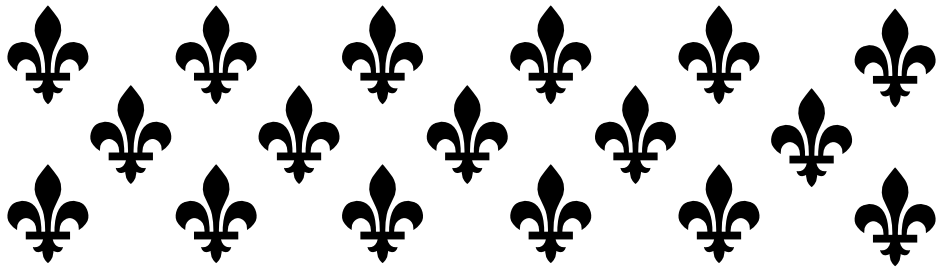
QUÉBEC, LE 11 MAI 2022

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 11 mai 2022*

Aujourd'hui, à seize heures vingt-cinq, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 36 Loi n^o 2 sur les crédits, 2022-2023

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 36
(2022, chapitre 12)

Loi n° 2 sur les crédits, 2022-2023

Présenté le 11 mai 2022
Principe adopté le 11 mai 2022
Adopté le 11 mai 2022
Sanctionné le 11 mai 2022

Éditeur officiel du Québec
2022

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2022-2023, une somme maximale de 67 978 084 161,00 \$, incluant un montant de 263 200 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2023-2024, représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles, déduction faite des crédits déjà autorisés.

Cette loi indique, en outre, quels programmes font l'objet d'un crédit au net. Elle établit également dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Enfin, cette loi approuve le solde des prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux, pour l'année financière 2022-2023, ainsi que l'excédent des dépenses et des investissements des fonds spéciaux pour l'année financière 2020-2021.

Projet de loi n° 36

LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 2022-2023

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme maximale de 67 978 084 161,00\$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2022-2023, à laquelle il n'a pas été autrement pourvu, incluant un montant de 263 200 000,00\$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2023-2024, soit le montant des crédits à voter pour chacun des programmes énumérés aux annexes 1 et 2, déduction faite des montants totalisant 25 619 557 539,00\$ des crédits votés par la Loi n° 1 sur les crédits, 2022-2023 (2022, chapitre 5).

2. Dans le cas des programmes pour lesquels un crédit au net apparaît au Budget de dépenses, le montant du crédit des programmes concernés peut augmenter, aux conditions qui y sont spécifiées, lorsque les revenus associés à ce crédit au net sont supérieurs à ceux prévus.

3. Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert, entre programmes ou portefeuilles, de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin pour les objets prévus et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrites au Budget de dépenses.

Il peut, de plus, dans les cas autres que le transfert d'une partie d'un crédit visé au premier alinéa, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10,0% le montant du crédit autorisé par la loi, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ce crédit qui fait l'objet d'une provision.

4. Le solde des prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux présenté à l'annexe 3 est approuvé pour l'année financière 2022-2023.

5. L'excédent des prévisions des dépenses et des investissements des fonds spéciaux pour l'année financière 2020-2021 présenté à l'annexe 4 est approuvé.

6. La présente loi entre en vigueur le 11 mai 2022.

ANNEXE 1

FONDS GÉNÉRAL

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

PROGRAMME 1

Soutien aux activités ministérielles	55 691 100,00
--------------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Modernisation des infrastructures municipales	363 855 000,00
--------------------------------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et soutien aux municipalités	223 192 225,00
--------------------------------------------------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Développement des régions et des territoires	2 766 825,00
-------------------------------------------------	--------------

PROGRAMME 5

Promotion et développement de la région métropolitaine	113 308 350,00
-----------------------------------------------------------	----------------

PROGRAMME 6

Commission municipale du Québec	9 290 700,00
------------------------------------	--------------

PROGRAMME 7

Habitation	630 453 000,00
	<hr/>
	1 398 557 200,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

PROGRAMME 1

Développement des entreprises bioalimentaires et qualité des aliments	355 628 250,00
--------------------------------------------------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Organismes d'État	311 147 725,00
	<hr/>
	666 775 975,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

PROGRAMME 1

Soutien au Conseil du trésor	70 157 100,00
------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Soutien aux fonctions gouvernementales	212 634 150,00
----------------------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Commission de la fonction publique	4 208 550,00
------------------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Régimes de retraite et d'assurances	2 435 850,00
-------------------------------------	--------------

PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	8 606 625 000,00
	<hr/>
	8 896 060 650,00

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 1

Cabinet du lieutenant-gouverneur	568 800,00
----------------------------------	------------

PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	89 495 325,00
-----------------------------------------------------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Relations canadiennes	10 564 575,00
-----------------------	---------------

PROGRAMME 4

Affaires autochtones	231 201 400,00
----------------------	----------------

PROGRAMME 5

Jeunesse	42 890 850,00
----------	---------------

PROGRAMME 6

Réforme des institutions démocratiques, accès à l'information et laïcité	7 775 550,00
--------------------------------------------------------------------------	--------------

PROGRAMME 7

Relations avec les Québécois d'expression anglaise	1 905 700,00
----------------------------------------------------	--------------

PROGRAMME 8

Internet haute vitesse et projets spéciaux de connectivité	246 818 025,00
	<hr/>
	631 220 225,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS**PROGRAMME 1**

Direction, administration et soutien à la mission	53 042 400,00
------------------------------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Soutien et développement de la culture, des communications et du patrimoine	666 446 845,00
	<hr/>
	719 489 245,00

CYBERSÉCURITÉ ET NUMÉRIQUE

PROGRAMME 1

Direction et administration	49 551 150,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Gestion des ressources informationnelles spécifiques	13 682 250,00
---------------------------------------------------------	---------------

	63 233 400,00
--	---------------

ÉCONOMIE ET INNOVATION

PROGRAMME 1

Direction et administration	27 441 150,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Développement de l'économie	275 524 050,00
-----------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Développement de la science, de la recherche et de l'innovation	186 447 825,00
--------------------------------------------------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Interventions relatives au fonds du développement économique	434 587 050,00
-----------------------------------------------------------------	----------------

PROGRAMME 5

Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	503 625,00
-------------------------------------------------------	------------

	924 503 700,00
--	----------------

ÉDUCATION

PROGRAMME 1

Administration	165 846 375,00
----------------	----------------

PROGRAMME 2

Soutien aux organismes	65 348 850,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Taxe scolaire – Subvention d'équilibre fiscal	1 146 419 325,00
--------------------------------------------------	------------------

PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	9 765 958 800,00
--------------------------------------------------------------------	------------------

PROGRAMME 5

Développement du loisir et du sport	124 378 425,00
----------------------------------------	----------------

PROGRAMME 7

Condition féminine	16 878 600,00
	<hr/>
	11 284 830 375,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

PROGRAMME 1

Gestion des ressources naturelles	71 739 325,00
	<hr/> 71 739 325,00

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PROGRAMME 1

Administration	72 119 550,00
----------------	---------------

PROGRAMME 2

Soutien aux organismes	33 831 075,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Aide financière aux études et bourses incitatives	937 487 475,00
------------------------------------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Enseignement supérieur	5 105 141 600,00
	<hr/>
	6 148 579 700,00

**ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES****PROGRAMME 1**

Protection de l'environnement	315 975 300,00
-------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	6 238 725,00
	<hr/>
	322 214 025,00

FAMILLE

PROGRAMME 1

Planification, recherche et administration	56 862 750,00
-----------------------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille	60 560 025,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Services de garde	2 117 591 189,00
-------------------	------------------

PROGRAMME 4

Curateur public	51 649 875,00
	<hr/>
	2 286 663 839,00

FINANCES

PROGRAMME 1

Direction et administration	28 388 850,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Activités en matière économique, fiscale, budgétaire et financière	39 180 225,00
-----------------------------------------------------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Contributions, frais de services bancaires et provisions pour transférer des crédits	46 177 875,00
	<hr/>
	113 746 950,00

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

PROGRAMME 1

Direction et administration	9 000 150,00
-----------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Gestion des ressources forestières	218 092 025,00
------------------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Gestion des ressources fauniques et des parcs	112 758 500,00
	<hr/>
	339 850 675,00

IMMIGRATION, FRANCISATION ET INTÉGRATION

PROGRAMME 1

Direction et soutien aux activités du Ministère	51 317 850,00
----------------------------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Immigration, francisation et intégration	434 692 425,00
	<hr/>
	486 010 275,00

JUSTICE

PROGRAMME 1

Administration de la justice	320 859 375,00
------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Activité judiciaire	28 466 800,00
---------------------	---------------

PROGRAMME 3

Justice administrative	11 722 000,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 5

Autres organismes relevant du ministre	138 560 500,00
----------------------------------------	----------------

PROGRAMME 6

Poursuites criminelles et pénales	139 647 825,00
-----------------------------------	----------------

PROGRAMME 7

Langue française	43 583 100,00
	<hr/>
	682 839 600,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROGRAMME 1

Le Protecteur du citoyen	15 927 900,00
--------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Le Vérificateur général	31 061 175,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Le Commissaire au lobbying	4 122 975,00
----------------------------	--------------

	51 112 050,00
--	---------------

RELATIONS INTERNATIONALES ET FRANCOPHONIE

PROGRAMME 1

Direction et administration	17 444 775,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Affaires internationales	75 370 525,00
	<hr/>
	92 815 300,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1

Fonctions de coordination	163 541 475,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Services dispensés à la population	26 347 959 975,00
------------------------------------	-------------------

PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées du Québec	14 688 450,00
-----------------------------------------------	---------------

PROGRAMME 5

Condition des Aînés	36 150 225,00
	<hr/>
	26 562 340 125,00

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Direction et administration	75 145 725,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Services de la Sûreté du Québec	428 314 550,00
---------------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Gestion du système correctionnel	423 631 100,00
----------------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Sécurité et prévention	148 573 800,00
------------------------	----------------

PROGRAMME 5

Expertises scientifiques et médico-légales	21 331 425,00
--------------------------------------------	---------------

PROGRAMME 6

Encadrement et surveillance	41 581 650,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 7

Promotion et développement de la Capitale-Nationale	39 073 575,00
	<hr/>
	1 177 651 825,00

TOURISME

PROGRAMME 1

Direction, administration et gestion des programmes	11 238 150,00
--------------------------------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Développement du tourisme	78 061 900,00
---------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre	74 944 300,00
	<hr/>
	164 244 350,00

TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Infrastructures et systèmes de transport	1 513 842 375,00
---------------------------------------------	------------------

PROGRAMME 2

Administration et services corporatifs	47 860 800,00
	<hr/>
	1 561 703 175,00

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME 1

Gouvernance, administration et services à la clientèle	411 714 102,00
-----------------------------------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	2 147 949 625,00
---------------------------	------------------

PROGRAMME 3

Mesures d'aide à l'emploi	772 238 450,00
	<hr/>
	3 331 902 177,00

67 978 084 161,00

ANNEXE 2

FONDS GÉNÉRAL

CRÉDITS À VOTER POUR DES DÉPENSES IMPUTABLES
À L'ANNÉE FINANCIÈRE 2023-2024

FAMILLE

PROGRAMME 3

Services de garde	263 200 000,00	
	<hr/>	
	263 200 000,00	
		<hr/>
		263 200 000,00

ANNEXE 3

FONDS SPÉCIAUX

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

Prévision de dépenses	220 454 925,00
-----------------------	----------------

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses	220 454 925,00
-----------------------	----------------

CULTURE ET COMMUNICATIONS

FONDS AVENIR MÉCÉNAT CULTURE

Prévision de dépenses	3 754 500,00
-----------------------	--------------

FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL
QUÉBÉCOIS

Prévision de dépenses	<u>35 523 075,00</u>
-----------------------	----------------------

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses	39 277 575,00
-----------------------	---------------

CYBERSÉCURITÉ ET NUMÉRIQUE

FONDS DE LA CYBERSÉCURITÉ
ET DU NUMÉRIQUE

Prévision de dépenses	408 430 725,00
Prévision d'investissements	80 352 675,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	408 430 725,00
Prévision d'investissements	80 352 675,00

ÉCONOMIE ET INNOVATION

CAPITAL RESSOURCES NATURELLES
ET ÉNERGIE

Prévision de dépenses	165 000,00
Prévision d'investissements	122 587 500,00

FONDS DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE

Prévision de dépenses	575 740 500,00
Prévision d'investissements	1 371 156 525,00

FONDS POUR LA CROISSANCE
DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES

Prévision de dépenses	75 000,00
Prévision d'investissements	150 000 000,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	575 980 500,00
Prévision d'investissements	1 643 744 025,00

ÉDUCATION

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT
DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ
PHYSIQUE

Prévision de dépenses	85 595 250,00
Prévision d'investissements	95 646 150,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	85 595 250,00
Prévision d'investissements	95 646 150,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

FONDS DES RESSOURCES NATURELLES

Prévision de dépenses	45 763 750,00
Prévision d'investissements	678 100,00

FONDS DE TRANSITION, D'INNOVATION
ET D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES

Prévision de dépenses	118 091 900,00
Prévision d'investissements	66 225,00

FONDS D'INFORMATION SUR
LE TERRITOIRE

Prévision de dépenses	122 492 025,00
Prévision d'investissements	42 471 975,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	286 347 675,00
Prévision d'investissements	43 216 300,00

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

FONDS POUR L'EXCELLENCE
ET LA PERFORMANCE
UNIVERSITAIRES

Prévision de dépenses	18 750 000,00
-----------------------	---------------

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses	18 750 000,00
-----------------------	---------------

**ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES****FONDS D'ÉLECTRIFICATION
ET DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Prévision de dépenses	986 279 325,00
Prévision d'investissements	2 411 025,00

**FONDS DE PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DOMAINE HYDRIQUE
DE L'ÉTAT**

Prévision de dépenses	179 461 350,00
Prévision d'investissements	187 500,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	1 165 740 675,00
Prévision d'investissements	2 598 525,00

FAMILLE

FONDS DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Prévision de dépenses	<u>2 130 136 689,00</u>
-----------------------	-------------------------

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses	2 130 136 689,00
-----------------------	------------------

FINANCES

FONDS DE FINANCEMENT

Prévision de dépenses	2 121 600,00
-----------------------	--------------

FONDS DE L'AIDE FINANCIÈRE
À L'INVESTISSEMENT
ET DES CONTRATS SPÉCIAUX

Prévision de dépenses	174 000 000,00
-----------------------	----------------

FONDS DE LUTTE CONTRE
LES DÉPENDANCES

Prévision de dépenses	145 164 675,00
-----------------------	----------------

FONDS DU PLAN NORD

Prévision de dépenses	118 795 050,00
-----------------------	----------------

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS

Prévision de dépenses	4 098 075,00
Prévision d'investissements	7 975 200,00

FONDS RELATIF À
L'ADMINISTRATION FISCALE

Prévision de dépenses	<u>841 952 175,00</u>
-----------------------	-----------------------

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	1 286 131 575,00
Prévision d'investissements	7 975 200,00

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

FONDS DES RESSOURCES
NATURELLES

Prévision de dépenses	422 734 750,00
Prévision d'investissements	17 113 575,00
	<hr/>

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	422 734 750,00
Prévision d'investissements	17 113 575,00

JUSTICE

FONDS ACCÈS JUSTICE

Prévision de dépenses	20 192 100,00
-----------------------	---------------

FONDS AFFECTÉ À L'AIDE
DES PERSONNES VICTIMES
D'INFRACTIONS CRIMINELLES

Prévision de dépenses	35 295 600,00
-----------------------	---------------

FONDS DES REGISTRES
DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Prévision de dépenses	36 320 025,00
Prévision d'investissements	2 592 750,00

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Prévision de dépenses	42 228 525,00
Prévision d'investissements	796 800,00

FONDS RELATIF AUX CONTRATS
PUBLICS

Prévision de dépenses	<u>4 725,00</u>
-----------------------	-----------------

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	134 040 975,00
Prévision d'investissements	3 389 550,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

FONDS DE PRÉVENTION
ET DE RECHERCHE EN
MATIÈRE DE CANNABIS

Prévision de dépenses	106 500 000,00
-----------------------	----------------

FONDS DES RESSOURCES
INFORMATIONNELLES
DU SECTEUR DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX

Prévision de dépenses	295 195 800,00
Prévision d'investissements	54 943 200,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	401 695 800,00
Prévision d'investissements	54 943 200,00

SÉCURITÉ PUBLIQUE

FONDS DES SERVICES DE POLICE

Prévision de dépenses	548 764 725,00
Prévision d'investissements	14 100 000,00
	<hr/>

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	548 764 725,00
Prévision d'investissements	14 100 000,00

TOURISME

FONDS DE PARTENARIAT
TOURISTIQUE

Prévision de dépenses	278 585 775,00
Prévision d'investissements	876 750,00
	<hr/>

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	278 585 775,00
Prévision d'investissements	876 750,00

TRANSPORTS

FONDS AÉRIEN

Prévision de dépenses	64 393 875,00
Prévision d'investissements	19 372 050,00

FONDS DE GESTION
DE L'ÉQUIPEMENT ROULANT

Prévision de dépenses	102 523 500,00
Prévision d'investissements	57 619 725,00

FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Prévision de dépenses	49 611 000,00
Prévision d'investissements	3 656 625,00

FONDS DES RÉSEAUX
DE TRANSPORT TERRESTRE

Prévision de dépenses	4 743 406 350,00
Prévision d'investissements	2 344 904 175,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	4 959 934 725,00
Prévision d'investissements	2 425 552 575,00

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

FONDS D'AIDE À L'ACTION
COMMUNAUTAIRE AUTONOME

Prévision de dépenses	20 968 213,00
-----------------------	---------------

FONDS DE DÉVELOPPEMENT
DU MARCHÉ DU TRAVAIL

Prévision de dépenses	1 126 792 875,00
-----------------------	------------------

FONDS DES BIENS ET DES SERVICES

Prévision de dépenses	92 775 675,00
Prévision d'investissements	1 770 825,00

FONDS DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION DU MINISTÈRE
DE L'EMPLOI ET DE
LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Prévision de dépenses	14 943 300,00
Prévision d'investissements	15 308 475,00

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Prévision de dépenses	66 379 050,00
Prévision d'investissements	3 326 250,00

FONDS QUÉBÉCOIS
D'INITIATIVES SOCIALES

Prévision de dépenses	9 104 281,00
-----------------------	--------------

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	1 330 963 394,00
Prévision d'investissements	20 405 550,00

TOTAUX

Prévision de dépenses	14 293 565 733,00
Prévision d'investissements	4 409 914 075,00

ANNEXE 4

EXCÉDENT DES DÉPENSES ET DES INVESTISSEMENTS DES
FONDS SPÉCIAUX DE L'EXERCICE FINANCIER 2020-2021

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

FONDS DES INFRASTRUCTURES
ET DES SERVICES NUMÉRIQUES
GOUVERNEMENTAUX

Excédent des investissements	<u>31 556 000,00</u>
------------------------------	----------------------

SOUS-TOTAL

Excédent des investissements	31 556 000,00
------------------------------	---------------

ÉCONOMIE ET INNOVATION

CAPITAL RESSOURCES NATURELLES
ET ÉNERGIE

Excédent de dépenses	32 569 100,00
----------------------	---------------

FONDS DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE

Excédent des investissements	488 980 100,00
------------------------------	----------------

SOUS-TOTAUX

Excédent de dépenses	32 569 100,00
Excédent des investissements	488 980 100,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

FONDS DE TRANSITION,
D'INNOVATION ET D'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES

Excédent de dépenses	142 798 400,00
Excédent des investissements	34 281 000,00

FONDS D'INFORMATION
SUR LE TERRITOIRE

Excédent des investissements	<u>32 754 500,00</u>
------------------------------	----------------------

SOUS-TOTAUX

Excédent de dépenses	142 798 400,00
Excédent des investissements	67 035 500,00

ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES

FONDS DE PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DOMAINE HYDRIQUE
DE L'ÉTAT

Excédent de dépenses	45 078 500,00
Excédent des investissements	<u>1 514 500,00</u>

SOUS-TOTAUX

Excédent de dépenses	45 078 500,00
Excédent des investissements	1 514 500,00

FAMILLE

FONDS DES SERVICES DE
GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Excédent de dépenses	<u>73 453 100,00</u>
----------------------	----------------------

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	73 453 100,00
----------------------	---------------

FINANCES

FONDS RELATIF À
L'ADMINISTRATION FISCALE

Excédent de dépenses	<u>200 108 700,00</u>
----------------------	-----------------------

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	200 108 700,00
----------------------	----------------

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

FONDS DES RESSOURCES
NATURELLES

Excédent de dépenses	<u>80 257 700,00</u>
----------------------	----------------------

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	80 257 700,00
----------------------	---------------

JUSTICE

FONDS AFFECTÉ À L'AIDE
DES PERSONNES VICTIMES
D'INFRACTIONS CRIMINELLES

Excédent de dépenses	18 229 300,00
----------------------	---------------

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	18 229 300,00
----------------------	---------------

TOURISME

FONDS DE PARTENARIAT
TOURISTIQUE

Excédent de dépenses	<u>79 898 800,00</u>
----------------------	----------------------

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	79 898 800,00
----------------------	---------------

TRANSPORTS

FONDS AÉRIEN

Excédent de dépenses	10 929 300,00
Excédent des investissements	10 981 900,00

FONDS DES RÉSEAUX
DE TRANSPORT TERRESTRE

Excédent des investissements	<u>116 290 600,00</u>
------------------------------	-----------------------

SOUS-TOTAUX

Excédent de dépenses	10 929 300,00
Excédent des investissements	127 272 500,00

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

FONDS DE DÉVELOPPEMENT
DU MARCHÉ DU TRAVAIL

Excédent de dépenses	35 986 700,00
----------------------	---------------

FONDS DES BIENS ET
DES SERVICES

Excédent des investissements	<u>358 200,00</u>
------------------------------	-------------------

SOUS-TOTAUX

Excédent de dépenses	35 986 700,00
Excédent des investissements	358 200,00

TOTAUX

Excédent de dépenses	719 309 600,00
Excédent des investissements	<u>716 716 800,00</u>

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 938-2022, 1^{er} juin 2022

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2)

Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées
à l'occasion du discours sur le budget du 25 mars 2021
et à certaines autres mesures
(2021, chapitre 36)

Conditions d'exercice d'une opération de courtage, déontologie des courtiers et publicité — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 29.1 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), édicté par l'article 32 de la Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 25 mars 2021 et à certaines autres mesures (2021, chapitre 36), sauf dans les cas prévus par règlement de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, un titulaire de permis doit résilier un contrat visant l'achat ou la location d'un immeuble lorsqu'il apprend que le client visé par ce contrat a l'intention de formuler une proposition en vue de l'achat, de la location ou de l'échange d'un immeuble visé par un autre contrat conclu par le titulaire de permis aux fins de sa vente, de sa location ou de son échange;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 199 de cette loi, cet article 29.1 de la Loi sur le courtage immobilier entre en vigueur le 10 juin 2022;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 130 de cette loi, tout règlement de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, à l'exception du règlement intérieur, est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec a adopté, le 24 février 2022, le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2022 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, notamment lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité, annexé au présent décret, entre en vigueur le 10 juin 2022 :

— les exemptions proposées par le règlement doivent entrer en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 29.1 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) afin d'éviter qu'un client subisse un préjudice du fait que son courtier ne pourrait plus agir pour lui;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2, a. 29.1, 1^{er} al.)

Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 25 mars 2021 et à certaines autres mesures (2021, chapitre 36, a. 32)

1. Le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (chapitre C-73.2, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

«**16.1.** Le titulaire de permis n'est pas tenu d'envoyer ou de remettre, conformément au deuxième alinéa l'article 29.1 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), un avis de résiliation d'un contrat visant l'achat ou la location d'un immeuble dans les cas suivants :

1° il n'y a aucun autre titulaire de permis dont l'établissement se situe dans un rayon de 50 kilomètres de l'immeuble pour lequel son client a l'intention de formuler une proposition en vue de son achat, de sa location ou de son échange qui puisse agir comme son intermédiaire;

2° le titulaire de permis est une agence et le titulaire de permis de courtier par l'entremise duquel l'agence agit en vertu du contrat relatif à la vente, à la location ou à l'échange de l'immeuble n'est pas le titulaire de permis de courtier par l'entremise duquel cette agence représente le client qui a l'intention de formuler une proposition en vue de l'achat, de la location ou de l'échange de cet immeuble. ».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque le titulaire de permis est visé par l'un des cas prévus à l'article 16.1, il doit, sans délai, en informer par écrit son client et obtenir, avant que celui-ci ne formule une proposition en vue de l'achat, de la location ou de l'échange de l'immeuble, son consentement écrit pour continuer à le représenter. À défaut, le titulaire de permis doit résilier le contrat. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 10 juin 2022.

77417

Décision OPQ 2022-611, 20 mai 2022

Code des professions
(chapitre C-26)

Inhalothérapeutes

— Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec
— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 20 mai 2022.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *c* et *c.1*)

1. L'article 9 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (chapitre C-26, r. 174) est remplacé par le suivant :

«**9.** Les documents transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'équivalence, qui ne sont pas rédigés en anglais ou en français, doivent être accompagnés de leur traduction en l'une de ces langues. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par l'autorité compétente de sa province ou de son pays. ».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de formuler les recommandations appropriées, cette personne peut demander au candidat de se soumettre à une évaluation de ses compétences comprenant une entrevue, une mise en situation, un examen, un stage d'évaluation ou une combinaison de ces derniers. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77419

A.M., 2022-08

Arrêté numéro C-73.2-2022-08 du ministre des Finances en date du 30 mai 2022

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2)

CONCERNANT la détermination d'un contrat de courtage devant être constaté sur un formulaire obligatoire

VU QUE l'article 129 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) prévoit que le ministre des Finances détermine les contrats de courtage et les autres actes relatifs à une opération de courtage qui sont constatés sur un formulaire obligatoire;

VU QUE le premier alinéa de l'article 129.1 de la Loi sur le courtage immobilier prévoit que l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec élabore les formulaires obligatoires pour les contrats et autres actes déterminés par le ministre des Finances en vertu de l'article 129 de cette loi;

VU QU'il y a lieu de déterminer que le contrat de courtage non exclusif – Vente Immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété soit constaté sur un formulaire obligatoire élaboré par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances détermine que le contrat de courtage non exclusif – Vente Immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété soit constaté sur un formulaire obligatoire élaboré par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec.

Québec, le 30 mai 2022

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

77423

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-001 de la ministre de l'Enseignement supérieur en date du 31 mai 2022

Loi sur l'enseignement privé
(chapitre E-9.1)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

VU le paragraphe 3° de l'article 112 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), qui permet au ministre de l'enseignement supérieur de déterminer, par règlement, la forme et la teneur du dossier de l'élève et du registre d'inscription qu'un établissement d'enseignement privé au collégial doit tenir;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 février 2022 d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU que ce projet de Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial a été soumis à l'examen de la Commission consultative de l'enseignement privé conformément à l'article 114 de la Loi sur l'enseignement privé;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 31 mai 2022

La ministre de l'Enseignement supérieur,
DANIELLE MCCANN

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial

Loi sur l'enseignement privé
(chapitre E-9.1, a. 112, par. 3°)

1. L'article 7 du Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial (chapitre E-9.1, r. 4) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° la demande d'admission de l'élève ainsi que les pièces afférentes et, le cas échéant, une copie de la confirmation de son admission par l'établissement;

1.1° la demande d'inscription de l'élève et une copie de la confirmation de son inscription par l'établissement; »;

2° par le remplacement des paragraphes 4° et 5° par les suivants :

« 4° une copie du bulletin de l'élève pour chaque session au cours de laquelle il est inscrit à un cours d'un programme d'études auquel il est admis;

5° une copie du diplôme ou de l'attestation décerné par l'établissement en application du Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4);

6° la preuve de résidence permanente s'il s'agit d'un élève qui est un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

7° le contrat de services éducatifs conclu entre l'établissement et le client;

8° la preuve du paiement du prix fixé au contrat de services éducatifs conformément à l'article 66 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) incluant toute contribution financière additionnelle prévue par la Loi, de même que, le cas échéant, la preuve du paiement des frais visés à l'article 67 de la Loi;

9° le cas échéant, la preuve de la résiliation ou de l'annulation du contrat de services éducatifs et de la restitution des montants auxquels le client a droit en vertu des articles 72 et 73 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1). »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un établissement dont tout ou partie des services éducatifs sont agréés aux fins de subventions en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), le dossier de l'élève qui n'est pas un citoyen canadien ou un résident permanent doit également contenir l'une des pièces suivantes, selon la situation applicable :

1° la copie du certificat d'acceptation du Québec délivré en vertu de l'article 3 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3);

2° la copie du permis d'études visé à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 26);

3° la preuve d'exemption de l'obligation de détenir le certificat ou le permis visé au paragraphe 1° ou 2° en vertu d'une loi applicable au Québec. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77416

A.M., 2022-09

Arrêté numéro C-73.2-2022-09 du ministre des Finances en date du 30 mai 2022

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2)

CONCERNANT les formulaires suivants :

— Contrat de courtage exclusif – Vente Immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété;

— Contrat de courtage non exclusif – Vente Immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété;

— Déclarations du vendeur sur l'immeuble – Immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété divisée;

— Contrat de courtage exclusif – Achat Immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété;

—Promesse d'achat – Immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété.

VU QUE l'article 129 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) prévoit que le ministre des Finances détermine les contrats de courtage et les autres actes relatifs à une opération de courtage qui sont constatés sur un formulaire obligatoire;

VU QUE l'article 7.1 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018C23, r. 1) prévoit que tout contrat de courtage et autre acte relatif à une opération de courtage constatés sur un formulaire édité par l'Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec et dont l'usage est obligatoire en vertu du premier alinéa de l'article 11 du Règlement sur les contrats et formulaires (chapitre C-73.2, r. 2.1) sont réputés déterminés par le ministre des Finances en vertu de l'article 129 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) et les formulaires qui les constatent sont réputés approuvés par celui-ci en vertu du deuxième alinéa de l'article 129.1 de cette loi;

VU QUE les formulaires suivants constituent des formulaires visés à l'article 7.1 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières :

— Contrat de courtage exclusif – Vente Immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété;

— Déclarations du vendeur sur l'immeuble – Immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété divisée;

— Contrat de courtage exclusif – Achat Immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements;

— Promesse d'achat – Immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements;

VU QU'il y a lieu de remplacer les quatre formulaires décrits précédemment;

VU QUE le ministre des Finances a déterminé, suivant l'arrêté C-73.2-2022-08, que le formulaire Contrat de courtage non exclusif – Vente immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété soit constaté sur un formulaire obligatoire;

VU QUE le premier alinéa de l'article 129.1 de la Loi sur le courtage immobilier prévoit que l'Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec élabore les formulaires obligatoires pour les contrats et les autres actes déterminés par le ministre des Finances en vertu de l'article 129 de cette loi;

VU QUE le deuxième alinéa de l'article 129.1 de cette loi prévoit que les formulaires ainsi élaborés sont soumis à l'approbation du ministre des Finances;

VU QUE l'Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec a élaboré les nouveaux formulaires suivants :

— Contrat de courtage exclusif – Vente Immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété;

— Contrat de courtage non exclusif – Vente immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété;

— Déclarations du vendeur sur l'immeuble – Immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété divisée;

— Contrat de courtage exclusif – Achat Immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété;

— Promesse d'achat – Immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété;

VU QU'il y a lieu d'approuver ces nouveaux formulaires;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve les formulaires suivants :

— Contrat de courtage exclusif – Vente Immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété;

— Contrat de courtage non exclusif – Vente immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété;

— Déclarations du vendeur sur l'immeuble – Immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété divisée;

— Contrat de courtage exclusif – Achat immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété;

—Promesse d'achat – Immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété;

annexés au présent arrêté, lesquels, à l'exception du formulaire Contrat de courtage non exclusif – Vente immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété, remplacent, à compter de la publication du présent arrêté dans la *Gazette officielle du Québec*, les formulaires correspondants édités par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec et dont l'usage est obligatoire en vertu de l'article 7.1 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018C23, r. 1).

Québec, le 30 mai 2022

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD



FORMULAIRE OBLIGATOIRE
CONTRAT DE COURTAGÉ EXCLUSIF – VENTE
IMMEUBLE PRINCIPALEMENT RÉSIDENTIEL DE MOINS
DE 5 LOGEMENTS EXCLUANT LA COPROPRIÉTÉ

NOTE – Le présent formulaire doit être utilisé lorsqu'un contrat de courtage exclusif portant sur un immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété est conclu avec une personne physique.

L'agence ou le courtier identifié(e) à la clause 1 doit lire au vendeur le texte ci-dessous :

LE PRÉSENT CONTRAT EST UN **CONTRAT DE COURTAGÉ EXCLUSIF – VENTE** par lequel le vendeur retient les services d'une agence ou d'un courtier à l'exclusion de toute autre agence ou courtier pour mettre en marché l'immeuble. Le vendeur conserve le droit de mettre en marché l'immeuble lui-même. Si l'immeuble est vendu ou si une entente visant à vendre l'immeuble est conclue pendant la durée du *Contrat de courtage exclusif – Vente*, que ce soit par ou sans l'intermédiaire de l'agence ou du courtier, le vendeur devra verser une rétribution à l'agence ou au courtier.

Il existe aussi un *Contrat de courtage non exclusif – Vente*.

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES SUR LE CONTRAT DE COURTAGÉ NON EXCLUSIF – VENTE

Le *Contrat de courtage non exclusif – Vente* est un contrat par lequel le vendeur met en marché l'immeuble par l'intermédiaire d'une agence ou d'un courtier sans prévoir l'exclusivité des services de cette agence ou de ce courtier. Si l'immeuble est vendu pendant la durée du *Contrat de courtage non exclusif – Vente*, le vendeur verse une rétribution à l'agence ou au courtier qui est la cause efficiente de cette vente. L'agence ou le courtier est la cause efficiente de la vente si une personne a acheté un immeuble auquel cette agence ou ce courtier l'a intéressée pendant la durée du *Contrat de courtage non exclusif – Vente*. Le vendeur conserve le droit de mettre en marché l'immeuble lui-même. Les agences ou les courtiers avec lesquels le vendeur conclut un *Contrat de courtage non exclusif – Vente* peuvent faire visiter l'immeuble et en faire la publicité. Dès que le vendeur conclut un *Contrat de courtage non exclusif – Vente*, il en avise par écrit les autres agences ou courtiers avec lesquels il a déjà conclu un tel contrat. Le vendeur rend accessibles aux agences ou aux courtiers avec lesquels il conclut un *Contrat de courtage non exclusif – Vente* le formulaire *Déclarations du vendeur sur l'immeuble – Immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété* ainsi que ses modifications et les documents qui appuient ses déclarations.

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
VENDEUR 1	VENDEUR 2	VENDEUR 3	VENDEUR 4

En apposant ses paraphe, le vendeur reconnaît avoir été informé par l'agence ou le courtier identifié(e) à la clause 1 de son droit de conclure un *Contrat de courtage non exclusif – Vente* et avoir décidé de conclure le présent *Contrat de courtage exclusif – Vente*.

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

IDENTIFICATION DE L'AGENCE OU DU COURTIER

NOM DE L'AGENCE OU DU COURTIER

agence immobilière courtier immobilier agissant à son compte

NOM DE L'AGENCE OU DU COURTIER

agence immobilière courtier immobilier agissant à son compte

ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE, COURRIEL

ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE, COURRIEL

REPRÉSENTÉ PAR

Numéro de permis :

REPRÉSENTÉ PAR

Numéro de permis :

1/11

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ELABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2012, 2017, 2022. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCVE 00001

Date de naissance:

ANNÉE			MOIS			JOUR			

Profession ou principale activité: _____

1.2 Dans le cas où le VENDEUR est représenté, indiquer:

Nature de la relation entre le VENDEUR 1 et son représentant:

LIEN AVEC LE VENDEUR (EX. : MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

Pour le VENDEUR 1, indiquer:

Date de naissance:

ANNÉE			MOIS			JOUR			

Profession ou principale activité: _____

Nature de la relation entre le VENDEUR 3 et son représentant:

LIEN AVEC LE VENDEUR (EX. : MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

Pour le VENDEUR 3, indiquer:

Date de naissance:

ANNÉE			MOIS			JOUR			

Profession ou principale activité: _____

Date de naissance:

ANNÉE			MOIS			JOUR			

Profession ou principale activité: _____

Nature de la relation entre le VENDEUR 2 et son représentant:

LIEN AVEC LE VENDEUR (EX. : MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

Pour le VENDEUR 2, indiquer:

Date de naissance:

ANNÉE			MOIS			JOUR			

Profession ou principale activité: _____

Nature de la relation entre le VENDEUR 4 et son représentant:

LIEN AVEC LE VENDEUR (EX. : MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

Pour le VENDEUR 4, indiquer:

Date de naissance:

ANNÉE			MOIS			JOUR			

Profession ou principale activité: _____

2. OBJET ET DURÉE DU CONTRAT

2.1 Le VENDEUR retient en exclusivité les services de l'AGENCE ou du COURTIER pour mettre en marché l'immeuble ci-après décrit et agir en vue de conclure une entente visant la vente de celui-ci. Le présent contrat prend fin à 23 h 59, le _____.

À défaut d'une stipulation quant à sa date de fin, le présent contrat prend fin 30 jours après sa conclusion.

À moins de stipulation contraire à la clause 11.1, le présent contrat peut en tout temps être résilié sans motif par le VENDEUR. Le VENDEUR pourra alors être tenu de payer les frais et dépenses alors engagés par l'AGENCE ou le COURTIER ou de le dédommager pour tout préjudice subi.

Dans le cas où le présent contrat est stipulé non-résiliable, le VENDEUR pourra tout de même, conformément à l'article 28 de la *Loi sur le courtage immobilier* (RLRQ, chapitre C-73.2), le résilier à sa discrétion dans les trois jours qui suivent celui où il reçoit un double du contrat signé par les parties. Le présent contrat est résilié de plein droit à compter de l'envoi ou de la remise d'un avis écrit au titulaire de permis.

Le présent contrat ne peut être résilié par l'AGENCE ou le COURTIER que pour un motif sérieux. Cette résiliation ne peut être faite à contretemps, de manière préjudiciable pour le VENDEUR, autrement, l'AGENCE ou le COURTIER pourra être tenu de dédommager le VENDEUR pour tout préjudice subi.

3. DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'IMMEUBLE

3.1 L'immeuble avec, le cas échéant, construction érigée ou à y être érigée, est décrit comme suit :

NUMÉRO	RUE	VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
--------	-----	-------	----------	-------------

DESIGNATION CADASTRALE

DIMENSIONS	<input type="checkbox"/> m	<input type="checkbox"/> pi	SUPERFICIE	<input type="checkbox"/> m ²	<input type="checkbox"/> pi ²
------------	----------------------------	-----------------------------	------------	-----------------------------------------	------------------------------------------

(ci-après appelé « l'IMMEUBLE »)

3/11

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.

© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2012, 2017, 2022. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél.: 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCVE 00001

0039 06/2022

Autres _____

- 4.7 Biens faisant l'objet d'un contrat de vente à tempérament, de vente à l'essai, de vente avec faculté de rachat, de vente avec clause résolutoire, de crédit-bail et obligations du VENDEUR devant être prises en charge par l'acheteur (électroménagers, piscine, thermopompe, etc.) :

5. SIGNATURE DE L'ACTE DE VENTE ET OCCUPATION

5.1 Date ou délai de la signature de l'acte de vente : _____

5.2 Date ou délai de l'occupation : _____

6. SERVICES DE DIFFUSION D'INFORMATION

- 6.1 Le VENDEUR autorise l'AGENCE ou le COURTIER à transmettre sans délai les informations concernant l'IMMEUBLE, les informations reproduites au présent contrat et à ses annexes ainsi que toutes les photographies intérieures ou extérieures de l'IMMEUBLE, conformément aux usages et aux règles de l'art, aux abonnés de services de diffusion d'information entre agences ou courtiers indiqués ci-après :

notamment aux fins de la mise en marché de l'IMMEUBLE et à l'établissement de comparables et de statistiques.

OU

Le VENDEUR reconnaît avoir été informé de son droit d'avoir recours à un service de diffusion d'information et avoir renoncé à son droit d'y recourir.

- 6.2 Le cas échéant, l'AGENCE ou le COURTIER ne pourra débiter la mise en marché et effectuer les actes prévus au présent contrat que lorsque l'IMMEUBLE sera inscrit à ces services, à moins d'instructions écrites de la part du VENDEUR.

7. RÉTRIBUTION

- 7.1 Le VENDEUR versera à l'AGENCE ou au COURTIER, dans les cas prévus aux points 1, 2, 3 ou 4 de la présente clause, une rétribution de :

_____ pour cent (_____ %) du prix fixé pour la vente dans les cas prévus aux points 1, 2, 3 de la présente clause ou du prix indiqué à la clause 4.1, dans le cas prévu au point 4 plus les taxes applicables ;

OU

une somme forfaitaire de : _____ dollars

(_____ \$) plus les taxes applicables ;

- si une entente visant à vendre l'IMMEUBLE est conclue pendant la durée du présent contrat, que ce soit par ou sans l'intermédiaire de l'AGENCE ou du COURTIER et que toutes les conditions de celle-ci ont été remplies, sauf la signature de l'acte de vente et le paiement du prix d'achat, ou ;
- si une promesse d'achat conforme aux conditions de vente énoncées au présent contrat lui est présentée pendant la durée dudit contrat et que le VENDEUR la refuse, ou ;
- si une vente a lieu dans les 180 jours suivant la date de fin ou de résiliation du présent contrat avec une personne qui a été intéressée à l'IMMEUBLE pendant la durée du contrat, sauf si, durant cette période, le VENDEUR a conclu de bonne foi avec une autre agence ou un autre courtier un contrat stipulé exclusif pour la vente de l'IMMEUBLE, ou ;
- si un acte volontaire du VENDEUR empêche l'exécution du présent contrat.

7.2 Le VENDEUR reconnaît le droit de l'AGENCE ou du COURTIER de partager sa rétribution avec une autre agence ou un autre courtier qui collaborerait à la vente, malgré que cette agence ou ce courtier n'ait aucun lien avec le VENDEUR. L'AGENCE ou le COURTIER sera réputé avoir cédé la totalité ou une partie de sa créance à une agence ou un courtier collaborateur à la date de la conclusion de l'entente visant à vendre l'IMMEUBLE, dont toutes les conditions ont été remplies, sauf la signature de l'acte de vente et le paiement du prix d'achat.

7.3 L'AGENCE ou le COURTIER s'engage à collaborer avec tout autre agence ou courtier qui en fait la demande, notamment en partageant sa rétribution, selon les conditions ci-après prévues, de façon à ne pas compromettre la réalisation de la vente visée au présent contrat.

À cet égard, un partage de rétribution dont les conditions seraient déraisonnables envers les autres agences ou courtiers pourrait diminuer l'intérêt de ces derniers de proposer l'IMMEUBLE à leurs clients.

En conséquence, dans l'éventualité où une agence ou un courtier collaborerait à la vente, l'AGENCE ou le COURTIER s'engage à lui verser, à même la somme qui lui est due en vertu du présent contrat :

_____ pour cent (_____ %) du prix fixé pour la vente plus les taxes applicables;

OU

une somme de: _____ dollars

(_____ \$) plus les taxes applicables.

7.4 L'AGENCE ou le COURTIER n'aura droit à aucune rétribution dans les cas suivants :

1. s'il acquiert un intérêt dans l'IMMEUBLE ou si le courtier représentant l'AGENCE, pour les fins du présent contrat, acquiert un intérêt dans l'IMMEUBLE :
 - a) pour lui-même;
 - b) pour une société ou une personne morale dont il a le contrôle.

OU

2. si une des personnes ou sociétés suivantes acquiert un intérêt dans l'IMMEUBLE :
 - a) le conjoint du COURTIER ou du courtier représentant l'AGENCE, avec lequel il est marié ou uni civilement, ou avec lequel il vit en union de fait;
 - b) une personne morale ou une société contrôlée par le conjoint du COURTIER ou du courtier représentant l'AGENCE, avec lequel il est marié ou uni civilement, ou avec lequel il vit en union de fait.

OU

3. si, par la faute de l'acheteur, l'acte de vente ne se signe pas ou le paiement du prix d'achat n'est pas effectué.

8. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS DU VENDEUR

8.1 Le VENDEUR déclare :

1. être le seul propriétaire de l'IMMEUBLE ou être dûment autorisé à signer le présent contrat et à conclure toute entente visant à vendre l'IMMEUBLE;
2. que l'IMMEUBLE ne fait pas l'objet d'un contrat de courtage avec un autre courtier ou agence ni l'objet d'une entente visant à le vendre ou à l'échanger;
3. que l'IMMEUBLE ne fait pas l'objet d'une entente visant à le louer à des conditions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation de la vente;
4. que l'IMMEUBLE ne fait pas l'objet d'un droit de préemption en faveur d'un tiers OU fait l'objet d'un droit de préemption en faveur de tiers suivant : _____ ;
5. qu'il est un résident canadien au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), et au sens de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3) et n'a pas l'intention de modifier cette résidence, à défaut de quoi les dispositions des lois fiscales concernant la délivrance d'un certificat de conformité ou la rétention d'une partie du prix de vente seront appliquées.

8.2 Le VENDEUR s'engage, pendant la durée de ce contrat, à ne pas, directement ou indirectement :

1. offrir l'IMMEUBLE en vente par l'intermédiaire d'une autre personne que l'AGENCE ou le COURTIER;
2. devenir partie à une entente visant la vente ou l'échange de l'IMMEUBLE autrement qu'à la suite des services de l'AGENCE ou du COURTIER;
3. devenir partie à une entente visant la location de l'IMMEUBLE à des conditions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation de la vente.

8.3 Le VENDEUR s'engage à fournir à l'AGENCE ou au COURTIER, dans les meilleurs délais, les documents suivants qui sont en sa possession : contrat d'acquisition et tout autre titre de propriété, rapport d'inspection et de toute autre expertise, dernier compte et reçu de taxes, documents relatifs à l'assurance, baux et documents relatifs aux logements permettant d'établir les revenus et les dépenses de l'IMMEUBLE, documents relatifs aux appareils et équipements devant être pris en charge par l'acheteur, actes de cession de baux, plan de piquetage, analyse d'eau, analyse de sol, rapport environnemental, plan, inventaire de biens meubles, contrats de service et d'emploi, permis, procuration et, de façon générale, tous les documents concernant l'IMMEUBLE, notamment ceux pouvant être requis pour procéder aux répartitions lors de la vente.



L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.

© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2012, 2017, 2022. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCVE 0001

v29 06/2022

- 8.4 Le VENDEUR s'engage à fournir à l'AGENCE ou au COURTIER, dans les meilleurs délais, tous les documents se rapportant à l'IMMEUBLE relatifs aux emprunts et les actes de prêt et de garantie hypothécaire comprenant toutes les pénalités qui peuvent y être associées.
- 8.5 Le VENDEUR s'engage à fournir à l'AGENCE ou au COURTIER, dans les meilleurs délais, un certificat de localisation de l'IMMEUBLE :
- reflétant toute opération, modification ou rénovation cadastrale;
 - reflétant l'état physique actuel des lieux (ex. : thermopompe, terrasse, clôture, cabanon, piscine), les limitations de droit privé (ex. : servitude, droits réels ou autres charges) et les limitations de droit public (ex. : réglementation municipale).
- 8.6 Si une partie de l'IMMEUBLE constitue la résidence familiale du VENDEUR, ou si son état matrimonial le rend nécessaire, le VENDEUR s'engage à remettre à l'AGENCE ou au COURTIER, soit un document constatant le consentement de son conjoint avec lequel il est marié ou uni civilement ainsi que l'engagement de ce dernier à intervenir à l'acte de vente notarié aux mêmes fins, soit copie du jugement l'autorisant à vendre l'IMMEUBLE sans le consentement ni le concours de son conjoint avec lequel il est marié ou uni civilement.
- 8.7 Le VENDEUR s'engage à tenir informé l'AGENCE ou le COURTIER de tout changement dans sa situation financière ou de toute situation qui pourrait compromettre l'exécution du présent contrat, notamment quant à son état matrimonial.
- 8.8 Le VENDEUR accorde en exclusivité à l'AGENCE ou au COURTIER le droit :
1. de faire visiter l'IMMEUBLE à toute heure raisonnable, tout rendez-vous devant être fixé directement avec l'occupant des lieux. L'AGENCE ou le COURTIER peut permettre à d'autres agences ou courtiers d'exercer en tout ou en partie ce droit;
 2. sujet aux restrictions prévues à la clause 11.1 ou à toute annexe faisant partie du présent contrat et sous réserve de toute réglementation, d'effectuer toute publicité et tout affichage qu'il juge approprié. L'AGENCE ou le COURTIER peut permettre à d'autres agences ou courtiers d'exercer en tout ou en partie ce droit.

9. OBLIGATIONS DE L'AGENCE OU DU COURTIER

- 9.1 L'AGENCE ou le COURTIER s'engage à, conformément aux usages et règles de son art :
1. réaliser l'objet du présent contrat en agissant avec loyauté, diligence et compétence;
 2. présenter au VENDEUR, dans les meilleurs délais, toute promesse écrite, visant l'achat, la location ou l'échange, qu'il reçoit relativement à l'IMMEUBLE;
 3. effectuer les vérifications d'usage, notamment en ce qui a trait aux données contenues dans tout document servant à décrire l'IMMEUBLE;
 4. remettre sans délai au VENDEUR un exemplaire de tout document contenant les données servant à décrire l'IMMEUBLE qui fait l'objet du présent contrat;
 5. effectuer toute mise en marché usuelle;
 6. ne placer la mention « vendu » dans toute publicité, incluant celle faite sur un écriteau, que dans le cas où une entente visant à vendre l'IMMEUBLE est conclue et que toutes les conditions de celle-ci ont été remplies, sauf la signature de l'acte de vente et le paiement du prix d'achat. Il est entendu que tout écriteau placé sur l'IMMEUBLE devra être enlevé dès la fin du présent contrat ou dès la signature de l'acte de vente selon la première de ces deux éventualités;
 7. divulguer sans délai et par écrit au VENDEUR tout intérêt que cette AGENCE, ce COURTIER ou le courtier représentant l'AGENCE se propose d'acquérir dans l'IMMEUBLE visé au présent contrat et, avant de déposer sa proposition de transaction, mettre fin au présent contrat;
 8. divulguer sans délai et par écrit au VENDEUR toute entente de rétribution qui peut mettre en conflit son intérêt avec celui du VENDEUR;
 9. divulguer sans délai et par écrit au VENDEUR l'identité de toute personne ou société qui lui doit une rétribution en vertu d'une entente divulguée conformément au paragraphe 8, la nature de sa relation avec celle-ci, ainsi que la nature de la rétribution due, dans le cas d'un avantage autre que monétaire;
 10. divulguer sans délai et par écrit au VENDEUR tout partage, autre que celui mentionné à la clause 7.3, qu'il entend faire de sa rétribution, de même que l'identité de l'autre personne ou société avec laquelle se fera ce partage et, dans le cas d'un avantage autre que monétaire, la nature de la compensation;
 11. utiliser les données apparaissant au présent contrat uniquement selon les termes et conditions prescrits au contrat ou conformément à la loi;
 12. aviser sans délai et par écrit le VENDEUR dans les cas suivants :
 - a) tout changement quant à l'adresse de son établissement;
 - b) si son permis venait à être suspendu ou révoqué, s'il cessait ses activités ou pour toute autre raison qui pourrait entraîner une impossibilité à continuer d'agir;
 - c) lorsqu'il agit comme AGENCE, si le courtier chargé de la représenter auprès du VENDEUR cesse d'agir pour elle ou si l'identité du courtier chargé de la représenter auprès du VENDEUR change;
 - d) lorsqu'il agit comme COURTIER et qu'il cesse d'agir à son compte;
 13. respecter tout engagement spécifique prévu à la clause 11.1;
 14. remettre un double du présent contrat au VENDEUR.

15. SIGNATURES**CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Les renseignements recueillis dans le cadre de ce contrat sont nécessaires à son exécution.

L'AGENCE ou le COURTIER traite de façon confidentielle tous les renseignements personnels recueillis, conformément aux dispositions de la *Loi sur le courtage immobilier* (RLRQ, c. C-73.2) et des lois applicables en matière de protection des renseignements personnels. Seuls les membres du personnel de l'AGENCE ou du COURTIER dont les fonctions le requièrent pourront accéder à ces renseignements. Ces renseignements ne seront utilisés qu'aux fins de l'exécution du présent contrat. Ils pourraient être utilisés à d'autres fins, dans les cas prévus par la loi. Ils ne pourront être communiqués à d'autres personnes ou organismes que dans les cas où la loi le permet ou avec le consentement du VENDEUR.

Les renseignements et dossiers que l'AGENCE ou le COURTIER détient au sujet du VENDEUR sont conservés à son établissement. Sous certaines réserves, la loi lui reconnaît le droit d'y avoir accès ou de requérir leur rectification auprès de l'AGENCE ou du COURTIER.

ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION DU COURTAGE IMMOBILIER DU QUÉBEC

L'AGENCE ou le COURTIER déclare être dûment inscrit(e) auprès de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ).

L'OACIQ a pour mission d'assurer la protection du public. Il veille notamment à ce que les opérations de courtage s'accomplissent conformément à la *Loi sur le courtage immobilier*. Il surveille les activités des courtiers et des agences immobilières et il applique les règles de déontologie. L'OACIQ délivre le permis à tout courtier ou agence immobilière. Le public peut communiquer avec l'OACIQ pour lui transmettre une demande d'assistance ou d'enquête à l'égard d'un courtier ou d'une agence immobilière ou pour obtenir de l'information sur les transactions immobilières et l'encadrement des courtiers et des agences.

L'AGENCE ou le COURTIER reconnaît avoir lu, compris et consentir à ce contrat, y compris ses annexes, et en avoir reçu un double.

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DE L'AGENCE OU DU COURTIER

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DE L'AGENCE OU DU COURTIER

Le VENDEUR reconnaît avoir lu, compris et consentir à ce contrat, y compris ses annexes, et en avoir reçu un double.

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DU VENDEUR 1 OU DE SON REPRÉSENTANT

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DU VENDEUR 2 OU DE SON REPRÉSENTANT

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DU VENDEUR 3 OU DE SON REPRÉSENTANT

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DU VENDEUR 4 OU DE SON REPRÉSENTANT



L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.

© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2012, 2017, 2022. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCVE 00001

(v29 06/2022)

INTERVENTION DU CONJOINT DU VENDEUR AVEC LEQUEL IL EST MARIÉ OU UNI CIVILEMENT – Le soussigné déclare être le conjoint du VENDEUR, consentir et, le cas échéant, concourir au présent contrat, y compris ses annexes.

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 1

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 2

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 3

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 4





FORMULAIRE OBLIGATOIRE
CONTRAT DE COURTAGE NON EXCLUSIF – VENTE
IMMEUBLE PRINCIPALEMENT RÉSIDENTIEL DE MOINS
DE 5 LOGEMENTS EXCLUANT LA COPROPRÉTIÉ

NOTE – Le présent formulaire doit être utilisé lorsqu'un contrat de courtage non exclusif portant sur un immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété est conclu avec une personne physique.

L'agence ou le courtier identifié(e) à la clause 1 doit lire au vendeur le texte ci-dessous :

LE PRÉSENT CONTRAT EST UN CONTRAT DE COURTAGE NON EXCLUSIF – VENTE par lequel le vendeur met en marché l'immeuble par l'intermédiaire d'une agence ou d'un courtier sans prévoir l'exclusivité des services de cette agence ou de ce courtier. Si l'immeuble est vendu pendant la durée du *Contrat de courtage non exclusif – Vente*, le vendeur verse une rétribution à l'agence ou au courtier qui est la cause efficiente de cette vente. L'agence ou le courtier est la cause efficiente de la vente si une personne a acheté un immeuble auquel cette agence ou ce courtier l'a intéressée pendant la durée du *Contrat de courtage non exclusif – Vente*. Le vendeur conserve le droit de mettre en marché l'immeuble lui-même. Les agences ou les courtiers avec lesquels le vendeur conclut un *Contrat de courtage non exclusif – Vente* peuvent faire visiter l'immeuble et en faire la publicité. Dès que le vendeur conclut un *Contrat de courtage non exclusif – Vente*, il en avise par écrit les autres agences ou courtiers avec lesquels il a déjà conclu un tel contrat. Le vendeur rend accessibles aux agences ou aux courtiers avec lesquels il conclut un *Contrat de courtage non exclusif – Vente* le formulaire *Déclarations du vendeur sur l'immeuble – Immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété* ainsi que ses modifications et les documents qui appuient ses déclarations.

Il existe aussi un *Contrat de courtage exclusif – Vente*.

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES SUR LE CONTRAT DE COURTAGE EXCLUSIF – VENTE

Le *Contrat de courtage exclusif – Vente* est un contrat par lequel le vendeur retient les services d'une agence ou d'un courtier à l'exclusion de toute autre agence ou courtier pour mettre en marché l'immeuble. Le vendeur conserve le droit de mettre en marché l'immeuble lui-même. Si l'immeuble est vendu ou si une entente visant à vendre l'immeuble est conclue pendant la durée du *Contrat de courtage exclusif – Vente*, que ce soit par ou sans l'intermédiaire de l'agence ou du courtier, le vendeur devra verser une rétribution à l'agence ou au courtier.

VENDEUR 1

VENDEUR 2

VENDEUR 3

VENDEUR 4

En apposant ses paraphe, le vendeur reconnaît avoir été informé par l'agence ou le courtier identifié(e) à la clause 1 de son droit de conclure un *Contrat de courtage exclusif – Vente* et avoir décidé de conclure le **présent Contrat de courtage non exclusif – Vente**.

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

IDENTIFICATION DE L'AGENCE OU DU COURTIER

NOM DE L'AGENCE OU DU COURTIER

agence immobilière courtier immobilier agissant à son compte

ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE, COURRIEL

REPRÉSENTÉ PAR

NOM DE L'AGENCE OU DU COURTIER

agence immobilière courtier immobilier agissant à son compte

ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE, COURRIEL

REPRÉSENTÉ PAR

1/11

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ELABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2022. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCVNE 00001

(v1 06/2022)

VENDEUR 3 ou son REPRÉSENTANT

- Permis de conduire Carte d'assurance maladie
 Carte de résident permanent Passeport
 Autre pièce d'identité (avec photo) : _____

IDENTIFICATION DE LA PIÈCE

Numéro de la pièce : _____

PROVINCE OU TERRITOIRE ET PAYS DE DÉLIVRANCE

EXPIRATION

Date de naissance : _____
ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

1.2 Dans le cas où le VENDEUR est représenté, indiquer :

Nature de la relation entre le VENDEUR 1 et son représentant : _____

LIEN AVEC LE VENDEUR (EX. : MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

Pour le VENDEUR 1, indiquer :

Date de naissance : _____
ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

Nature de la relation entre le VENDEUR 3 et son représentant : _____

LIEN AVEC LE VENDEUR (EX. : MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

Pour le VENDEUR 3, indiquer :

Date de naissance : _____
ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

VENDEUR 4 ou son REPRÉSENTANT

- Permis de conduire Carte d'assurance maladie
 Carte de résident permanent Passeport
 Autre pièce d'identité (avec photo) : _____

IDENTIFICATION DE LA PIÈCE

Numéro de la pièce : _____

PROVINCE OU TERRITOIRE ET PAYS DE DÉLIVRANCE

EXPIRATION

Date de naissance : _____
ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

Nature de la relation entre le VENDEUR 2 et son représentant : _____

LIEN AVEC LE VENDEUR (EX. : MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

Pour le VENDEUR 2, indiquer :

Date de naissance : _____
ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

Nature de la relation entre le VENDEUR 4 et son représentant : _____

LIEN AVEC LE VENDEUR (EX. : MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

Pour le VENDEUR 4, indiquer :

Date de naissance : _____
ANNÉE MOIS JOUR

Profession ou principale activité : _____

2. OBJET ET DURÉE DU CONTRAT

2.1 Le VENDEUR retient les services de l'AGENCE ou du COURTIER pour mettre en marché l'immeuble ci-après décrit et agir en vue de conclure une entente visant la vente de celui-ci. Le présent contrat prend fin à 23 h 59, le _____.

Le présent contrat ne comporte aucune exclusivité en faveur de l'AGENCE ou du COURTIER, il est entendu que le VENDEUR conserve le droit pendant la durée du contrat, d'offrir l'immeuble ci-après décrit en vente par l'intermédiaire d'une autre agence ou courtier de son choix.

À défaut d'une stipulation quant à sa date de fin, le présent contrat prend fin 30 jours après sa conclusion.

À moins de stipulation contraire à la clause 11.1, le présent contrat peut en tout temps être résilié sans motif par le VENDEUR. Le VENDEUR pourra alors être tenu de payer les frais et dépenses alors engagés par l'AGENCE ou le COURTIER ou de le dédommager pour tout préjudice subi.

Dans le cas où le présent contrat est stipulé non-résiliable, le VENDEUR pourra tout de même, conformément à l'article 28 de la *Loi sur le courtage immobilier* (RLRQ, chapitre C-73.2), le résilier à sa discrétion dans les trois jours qui suivent celui où il reçoit un double du contrat signé par les parties. Le présent contrat est résilié de plein droit à compter de l'envoi ou de la remise d'un avis écrit au titulaire de permis.

Le présent contrat ne peut être résilié par l'AGENCE ou le COURTIER que pour un motif sérieux. Cette résiliation ne peut être faite à contretemps, de manière préjudiciable pour le VENDEUR, autrement, l'AGENCE ou le COURTIER pourra être tenu de dédommager le VENDEUR pour tout préjudice subi.

3. DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'IMMEUBLE

3.1 L'immeuble avec, le cas échéant, construction érigée ou à y être érigée, est décrit comme suit :

NUMÉRO	RUE	VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
DESIGNATION CADASTRALE				
DIMENSIONS		<input type="checkbox"/> m	<input type="checkbox"/> pi	<input type="checkbox"/> m ² <input type="checkbox"/> pi ²
SUPERFICIE (ci-après appelé « l'IMMEUBLE »)				

4. PRIX ET CONDITIONS DE VENTE (PLUS TAXES, LE CAS ÉCHÉANT)

4.1 Le prix de vente demandé est de : _____ dollars
(_____ \$).

4.2 L'IMMEUBLE n'est pas assujéti **OU** est assujéti à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente du Québec.

Le VENDEUR fournira sans délai à l'AGENCE ou au COURTIER la proportion dans laquelle l'IMMEUBLE est assujéti à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente du Québec.

4.3 Emprunts existants : _____

Les frais reliés notamment au remboursement et à la radiation de toute créance garantie par hypothèque, priorité ou tout autre droit réel affectant l'immeuble seront à la charge du VENDEUR.

Les frais reliés au remboursement incluent toute pénalité pouvant être exigible dans le cas d'un remboursement par anticipation.

4.4 **INCLUSIONS** – Sont inclus dans la vente, les biens suivants :

lesquels sont vendus sans garantie légale de qualité, aux risques et périls de l'acheteur, mais devront être en état de fonctionnement lors de la livraison de l'IMMEUBLE.

4.5 **EXCLUSIONS** – Sont exclus de la vente, les biens suivants :

4/11

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2022. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCVNE 00001

(v1 06/2022)

4.6 Contrats de service et de location visant les appareils et équipements devant être pris en charge par l'acheteur :

Chauffe-eau _____ Système d'alarme _____

Réservoir de propane _____

Autres _____

4.7 Biens faisant l'objet d'un contrat de vente à tempérament, de vente à l'essai, de vente avec faculté de rachat, de vente avec clause résolutoire, de crédit-bail et obligations du VENDEUR devant être prises en charge par l'acheteur (électroménagers, piscine, thermopompe, etc.) :

5. SIGNATURE DE L'ACTE DE VENTE ET OCCUPATION

5.1 Date ou délai de la signature de l'acte de vente : _____

5.2 Date ou délai de l'occupation : _____

6. SERVICES DE DIFFUSION D'INFORMATION

6.1 Le VENDEUR autorise l'AGENCE ou le COURTIER à transmettre sans délai les informations concernant l'IMMEUBLE, les informations reproduites au présent contrat et à ses annexes ainsi que toutes les photographies intérieures ou extérieures de l'IMMEUBLE, conformément aux usages et aux règles de l'art, aux abonnés de services de diffusion d'information entre agences ou courtiers indiqués ci-après :

notamment aux fins de la mise en marché de l'IMMEUBLE et à l'établissement de comparables et de statistiques.

OU

Le VENDEUR reconnaît avoir été informé de son droit d'avoir recours à un service de diffusion d'information et avoir renoncé à son droit d'y recourir.

6.2 Le cas échéant, l'AGENCE ou le COURTIER ne pourra débiter la mise en marché et effectuer les actes prévus au présent contrat que lorsque l'IMMEUBLE sera inscrit à ces services, à moins d'instructions écrites de la part du VENDEUR.

7. RÉTRIBUTION

7.1 Si pendant la durée du présent contrat, l'IMMEUBLE est vendu et que c'est l'AGENCE ou le COURTIER qui est la cause efficiente de cette vente, le VENDEUR versera à l'AGENCE ou au COURTIER une rétribution de :

_____ pour cent (_____ %) du prix fixé pour la vente, plus les taxes applicables ;

OU

une somme forfaitaire de : _____ dollars
(_____ \$) plus les taxes applicables.

7.2 Le VENDEUR reconnaît le droit de l'AGENCE ou du COURTIER de partager sa rétribution avec une autre agence ou un autre courtier qui collaborerait à la vente, malgré que cette agence ou ce courtier n'ait aucun lien avec le VENDEUR. L'AGENCE ou le COURTIER sera réputé avoir cédé la totalité ou une partie de sa créance à une agence ou un courtier collaborateur à la date de la conclusion de l'entente visant à vendre l'IMMEUBLE, dont toutes les conditions ont été remplies, sauf la signature de l'acte de vente et le paiement du prix d'achat.

7.3 L'AGENCE ou le COURTIER s'engage à collaborer avec tout autre agence ou courtier qui en fait la demande, notamment en partageant sa rétribution, selon les conditions ci-après prévues, de façon à ne pas compromettre la réalisation de la vente visée au présent contrat.

À cet égard, un partage de rétribution dont les conditions seraient déraisonnables envers les autres agences ou courtiers pourrait diminuer l'intérêt de ces derniers de proposer l'IMMEUBLE à leurs clients.

En conséquence, dans l'éventualité où une agence ou un courtier collaborerait à la vente, l'AGENCE ou le COURTIER s'engage à lui verser, à même la somme qui lui est due en vertu du présent contrat :

_____ pour cent (_____ %) du prix fixé pour la vente plus les taxes applicables ;

OU

une somme de : _____ dollars

(_____ \$) plus les taxes applicables.

7.4 L'AGENCE ou le COURTIER n'aura droit à aucune rétribution dans les cas suivants :

1. s'il acquiert un intérêt dans l'IMMEUBLE ou si le courtier représentant l'AGENCE, pour les fins du présent contrat, acquiert un intérêt dans l'IMMEUBLE :

- a) pour lui-même;
- b) pour une société ou une personne morale dont il a le contrôle.

OU

2. si une des personnes ou sociétés suivantes acquiert un intérêt dans l'IMMEUBLE :

- a) le conjoint du COURTIER ou du courtier représentant l'AGENCE, avec lequel il est marié ou uni civilement, ou avec lequel il vit en union de fait;
- b) une personne morale ou une société contrôlée par le conjoint du COURTIER ou du courtier représentant l'AGENCE, avec lequel il est marié ou uni civilement, ou avec lequel il vit en union de fait.

OU

3. si, par la faute de l'acheteur, l'acte de vente ne se signe pas ou le paiement du prix d'achat n'est pas effectué.

8. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS DU VENDEUR

8.1 Le VENDEUR déclare :

- 1. être le seul propriétaire de l'IMMEUBLE ou être dûment autorisé à signer le présent contrat et à conclure toute entente visant à vendre l'IMMEUBLE ;
- 2. que l'IMMEUBLE ne fait pas l'objet d'une entente visant à le louer à des conditions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation de la vente ;
- 3. que l'IMMEUBLE ne fait pas l'objet d'un droit de préemption en faveur d'un tiers OU fait l'objet d'un droit de préemption en faveur de tiers suivant : _____ ;
- 4. qu'il est un résident canadien au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), et au sens de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3) et n'a pas l'intention de modifier cette résidence, à défaut de quoi les dispositions des lois fiscales concernant la délivrance d'un certificat de conformité ou la rétention d'une partie du prix de vente seront appliquées.

8.2 Le VENDEUR s'engage, pendant la durée de ce contrat, à ne pas, directement ou indirectement devenir partie à une entente visant la location de l'IMMEUBLE à des conditions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation de la vente.

8.3 Le VENDEUR s'engage à aviser sans délai et par écrit l'AGENCE ou le COURTIER dans le cas où il devient, pendant la durée du présent contrat, partie à une entente visant la vente, l'échange ou la location de l'IMMEUBLE par l'intermédiaire d'une autre AGENCE ou COURTIER. L'avis écrit transmis à cet effet par le VENDEUR à l'AGENCE ou au COURTIER doit contenir le nom, l'adresse de l'établissement incluant les numéros de téléphone de cette autre AGENCE ou COURTIER, ainsi que la date à laquelle le VENDEUR est devenu partie à une telle entente avec cette autre AGENCE ou COURTIER.

- 8.4 Le VENDEUR s'engage à fournir à l'AGENCE ou au COURTIER, dans les meilleurs délais, les documents suivants qui sont en sa possession : contrat d'acquisition et tout autre titre de propriété, rapport d'inspection et de toute autre expertise, dernier compte et reçu de taxes, documents relatifs à l'assurance, baux et documents relatifs aux logements permettant d'établir les revenus et les dépenses de l'IMMEUBLE, documents relatifs aux appareils et équipements devant être pris en charge par l'acheteur, actes de cession de baux, plan de piquetage, analyse d'eau, analyse de sol, rapport environnemental, plan, inventaire de biens meubles, contrats de service et d'emploi, permis, procuration et, de façon générale, tous les documents concernant l'IMMEUBLE, notamment ceux pouvant être requis pour procéder aux répartitions lors de la vente.
- 8.5 Le VENDEUR s'engage à fournir à l'AGENCE ou au COURTIER, dans les meilleurs délais, tous les documents se rapportant à l'IMMEUBLE relatifs aux emprunts et les actes de prêt et de garantie hypothécaire comprenant toutes les pénalités qui peuvent y être associées.
- 8.6 Le VENDEUR s'engage à fournir à l'AGENCE ou au COURTIER, dans les meilleurs délais, un certificat de localisation de l'IMMEUBLE :
 – reflétant toute opération, modification ou rénovation cadastrale ;
 – reflétant l'état physique actuel des lieux (ex. : thermopompe, terrasse, clôture, cabanon, piscine), les limitations de droit privé (ex. : servitude, droits réels ou autres charges) et les limitations de droit public (ex. : réglementation municipale).
- 8.7 Si une partie de l'IMMEUBLE constitue la résidence familiale du VENDEUR, ou si son état matrimonial le rend nécessaire, le VENDEUR s'engage à remettre à l'AGENCE ou au COURTIER, soit un document constatant le consentement de son conjoint avec lequel il est marié ou uni civilement ainsi que l'engagement de ce dernier à intervenir à l'acte de vente notarié aux mêmes fins, soit copie du jugement l'autorisant à vendre l'IMMEUBLE sans le consentement ni le concours de son conjoint avec lequel il est marié ou uni civilement.
- 8.8 Le VENDEUR s'engage à tenir informé l'AGENCE ou le COURTIER de tout changement dans sa situation financière ou de toute situation qui pourrait compromettre l'exécution du présent contrat, notamment quant à son état matrimonial.
- 8.9 Le VENDEUR accorde à l'AGENCE ou au COURTIER le droit :
1. de faire visiter l'IMMEUBLE à toute heure raisonnable, tout rendez-vous devant être fixé directement avec l'occupant des lieux. L'AGENCE ou le COURTIER peut permettre à d'autres agences ou courtiers d'exercer en tout ou en partie ce droit;
 2. sujet aux restrictions prévues à la clause 11.1 ou à toute annexe faisant partie du présent contrat et sous réserve de toute réglementation, d'effectuer toute publicité et tout affichage qu'il juge approprié. L'AGENCE ou le COURTIER peut permettre à d'autres agences ou courtiers d'exercer en tout ou en partie ce droit.

9. OBLIGATIONS DE L'AGENCE OU DU COURTIER

- 9.1 L'AGENCE ou le COURTIER s'engage à, conformément aux usages et règles de son art :
1. réaliser l'objet du présent contrat en agissant avec loyauté, diligence et compétence;
 2. présenter au VENDEUR, dans les meilleurs délais, toute promesse écrite, visant l'achat, la location ou l'échange, qu'il reçoit relativement à l'IMMEUBLE;
 3. effectuer les vérifications d'usage, notamment en ce qui a trait aux données contenues dans tout document servant à décrire l'IMMEUBLE;
 4. remettre sans délai au VENDEUR un exemplaire de tout document contenant les données servant à décrire l'IMMEUBLE qui fait l'objet du présent contrat;
 5. effectuer toute mise en marché usuelle;
 6. ne placer la mention « vendu » dans toute publicité, incluant celle faite sur un écriteau, que dans le cas où une entente visant à vendre l'IMMEUBLE est conclue et que toutes les conditions de celle-ci ont été remplies, sauf la signature de l'acte de vente et le paiement du prix d'achat. Il est entendu que tout écriteau placé sur l'IMMEUBLE devra être enlevé dès la fin du présent contrat ou dès la signature de l'acte de vente selon la première de ces deux éventualités;
 7. divulguer sans délai et par écrit au VENDEUR tout intérêt que cette AGENCE, ce COURTIER ou le courtier représentant l'AGENCE se propose d'acquérir dans l'IMMEUBLE visé au présent contrat et, avant de déposer sa proposition de transaction, mettre fin au présent contrat;
 8. divulguer sans délai et par écrit au VENDEUR toute entente de rétribution qui peut mettre en conflit son intérêt avec celui du VENDEUR;
 9. divulguer sans délai et par écrit au VENDEUR l'identité de toute personne ou société qui lui doit une rétribution en vertu d'une entente divulguée conformément au paragraphe 8, la nature de sa relation avec celle-ci, ainsi que la nature de la rétribution due, dans le cas d'un avantage autre que monétaire;
 10. divulguer sans délai et par écrit au VENDEUR tout partage, autre que celui mentionné à la clause 7.3, qu'il entend faire de sa rétribution, de même que l'identité de l'autre personne ou société avec laquelle se fera ce partage et, dans le cas d'un avantage autre que monétaire, la nature de la compensation;
 11. utiliser les données apparaissant au présent contrat uniquement selon les termes et conditions prescrits au contrat ou conformément à la loi;
 12. aviser sans délai et par écrit le VENDEUR dans les cas suivants :
 - a) tout changement quant à l'adresse de son établissement;
 - b) si son permis venait à être suspendu ou révoqué, s'il cessait ses activités ou pour toute autre raison qui pourrait entraîner une impossibilité à continuer d'agir;

- c) lorsqu'il agit comme AGENCE, si le courtier chargé de la représenter auprès du VENDEUR cesse d'agir pour elle ou si l'identité du courtier chargé de la représenter auprès du VENDEUR change;
 - d) lorsqu'il agit comme COURTIER et qu'il cesse d'agir à son compte;
13. respecter tout engagement spécifique prévu à la clause 11.1;
14. remettre un double du présent contrat au VENDEUR.

10. CHANGEMENT AFFECTANT L'AGENCE OU LE COURTIER LIÉ PAR CONTRAT DE COURTAGE

Les clauses 10.1 et 10.2 s'appliquent au COURTIER même si le présent contrat est stipulé non résiliable.

10.1 Si le COURTIER cesse d'exercer ses activités à son compte pour les exercer pour le compte d'une agence, le VENDEUR peut choisir de mettre fin au présent contrat ou de continuer de faire affaire avec le COURTIER et d'être lié à l'agence pour laquelle le COURTIER exercera dorénavant ses activités, en transmettant à ce dernier un avis à cet effet. Le VENDEUR sera alors lié à cette agence, aux mêmes termes et conditions que ceux prévus au présent contrat, à compter du moment où le COURTIER commencera à agir pour l'agence.

À défaut d'avoir transmis un tel avis, au plus tard le jour où le COURTIER commencera à exercer ses activités pour l'agence, le présent contrat est réputé résilié ce jour.

10.2 Si le COURTIER cesse d'exercer ses activités de courtier de façon volontaire ou en raison de la suspension ou de la révocation de son permis, le présent contrat est réputé résilié à compter de la cessation complète des activités du COURTIER ou à compter de la suspension ou de la révocation de son permis, selon le cas.

Les clauses 10.3 et 10.4 s'appliquent à l'AGENCE même si le présent contrat est stipulé non résiliable.

10.3 Si le courtier mentionné au présent contrat comme représentant l'AGENCE cesse d'exercer ses activités pour celle-ci pour les exercer à son compte ou pour le compte d'une autre agence, le VENDEUR peut choisir de mettre fin au présent contrat ou de continuer de faire affaire avec ce courtier ou de continuer de faire affaire avec l'AGENCE conformément au présent contrat, en transmettant à l'AGENCE un avis exprimant son choix, au plus tard le jour où le courtier cesse d'exercer ses activités pour le compte de l'AGENCE.

Si le VENDEUR choisit de continuer de faire affaire avec le courtier, le présent contrat est résilié en date du jour où le courtier cesse d'exercer ses activités pour le compte de l'AGENCE. Le VENDEUR est, dès lors, lié au COURTIER ou à l'autre agence pour laquelle le courtier exerce dorénavant ses activités, selon le cas, aux mêmes termes et conditions que ceux prévus au présent contrat.

À défaut d'avoir transmis l'avis requis au premier paragraphe, au plus tard le jour où le courtier cesse d'exercer ses activités pour l'AGENCE, le présent contrat est réputé résilié à ce jour.

10.4 Si l'AGENCE cesse ses activités, le présent contrat est résilié en date de la cessation des activités de l'AGENCE.

Si à cette occasion, le courtier de l'AGENCE exerce dorénavant ses activités à son compte, le VENDEUR peut choisir de faire affaire avec ce courtier en lui transmettant un avis à cet effet. Dans ce cas, le VENDEUR est, à la date de résiliation du présent contrat, lié au COURTIER exerçant dorénavant ses activités à son compte, aux mêmes termes et conditions que ceux prévus au présent contrat.

De même, si à l'occasion de la cessation des activités de l'AGENCE, le courtier de l'AGENCE exerce dorénavant ses activités au sein d'une nouvelle agence, le VENDEUR peut choisir d'être lié à cette nouvelle agence en lui transmettant un avis à cet effet. Dans ce cas, le VENDEUR est, à la date de résiliation du présent contrat, lié à la nouvelle agence, aux mêmes termes et conditions que ceux prévus au présent contrat.

11. AUTRES DÉCLARATIONS ET CONDITIONS

11.1 _____

(v1 06/2022)

15. SIGNATURES**CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Les renseignements recueillis dans le cadre de ce contrat sont nécessaires à son exécution.

L'AGENCE ou le COURTIER traite de façon confidentielle tous les renseignements personnels recueillis, conformément aux dispositions de la *Loi sur le courtage immobilier* (RLRQ, c. C-73.2) et des lois applicables en matière de protection des renseignements personnels. Seuls les membres du personnel de l'AGENCE ou du COURTIER dont les fonctions le requièrent pourront accéder à ces renseignements. Ces renseignements ne seront utilisés qu'aux fins de l'exécution du présent contrat. Ils pourraient être utilisés à d'autres fins, dans les cas prévus par la loi. Ils ne pourront être communiqués à d'autres personnes ou organismes que dans les cas où la loi le permet ou avec le consentement du VENDEUR.

Les renseignements et dossiers que l'AGENCE ou le COURTIER détient au sujet du VENDEUR sont conservés à son établissement. Sous certaines réserves, la loi lui reconnaît le droit d'y avoir accès ou de requérir leur rectification auprès de l'AGENCE ou du COURTIER.

ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION DU COURTAGE IMMOBILIER DU QUÉBEC

L'AGENCE ou le COURTIER déclare être dûment inscrit(e) auprès de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ).

L'OACIQ a pour mission d'assurer la protection du public. Il veille notamment à ce que les opérations de courtage s'accomplissent conformément à la *Loi sur le courtage immobilier*. Il surveille les activités des courtiers et des agences immobilières et il applique les règles de déontologie. L'OACIQ délivre le permis à tout courtier ou agence immobilière. Le public peut communiquer avec l'OACIQ pour lui transmettre une demande d'assistance ou d'enquête à l'égard d'un courtier ou d'une agence immobilière ou pour obtenir de l'information sur les transactions immobilières et l'encadrement des courtiers et des agences.

L'AGENCE ou le COURTIER reconnaît avoir lu, compris et consentir à ce contrat, y compris ses annexes, et en avoir reçu un double.

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DE L'AGENCE OU DU COURTIER

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DE L'AGENCE OU DU COURTIER

Le VENDEUR reconnaît avoir lu, compris et consentir à ce contrat, y compris ses annexes, et en avoir reçu un double.

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DU VENDEUR 1 OU DE SON REPRÉSENTANT

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DU VENDEUR 2 OU DE SON REPRÉSENTANT

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DU VENDEUR 3 OU DE SON REPRÉSENTANT

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DU VENDEUR 4 OU DE SON REPRÉSENTANT



L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.

© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2022. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCVNE 00001

(v1 06/2022)

INTERVENTION DU CONJOINT DU VENDEUR AVEC LEQUEL IL EST MARIÉ OU UNI CIVILEMENT – Le soussigné déclare être le conjoint du VENDEUR, consentir et, le cas échéant, concourir au présent contrat, y compris ses annexes.

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 1

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 2

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 3

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 4



- D2.6** Louez-vous présentement l'immeuble? oui non
- Si oui, répondez aux sous-questions suivantes :
- a) L'ensemble des loyers rapporte actuellement au moins _____ \$ /année /mois
- b) S'agit-il d'une location à court terme (moins de 30 jours)? oui non
- c) Le conjoint d'un locataire peut protéger son droit d'occuper le logement grâce à un avis de résidence familiale. Avez-vous reçu un tel avis? oui non
- d) Avez-vous reçu un avis qui pourrait avoir un impact sur un bail (avis de résiliation, d'abandon de logement, de sous-location, ou autre)? oui non
- e) Est-ce qu'un locataire a droit à des avantages qui ne sont pas écrits dans son bail? oui non
- f) Avez-vous présentement un dossier au Tribunal administratif du logement (ou devant un autre tribunal) en lien avec cet immeuble? oui non
- g) Y a-t-il un locataire ou un conjoint d'un locataire âgé de 70 ans et plus ET qui habite son logement depuis 10 ans ou plus? oui non
- À NOTER : Des restrictions pourraient s'appliquer pour évincer ce locataire et son conjoint ou pour reprendre son logement.
- D2.7** L'immeuble fait-il partie d'un « ensemble immobilier » au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (RLRQ, c. T-15.01)? oui non
- À NOTER : Un « ensemble immobilier » est un groupe d'immeubles gérés en commun comprenant ensemble plus de 12 logements. Il y a d'autres conditions. Consultez l'article 45 de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement*.
- D2.8** Est-ce qu'il y a des hypothèques, des servitudes, des empiètements, ou d'autres charges (droit d'usage, usufruit, ou autre) sur l'immeuble? oui non
- D2.9** Des limitations particulières peuvent s'appliquer à un immeuble. Ce genre de limitation est appelée « limitation de droit public échappant au droit commun ». Est-ce que de telles limitations s'appliquent à l'immeuble? Plus spécifiquement :
- l'immeuble est en zone inondable; oui non
 - des règlements d'urbanisme limitent l'usage qui peut être fait de l'immeuble (zonage, lotissement, construction, conditions pour obtenir un permis, ou autre); oui non
 - l'immeuble est situé en zone aéroportuaire; oui non
 - l'immeuble est visé par une loi ou un règlement en matière de protection du patrimoine; oui non
 - l'immeuble est en zone agricole; oui non
 - des limitations liées aux lois de protection de l'environnement s'appliquent à l'immeuble; oui non
 - l'immeuble est en zone de risque de mouvement de terrain; oui non
 - si autre, veuillez spécifier : _____
- D2.10** Depuis l'acquisition de votre propriété, le stationnement, le droit de passage, la clôture, la haie ou le muret vous séparant de votre voisin a-t-il été changé, déplacé ou remplacé par vous ou votre voisin? oui non
- D2.11** Depuis l'acquisition de votre propriété, y a-t-il eu ajout, remplacement, modification notamment de fenêtres, de piscine, de cabanon, de trottoir, d'entrée pavée, de clôtures, de terrasse, de haies, de murets ou autres? oui non
- À NOTER : En cas de réponse positive aux questions D2.8, D2.9, D2.10 et D2.11, un nouveau certificat de localisation pourrait être requis si celui fourni ne reflète pas ces changements.
- D2.12** Avez-vous déjà reçu un avis de non-conformité d'une compagnie d'assurance, de la municipalité ou du gouvernement? oui non
- Si oui, avez-vous remédié à la situation? oui non
- D2.13** Une compagnie d'assurance a-t-elle déjà refusé d'assurer l'immeuble en tout ou en partie? oui non
- D2.14** Une compagnie d'assurance a-t-elle déjà refusé de vous indemniser pour des dommages à l'immeuble? oui non
- D2.15** Depuis son acquisition, l'immeuble a-t-il déjà fait l'objet d'une contravention aux lois et règlements sur la qualité de l'environnement? oui non
- Si oui, avez-vous remédié à la situation? oui non

D3. TERRAIN (SOL)

À votre connaissance :

- D3.1** Des problèmes de sol ont-ils déjà affecté l'immeuble? oui non
- Si oui, quels problèmes?
- glissement de terrain

affaissement de terrain

mouvement de terrain

instabilité du sol

autre : _____

D3.2 Des travaux de stabilisation ont-ils déjà été effectués aux fondations? oui non

Si oui, quels travaux ?

pieutage

travaux en sous-œuvre

autre : _____

D3.3 Est-ce qu'il y a déjà eu un réservoir sous-terrain ou en surface de mazout ou d'huile? oui non

D3.4 Est-ce qu'il y a déjà eu déversement ou fuite d'un produit dans le sol, ou est-ce qu'un produit a déjà contaminé le sol? oui non

Si oui, quel produit ?

mazout

huile

plomb

mercure

autre : _____

D3.5 Des travaux de terrassement ont-ils déjà été effectués sur le terrain? oui non

Si oui, quels travaux ?

remblai

retrait ou remplissage d'une piscine

mur de soutènement

autre : _____

D3.6 De l'eau s'accumule-t-elle périodiquement sur le terrain? oui non

D3.7 Est-ce qu'il y a déjà eu de l'eau jaunâtre ou rougeâtre sur le terrain ou dans le fossé? oui non

D3.8 Est-ce qu'il y a déjà eu dépôt d'ocre dans le sol? oui non

D3.9 Y a-t-il des informations indiquant que l'immeuble est situé sur un ancien dépotoir ou sur un site d'enfouissement? oui non

Si oui, indiquez la source de cette information : _____

D4. DOMMAGES CAUSÉS PAR L'EAU

À votre connaissance :

D4.1 Est-ce qu'il y a déjà eu des infiltrations d'eau? oui non

Si oui, à quel endroit ?

sous-sol ou vide sanitaire

toiture

terrasse

balcon

verrière

puits de lumière

porte

fenêtre

cheminée

autre : _____

D4.2 Une fuite d'eau a-t-elle déjà causé des dommages ?

oui non

Si oui, d'où provenait la fuite ?

lave-vaisselle

laveuse

réfrigérateur

chauffe-eau

toilette

douche

bain

autre : _____

D5. SOUS-SOL ET FONDATIONS

À votre connaissance :

D5.1 Quel est le type de fondation ?

pierre

bois

bloc de béton

béton

ne sais pas

autre : _____

D5.2 Des problèmes ont-ils déjà affecté le sous-sol ou le vide sanitaire ?

oui non

Si oui, quels problèmes ?

fissures dans la fondation

pourriture

autre : _____

D5.3 Est-ce qu'il y a déjà eu un déversement d'un produit au sous-sol ou dans le vide sanitaire ?

oui non

Si oui, laquelle ?

mazout

huile

mercure

autre : _____

D6. ANIMAUX INDÉSIRABLES

À votre connaissance :

D6.1 Est-ce qu'il y a déjà eu présence d'insectes ou d'animaux indésirables à l'intérieur de l'immeuble ?

oui non

Si oui, répondez aux sous-questions suivantes :

a) Quels insectes ou quels animaux ?

fourmis charpentières

souris

rats

punaises de lit

chauves-souris

autre : _____

b) Avez-vous eu recours aux services d'un exterminateur professionnel ?

oui non

D7. QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR**À votre connaissance :**

- D7.1** De la condensation régulière et importante s'est-elle déjà formée en hiver? oui non
Si oui, à quel endroit?
 fenêtres
 verrières
 murs
 plafond
 autre : _____
- D7.2** Est-ce qu'il y a déjà eu présence d'odeur nauséabonde? oui non
Si oui, quelle odeur?
 égout
 humidité
 gaz
 mazout
 autre : _____
- D7.3** Est-ce qu'il y a déjà eu des traces de moisissure, de pourriture ou des champignons? oui non
Si oui, à quel endroit?
 fenêtres
 verrières
 murs
 plafond
 autre : _____
- D7.4** Des matériaux pouvant contenir de l'amiante ont-ils déjà été utilisés? oui non
Si oui, précisez :
 vermiculite
 tuiles
 plafonds
 cloisons
 isolant des tuyaux
 autre : _____

D8. TOITURE**À votre connaissance :**

- D8.1** Quel est le type de revêtement de la toiture? ne sais pas
 bardeaux d'asphalte
 bardeaux de cèdre
 bitume et gravier
 membrane élastomère
 tôle
 autre : _____
- D8.2** À quelle année remonte l'installation du revêtement de la toiture? _____ ne sais pas
- D8.3** Avez-vous des documents attestant du remplacement du revêtement de la toiture? oui non

5/13

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
 © Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2012, 2022. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
 INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

DV 00001

(V04_06/2022)

- D8.4** Est-ce que la toiture requiert un entretien régulier? oui non
Si oui, à quelle fréquence? _____ ne sais pas
- D8.5** Quel est le type d'isolant dans le comble (l'entretoit)? ne sais pas
 laine minérale
 vermiculite
 uréthane
 autre : _____
- D8.6** De la glace ou des glaçons se sont-ils déjà accumulés de façon régulière en bordure du toit? oui non

D9. PLOMBERIE ET DRAINAGE

À votre connaissance :

- D9.1** Est-ce qu'il y a déjà eu des problèmes liés à la plomberie? oui non
Si oui, lesquels?
 fuite d'eau
 pression ou débit d'eau qui varie de manière importante
 tuyau qui gèle
 rouille dans l'eau
 odeur
 mauvaise évacuation
 reflux
 bruit anormal
 autre : _____
- D9.2** L'immeuble est-il équipé d'un puisard ou d'une fosse de rétention d'eau? oui non
Si oui, est-ce qu'il y a déjà eu de l'eau rouillée ou un dépôt jaunâtre ou rougeâtre dans le puisard ou dans la fosse? ne sais pas oui non
- D9.3** L'immeuble est-il équipé d'une pompe d'évacuation (« sump pump »)? oui non
Si oui, répondez aux sous-questions suivantes :
a) À quelle fréquence la pompe fonctionne-t-elle? _____ ne sais pas
b) À quelle année remonte l'installation de la pompe d'évacuation? _____ ne sais pas
- D9.4** L'immeuble est-il équipé d'un drain français? ne sais pas oui non
Si oui, est-ce qu'un système permet d'y accéder pour l'inspecter et le nettoyer? oui non
- D9.5** Est-ce que les renvois des appareils de plomberie ou du drain de fondation ont été modifiés? oui non
- D9.6** Quelle est l'année d'installation du ou des chauffe-eau? _____ ne sais pas
a) Est-il ou sont-ils loués? oui non
b) Quel est le coût de la location? _____ \$ ne sais pas
- D9.7** L'immeuble est-il équipé d'un adoucisseur d'eau ou d'un système de filtration d'eau? oui non
- D9.8** L'immeuble est-il desservi par les services d'aqueduc de la municipalité? oui non
Si oui, répondez aux sous-questions suivantes :
a) L'immeuble est-il raccordé aux services d'aqueduc de la municipalité? oui non
b) L'entrée d'eau de la municipalité a-t-elle été changée, réparée ou déplacée? oui (indiquez l'année _____) non
c) S'agit-il d'une source d'alimentation en eau potable? oui non
d) Est-ce qu'il y a déjà eu des problèmes liés à la qualité de l'eau ou à sa quantité? oui non

D9.9 L'immeuble est-il alimenté en eau par une autre source que les services d'aqueduc municipal? oui non

Si oui, répondez aux sous-questions suivantes :

a) Quelle est cette source d'alimentation en eau ?

puits artésien

puits tubulaire

puits de surface

pointe filtrante

captage de source

autre : _____

b) L'eau fournie par cette source est-elle potable? oui non

c) Avez-vous des documents attestant de la qualité et de la quantité d'eau pour cette source? oui non

d) Est-ce qu'il y a déjà eu des problèmes liés à la qualité ou à la quantité d'eau pour cette source? oui non

D9.10 L'immeuble est-il desservi par les services d'égout de la municipalité? oui non

Si oui, l'immeuble est-il raccordé aux services d'égout de la municipalité? oui non

D9.11 L'immeuble est-il équipé d'un système d'évacuation des eaux usées autre que les services d'égout de la municipalité? oui non

Si oui, répondez aux sous-questions suivantes :

a) De quel type de système est équipé l'immeuble ?

fosse avec champ d'épuration

fosse scellée

fosse avec champs de polissage

autre : _____

b) Avez-vous un plan qui localise ce système? oui non

c) Ce système est conçu pour combien de chambres à coucher? _____

d) À quelle année remonte l'installation de ce système? _____ ne sais pas

e) Avez-vous des documents attestant des caractéristiques, de la conformité et de l'année d'installation? oui non

f) Est-ce que la vidange relève de la municipalité? oui non

g) À quelle date a eu lieu la dernière vidange? _____ ne sais pas

h) Avez-vous des documents attestant des vidanges et des entretiens effectués? oui non

i) Avez-vous déjà reçu un avis de non-conformité par rapport à votre système d'évacuation des eaux usées? oui non

D9.12 Est-ce qu'il y a déjà eu des problèmes liés à l'évacuation des eaux usées? oui non

Si oui, lesquels ?

odeur

débordement

autre : _____

D9.13 Est-ce que l'immeuble est équipé d'un clapet antiretour (pour prévenir les refoulements des eaux d'égout et de pluie)? ne sais pas oui non

D10. ÉNERGIE

À votre connaissance :

D10.1 L'immeuble est-il desservi par des services d'électricité? oui non

Si oui, est-ce que l'immeuble est raccordé à ces services? oui non

D10.2 Est-ce qu'il y a déjà eu des problèmes liés à l'électricité (lumière qui clignote anormalement, fusible ou disjoncteur qui saute à répétition, prise de courant ou interrupteur qui ne fonctionne pas, ou autre)? oui non



- D10.3** L'immeuble est-il desservi par des services de gaz naturel? oui non
 Si oui, répondez aux sous-questions suivantes :
- a) L'immeuble est-il raccordé aux services de gaz naturel? oui non
- b) Y a-t-il déjà eu des problèmes liés au gaz naturel? oui non
 Si oui, lesquels ?
- flamme jaune ou orange
- fuite
- alimentation irrégulière
- odeur
- autre : _____
- D10.4** L'immeuble est-il équipé d'une génératrice intégrée? oui non
 Si oui, est qu'il y a déjà eu des problèmes liés à la génératrice? oui non
- D10.5** Le panneau électrique a-t-il déjà été changé? oui non
 Si oui, en quelle année? _____ ne sais pas
- D10.6** L'immeuble est-il équipé d'une borne de recharge pour voiture électrique? oui non
 Si oui, quelles sont les modalités et les conditions d'utilisation de la borne (borne privée, utilisateur payeur, ou autre)?

- D10.7** L'immeuble est-il équipé d'un système améliorant l'efficacité énergétique? oui non
 Si oui, lequel ?
- éolienne
- panneau solaire
- autre : _____
- D10.8** L'immeuble a-t-il reçu une certification d'efficacité énergétique? oui non
 Si oui, répondez aux sous-questions suivantes :
- a) De quelle certification s'agit-il?
- Novocimat
- cote énergétique
- maison verte
- LEED
- autre : _____
- b) À quelle date remonte cette certification? _____ ne sais pas

D11. TÉLÉCOMMUNICATION

À votre connaissance :

- D11.1** Est-ce que des services de télécommunication sont disponibles dans le secteur où l'immeuble est situé? oui non
 Si oui, précisez lesquels :
- Internet
- téléphone
- réseau cellulaire
- câble
- D11.2** L'immeuble est-il branché à un service de télécommunication? oui non

D12. CHAUFFAGE, CLIMATISATION ET VENTILATION**À votre connaissance :****D12.1** Quelle est la source d'énergie du système de chauffage principal ?

- mazout
 électricité
 gaz naturel
 bois
 géothermie
 autre : _____

D12.2 Est-ce que le système de chauffage comprend une fournaise ? oui non**D12.3** Quelle est l'année d'installation de la fournaise ou des composantes principales du système de chauffage ? _____ ne sais pas**D12.4** Le système de chauffage comprend-il un réservoir à mazout ? oui non

Si oui, à quelle année remonte son installation ? _____

 ne sais pas**D12.5** L'immeuble est-il équipé de planchers ou de plafonds chauffants ? oui non

Si oui, à quelle année remonte leur installation ? _____

 ne sais pas**D12.6** Avez-vous un contrat d'entretien pour le système de chauffage ? oui non**D12.7** Est-ce qu'il y a déjà eu des problèmes liés au système de chauffage ? oui non**D12.8** Certaines pièces sont-elles difficiles à chauffer ? oui non

Si oui, lesquelles : _____

D12.9 L'immeuble est-il équipé d'un appareil de chauffage d'appoint ? oui non

Si oui, répondez aux questions suivantes :

a) Quel est le type d'appareil ?

- poêle
 foyer
 autre : _____

b) Quelle est la source d'énergie utilisée par cet appareil ?

- mazout
 électricité
 gaz naturel
 bois
 propane
 granules
 autre : _____

c) Avez-vous des documents attestant des caractéristiques et de l'année d'installation de l'appareil ?

 oui non

d) À quelle année remonte son installation ? _____

 ne sais pas

e) Quelle est la fréquence d'utilisation de cet appareil ? _____

 ne sais pas

f) Est-ce qu'il y a déjà eu des problèmes liés au système de chauffage d'appoint ?

 oui non

g) Est-il conforme à la réglementation applicable ?

 oui non**D12.10** Le système de chauffage principal ou d'appoint comprend-il une cheminée ? oui non

Si oui, répondez aux sous-questions suivantes :

a) À quelle date remonte le dernier ramonage ? _____

 ne sais pas

b) Quelle est la fréquence des ramonages ? _____

 ne sais pas

- c) Avez-vous des documents attestant des caractéristiques et de l'année d'installation de la cheminée? oui non
- d) Est-elle conforme à la réglementation applicable? oui non
- D12.11** L'immeuble est-il équipé d'un système géothermique? oui non
- Si oui, répondez aux sous-questions suivantes :
- a) À quelle année remonte l'installation du système? _____ ne sais pas
- b) Est-ce qu'il y a déjà eu des problèmes liés au système géothermique? oui non
- c) Le système est-il certifié par la Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CEEG)? oui (indiquez le n° de certificat _____) non
- D12.12** L'immeuble est-il équipé d'une thermopompe (chauffage ET climatisation)? oui non
- Si oui, répondez aux sous-questions suivantes :
- a) La thermopompe est-elle murale ou centrale? _____
- b) À quelle année remonte son installation? _____ ne sais pas
- c) Avez-vous des documents attestant des caractéristiques et de l'année d'installation de l'appareil? oui non
- d) Avez-vous un contrat d'entretien pour la thermopompe? oui (indiquez la date du dernier entretien _____) non
- e) Est-ce qu'il y a déjà eu des problèmes avec l'appareil? oui non
- D12.13** L'immeuble est-il équipé d'un système de climatisation permanent? oui non
- Si oui, répondez aux sous-questions suivantes :
- a) Le système de climatisation est-il mural ou central? _____
- b) À quelle année remonte son installation? _____ ne sais pas
- c) Avez-vous des documents attestant des caractéristiques et de l'année d'installation de l'appareil? oui non
- d) Avez-vous un contrat d'entretien pour le système de climatisation? oui (indiquez la date du dernier entretien _____) non
- e) Est-ce qu'il y a déjà eu des problèmes avec le système? oui non
- D12.14** L'immeuble est-il équipé d'un échangeur d'air? oui non
- Si oui, répondez aux sous-questions suivantes :
- a) À quelle année remonte son installation? _____ ne sais pas
- b) Avez-vous des documents attestant des caractéristiques et de l'année d'installation de l'échangeur d'air? oui non
- c) Avez-vous un contrat d'entretien pour l'échangeur d'air? oui (indiquez la date du dernier entretien _____) non
- d) Est-ce qu'il y a déjà eu des problèmes avec l'échangeur d'air? oui non

D13. RAPPORTS D'INSPECTION ET AUTRES EXPERTISES

À votre connaissance :

- D13.1** L'immeuble a-t-il déjà été inspecté? oui non
- Si oui, pouvez-vous fournir ces rapports? oui non
- Si non, pourquoi? _____
- D13.2** En plus de ceux déjà mentionnés, des tests ou des expertises ont-ils été effectués sur l'immeuble (pyrite, pyrrhotite, radon, dépôt d'ocre, mousse isolante d'urée-formaldéhyde (MIUF), amiante, qualité de l'air, qualité ou débit de l'eau, drain de fondation, ou autre)? oui non
- Si oui, pouvez-vous fournir des documents attestant de ces tests ou de ces expertises? oui non
- Si non,
- a) pourquoi? _____
- b) quelle était la problématique révélée par l'expertise, le cas échéant? _____
- _____



D16. SIGNATURES**ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION DU COURTAGE IMMOBILIER DU QUÉBEC**

L'AGENCE ou le COURTIER déclare être dûment inscrit(e) auprès de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ).

L'OACIQ a pour mission d'assurer la protection du public. Il veille notamment à ce que les opérations de courtage s'accomplissent conformément à la *Loi sur le courtage immobilier*. Il surveille les activités des courtiers et des agences immobilières et il applique les règles de déontologie. L'OACIQ délivre le permis à tout courtier ou agence immobilière. Le public peut communiquer avec l'OACIQ pour lui transmettre une demande d'assistance ou d'enquête à l'égard d'un courtier ou d'une agence immobilière ou pour obtenir de l'information sur les transactions immobilières et l'encadrement des courtiers et des agences.

Paraphes du COURTIER agissant en vertu du contrat de courtage identifié à la page 1.

Le formulaire doit être signé en deux copies, à la main ou à l'aide d'un système de signature électronique.

IMPORTANT : assurez-vous d'avoir lu l'encadré en début de formulaire avant de signer.

En apposant sa signature, le VENDEUR accepte que ce formulaire ainsi que ses modifications soient remis à toute personne impliquée dans la transaction (acheteur potentiel, courtier, inspecteur, évaluateur agréé, institution financière, ou autre). Le VENDEUR accepte de fournir ou de rendre accessibles tous les documents qui appuient les présentes déclarations.

Si le contrat de courtage ci-haut identifié est stipulé non exclusif, le VENDEUR accepte que ce formulaire, ses modifications et les documents qui appuient ses déclarations, soient remis ou rendus accessibles à toute autre AGENCE ou à tout autre COURTIER avec lesquels le VENDEUR a conclu, pendant la durée dudit contrat de courtage, une entente visant la vente, l'échange ou la location de l'IMMEUBLE.

Le VENDEUR s'engage à aviser son courtier s'il obtient de l'information additionnelle sur l'immeuble après avoir signé le formulaire ou si des modifications doivent être apportées aux déclarations de ce formulaire.

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

VENDEUR 1 OU SON REPRÉSENTANT - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

VENDEUR 1 OU SON REPRÉSENTANT - SIGNATURE

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

VENDEUR 2 OU SON REPRÉSENTANT - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

VENDEUR 2 OU SON REPRÉSENTANT - SIGNATURE

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

VENDEUR 3 OU SON REPRÉSENTANT - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

VENDEUR 3 OU SON REPRÉSENTANT - SIGNATURE

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

VENDEUR 4 OU SON REPRÉSENTANT - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

VENDEUR 4 OU SON REPRÉSENTANT - SIGNATURE

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE



L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2012, 2022. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

DV 00001

V24_06/2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION – L'ACHETEUR reconnaît avoir reçu copie du présent formulaire.

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

ACHETEUR 1 OU SON REPRÉSENTANT - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

ACHETEUR 1 OU SON REPRÉSENTANT - SIGNATURE

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

ACHETEUR 2 OU SON REPRÉSENTANT - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

ACHETEUR 2 OU SON REPRÉSENTANT - SIGNATURE

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

ACHETEUR 3 OU SON REPRÉSENTANT - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

ACHETEUR 3 OU SON REPRÉSENTANT - SIGNATURE

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

ACHETEUR 4 OU SON REPRÉSENTANT - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

ACHETEUR 4 OU SON REPRÉSENTANT - SIGNATURE

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE



L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
 © Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec, 2012, 2022. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

DV 00001

(V04_06/2022)

1.1 La vérification de l'identité de l'ACHETEUR a été effectuée ce _____ à partir de la pièce suivante, pour :

L'ACHETEUR 1 ou son REPRÉSENTANT

- Permis de conduire Carte d'assurance maladie
 Carte de résident permanent Passeport

Autre pièce d'identité (avec photo) : _____

IDENTIFICATION DE LA PIÈCE

Numéro de la pièce : _____

PROVINCE OU TERRITOIRE ET PAYS DE DÉLIVRANCE _____ EXPIRATION _____

Date de naissance :

ANÉE	MOIS	JOUR	ANÉE	MOIS	JOUR	ANÉE	MOIS

Profession ou principale activité : _____

L'ACHETEUR 3 ou son REPRÉSENTANT

- Permis de conduire Carte d'assurance maladie
 Carte de résident permanent Passeport

Autre pièce d'identité (avec photo) : _____

IDENTIFICATION DE LA PIÈCE

Numéro de la pièce : _____

PROVINCE OU TERRITOIRE ET PAYS DE DÉLIVRANCE _____ EXPIRATION _____

Date de naissance :

ANÉE	MOIS	JOUR	ANÉE	MOIS	JOUR	ANÉE	MOIS

Profession ou principale activité : _____

1.2 Dans le cas où l'ACHETEUR est représenté, indiquer :

Nature de la relation entre l'ACHETEUR 1 et son représentant :

LIEN AVEC L'ACHETEUR (EX.: MANDATAIRE)

Pour l'ACHETEUR 1, indiquer :

Date de naissance :

ANÉE	MOIS	JOUR	ANÉE	MOIS	JOUR	ANÉE	MOIS

Profession ou principale activité : _____

Nature de la relation entre l'ACHETEUR 3 et son représentant :

LIEN AVEC L'ACHETEUR (EX.: MANDATAIRE)

Pour l'ACHETEUR 3, indiquer :

Date de naissance :

ANÉE	MOIS	JOUR	ANÉE	MOIS	JOUR	ANÉE	MOIS

Profession ou principale activité : _____

L'ACHETEUR 2 ou son REPRÉSENTANT

- Permis de conduire Carte d'assurance maladie
 Carte de résident permanent Passeport

Autre pièce d'identité (avec photo) : _____

IDENTIFICATION DE LA PIÈCE

Numéro de la pièce : _____

PROVINCE OU TERRITOIRE ET PAYS DE DÉLIVRANCE _____ EXPIRATION _____

Date de naissance :

ANÉE	MOIS	JOUR	ANÉE	MOIS	JOUR	ANÉE	MOIS

Profession ou principale activité : _____

L'ACHETEUR 4 ou son REPRÉSENTANT

- Permis de conduire Carte d'assurance maladie
 Carte de résident permanent Passeport

Autre pièce d'identité (avec photo) : _____

IDENTIFICATION DE LA PIÈCE

Numéro de la pièce : _____

PROVINCE OU TERRITOIRE ET PAYS DE DÉLIVRANCE _____ EXPIRATION _____

Date de naissance :

ANÉE	MOIS	JOUR	ANÉE	MOIS	JOUR	ANÉE	MOIS

Profession ou principale activité : _____

Nature de la relation entre l'ACHETEUR 2 et son représentant :

LIEN AVEC L'ACHETEUR (EX.: MANDATAIRE)

Pour l'ACHETEUR 2, indiquer :

Date de naissance :

ANÉE	MOIS	JOUR	ANÉE	MOIS	JOUR	ANÉE	MOIS

Profession ou principale activité : _____

Nature de la relation entre l'ACHETEUR 4 et son représentant :

LIEN AVEC L'ACHETEUR (EX.: MANDATAIRE)

Pour l'ACHETEUR 4, indiquer :

Date de naissance :

ANÉE	MOIS	JOUR	ANÉE	MOIS	JOUR	ANÉE	MOIS

Profession ou principale activité : _____

2. OBJET ET DURÉE DU CONTRAT

2.1 L'ACHETEUR retient en exclusivité les services de l'AGENCE ou du COURTIER pour rechercher un immeuble ci-après décrit et agir en vue de conclure une entente visant un achat. Le présent contrat prend fin à 23 h 59, le _____ DATE _____.

À défaut d'une stipulation quant à sa date de fin, le présent contrat prend fin 30 jours après sa conclusion.

À moins de stipulation contraire à la clause 10.1, le présent contrat peut être en tout temps être résilié sans motif par l'ACHETEUR. L'ACHETEUR pourra alors être tenu de payer les frais et dépenses alors engagés par l'AGENCE ou le COURTIER ou de le dédommager pour tout préjudice subi.

Dans le cas où le présent contrat est stipulé non-résiliable, l'ACHETEUR pourra tout de même, conformément à l'article 28 de la *Loi sur le courtage immobilier* (RLRQ, chapitre C-73.2), le résilier à sa discrétion dans les trois jours qui suivent celui où il reçoit un double du contrat signé par les parties. Le présent contrat est résilié de plein droit à compter de l'envoi ou de la remise d'un avis écrit au titulaire de permis.

Le présent contrat ne peut être résilié par l'AGENCE ou le COURTIER que pour un motif sérieux. Cette résiliation ne peut être faite à contretemps, de manière préjudiciable pour l'ACHETEUR, autrement, l'AGENCE ou le COURTIER pourra être tenu de dédommager l'ACHETEUR pour tout préjudice subi.

Conformément à l'article 29.1 de la *Loi sur le courtage immobilier*, et à moins d'une exception établie par le règlement de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, le présent contrat doit être résilié par le COURTIER ou par l'AGENCE lorsque le COURTIER ou l'AGENCE apprend que l'ACHETEUR a l'intention de formuler une proposition en vue de l'achat, de la location ou de l'échange d'un immeuble visé par un autre contrat conclu par le COURTIER ou l'AGENCE aux fins de sa vente, de sa location ou de son échange. Dans ce cas, le présent contrat sera résilié de plein droit à compter de l'envoi ou de la remise d'un avis motivé et écrit par le COURTIER ou l'AGENCE à l'ACHETEUR, lequel doit notamment indiquer l'immeuble visé.

3. CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DE L'IMMEUBLE

3.1 _____

(EX.: RÉSIDENTIEL, LOCATIF, VILLÉGIATURE, EMPLACEMENT, ENDROIT OU ADRESSE DE L'IMMEUBLE)

(ci-après appelé « l'IMMEUBLE »)

4. CARACTÉRISTIQUES SUPPLÉMENTAIRES

4.1 _____

(EX.: TYPE DE CONSTRUCTION, ANNÉE DE CONSTRUCTION, NOMBRE DE PIÈCES, CHAMBRES, SALLES DE BAINS, SALLES D'EAU, SUPERFICIE DU TERRAIN, AVEC GARAGE, AVEC PISCINE, AU BORD DE L'EAU, À PROXIMITÉ D'UNE ÉCOLE OU D'AUTRES SERVICES)

5. PRIX ET CONDITIONS D'ACHAT RECHERCHÉS

5.1 Prix d'achat recherché : _____ dollars
 (_____ \$).

5.2 Date ou délai recherché pour la signature de l'acte de vente : _____

5.3 Date ou délai recherché pour l'occupation : _____

3/7

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
 © Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2012, 2016, 2017, 2022. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
 INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCA 00001

021_06/2022

6. RÉTRIBUTION

6.1 L'ACHETEUR versera à l'AGENCE ou au COURTIER, dans les cas prévus en 1, 2 et 3 de la présente clause, une rétribution de :

_____ pour cent (_____ %) du prix fixé à une promesse d'achat, dans les cas prévus en 1 et 2, ou du prix recherché prévu à la clause 5.1, dans le cas prévu en 3 plus les taxes applicables;

ou

une somme forfaitaire de : _____ dollars
(_____ \$) plus les taxes applicables.

1. une entente visant l'achat d'un immeuble visé en 3.1, à laquelle est partie l'ACHETEUR, est conclue pendant la durée du présent contrat, que ce soit par ou sans l'intermédiaire de l'AGENCE ou du COURTIER et que toutes les conditions de celle-ci ont été remplies, sauf la signature de l'acte de vente ou le paiement du prix d'achat; ou
2. si une entente visant l'achat d'un immeuble visé à la clause 3.1, à laquelle est partie l'ACHETEUR, a lieu dans les 180 jours suivant la date de fin ou de résiliation du présent contrat, alors que l'ACHETEUR aura été intéressé à cet immeuble pendant la durée du présent contrat, sauf si, durant cette période, l'ACHETEUR a conclu de bonne foi avec une autre agence ou un autre courtier un contrat stipulé exclusif pour l'achat d'un immeuble visé à la clause 3.1; ou
3. si un acte volontaire de l'ACHETEUR empêche l'exécution du présent contrat.

6.2 L'AGENCE ou le COURTIER s'engage à percevoir toute rétribution qui peut lui être due par une autre agence ou un autre courtier. Le montant de rétribution ainsi perçu par l'AGENCE ou le COURTIER sera déduit de la rétribution prévue au présent contrat.

AVERTISSEMENT : Le montant de la rétribution offert par une autre agence ou un autre courtier peut varier d'une agence (d'un courtier) à l'autre et d'une propriété à l'autre. Il peut également dépasser le taux de rétribution ou la somme forfaitaire qui a été convenue entre l'ACHETEUR et l'AGENCE ou le COURTIER. L'AGENCE ou le COURTIER devrait informer l'ACHETEUR du montant de la rétribution qu'il peut s'attendre à recevoir si une transaction a lieu avant que l'ACHETEUR ne formule une proposition d'achat visant à en conclure une.

De même, si l'AGENCE ou le COURTIER perçoit une rétribution en vertu d'un autre contrat de courtage auquel il est partie, la portion offerte à titre de partage à une autre agence ou un autre courtier sera déduite de la rétribution prévue au présent contrat.

6.3 L'AGENCE ou le COURTIER n'aura droit à aucune rétribution dans les cas suivants :

1. s'il vend ou si le courtier représentant l'AGENCE, pour les fins du présent contrat, vend à l'ACHETEUR un immeuble dans lequel :

- a) il détient un intérêt;
- b) une société ou une personne morale, dont il a le contrôle, détient un intérêt.

ou

2. si une des personnes ou sociétés suivantes vend un immeuble à l'ACHETEUR alors qu'elle détient un intérêt dans cet immeuble :

- a) le conjoint du COURTIER ou du courtier représentant l'AGENCE, avec lequel il est marié ou uni civilement, ou avec lequel il vit en union de fait;
- b) une personne morale ou une société contrôlée par le conjoint du COURTIER, ou du courtier représentant l'AGENCE, avec lequel il est marié ou uni civilement, ou avec lequel il vit en union de fait.

ou

3. si, par la faute du vendeur, l'acte de vente ne se signe pas ou le paiement du prix d'achat n'est pas effectué.

7. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

7.1 L'ACHETEUR s'engage, pendant la durée de ce contrat, à ne pas, directement ou indirectement :

1. négocier ou entreprendre des démarches lui-même, ou par l'intermédiaire d'une autre personne que l'AGENCE ou le COURTIER, avec le propriétaire de tout immeuble visé à la clause 3.1;
2. devenir partie à une entente visant l'achat, l'échange ou la location de tout immeuble visé à la clause 3.1, autrement qu'à la suite des services de l'AGENCE ou du COURTIER.

7.2 Malgré la clause 7.1, l'ACHETEUR pourra visiter un immeuble lorsque ce dernier est ouvert au public pour une visite sans rendez-vous (visite libre). Toutefois, l'ACHETEUR s'engage à divulguer, sur les lieux de la visite, qu'il est représenté par l'AGENCE ou le COURTIER. De même, il s'engage à divulguer à l'AGENCE ou au COURTIER tout intérêt qu'il aura dans un immeuble, notamment à la suite d'une telle visite.

7.3 L'ACHETEUR déclare, à moins de stipulations contraires à la clause 10.1, qu'il n'a pas conclu de contrat de courtage-achat, qui serait toujours en vigueur, avec une agence ou un courtier autre que l'AGENCE ou le COURTIER, ni de promesse d'achat, d'échange ou de location, ni de location comportant un droit de préemption en sa faveur, avec le propriétaire de tout immeuble visé à la clause 3.1.

4/7

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.

© Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec, 2012, 2016, 2017, 2022. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCA 00001

(021_06/2023)

8. OBLIGATIONS DE L'AGENCE OU DU COURTIER

- 8.1 L'AGENCE ou le COURTIER s'engage à, conformément aux usages et règles de son art :
1. réaliser l'objet du contrat en agissant avec loyauté, diligence et compétence;
 2. présenter, dans les meilleurs délais, toute promesse écrite, visant l'achat, la location ou l'échange, qu'il reçoit de l'ACHETEUR relativement à l'IMMEUBLE;
 3. effectuer les vérifications d'usage et démontrer l'exactitude des faits ou des données ne provenant pas d'une autre agence ou d'un autre courtier qu'il transmet à l'ACHETEUR;
 4. divulguer, sans délai et par écrit à l'ACHETEUR, tout intérêt que cette AGENCE, ce COURTIER ou le courtier représentant l'AGENCE, pour les fins du présent contrat, détient dans un immeuble qu'il présente à ce dernier et mettre fin au présent contrat avant que l'ACHETEUR ne dépose une proposition de transaction sur cet immeuble;
 5. dans le cas où l'ACHETEUR a l'intention de formuler une proposition en vue de l'achat, de la location ou de l'échange d'un immeuble visé par un autre contrat conclu par le COURTIER ou l'AGENCE aux fins de sa vente, de sa location ou de son échange :
 - a) aviser l'ACHETEUR de l'obligation du COURTIER ou de l'AGENCE de mettre fin au présent contrat conformément à l'article 29.1 de la *Loi sur le courtage immobilier* en indiquant, entre autres, l'immeuble visé et en recommandant à l'ACHETEUR de conclure un nouveau contrat visant l'achat d'un immeuble avec un autre courtier ou l'agence; ou
 - b) informer l'ACHETEUR de l'exception qui s'applique au COURTIER ou à l'AGENCE permettant de ne pas envoyer l'avis visé au paragraphe a, soit :
 - i) il n'y a aucun autre titulaire de permis dont l'établissement se situe dans un rayon de 50 kilomètres de l'immeuble pour lequel l'ACHETEUR a l'intention de formuler une proposition en vue de son achat, de sa location ou de son échange qui puisse agir comme son intermédiaire; ou
 - ii) le courtier représentant l'AGENCE et identifié à la clause 1 ne représente pas cette dernière dans le cadre de l'autre contrat conclu par l'AGENCE aux fins de la vente, de la location ou de l'échange de l'immeuble à l'égard duquel l'ACHETEUR a l'intention de formuler une proposition en vue de son achat, de sa location ou de son échange;
 6. divulguer, sans délai et par écrit à l'ACHETEUR, toute entente de rétribution qui peut mettre en conflit son intérêt avec celui de l'ACHETEUR;
 7. divulguer, sans délai et par écrit à l'ACHETEUR, l'identité de toute personne ou société qui lui doit une rétribution en vertu d'une entente divulguée conformément au paragraphe 6, la nature de sa relation avec celle-ci, ainsi que la nature de la rétribution due, dans le cas d'un avantage autre que monétaire;
 8. divulguer sans délai et par écrit à l'ACHETEUR tout partage, autre que celui mentionné à la clause 6.2, qu'il entend faire de sa rétribution, de même que l'identité de l'autre personne ou société avec laquelle se fera ce partage et, dans le cas d'un avantage autre que monétaire, la nature de la compensation;
 9. utiliser les données apparaissant au présent contrat de courtage uniquement selon les termes et conditions prescrits au contrat ou conformément à la loi;
 10. aviser sans délai et par écrit l'ACHETEUR dans les cas suivants :
 - a) tout changement quant à l'adresse de son établissement;
 - b) si son permis venait à être suspendu ou révoqué, s'il cessait ses activités ou pour toute autre raison qui pourrait entraîner une impossibilité à continuer d'agir;
 - c) lorsqu'il agit comme AGENCE, si le courtier chargé de la représenter auprès de l'ACHETEUR cesse d'agir pour elle, ou si l'identité du courtier chargé de la représenter auprès de l'ACHETEUR change;
 - d) lorsqu'il agit comme COURTIER et qu'il cesse d'agir à son compte;
 11. respecter tout engagement spécifique prévu à 10.1;
 12. remettre le double du présent contrat à l'ACHETEUR.

9. CHANGEMENT AFFECTANT L'AGENCE OU LE COURTIER LIÉ PAR CONTRAT DE COURTAGÉ

Les clauses 9.1 et 9.2 s'appliquent au COURTIER même si le présent contrat est stipulé non résiliable.

- 9.1 Si le COURTIER cesse d'exercer ses activités à son compte pour les exercer pour le compte d'une agence, l'ACHETEUR peut choisir de mettre fin au présent contrat ou de continuer de faire affaire avec le COURTIER et d'être lié à l'agence pour laquelle le COURTIER exercera dorénavant ses activités, en transmettant à ce dernier un avis à cet effet. L'ACHETEUR sera alors lié à cette agence, aux mêmes termes et conditions que ceux prévus au présent contrat, à compter du moment où le COURTIER commencera à agir pour l'agence.

À défaut d'avoir transmis un tel avis, au plus tard le jour où le COURTIER commencera à exercer ses activités pour l'agence, le présent contrat est réputé résilié ce jour.

- 9.2 Si le COURTIER cesse d'exercer ses activités de courtier de façon volontaire ou en raison de la suspension ou de la révocation de son permis, le présent contrat est réputé résilié à compter de la cessation complète des activités du COURTIER ou à compter de la suspension ou de la révocation de son permis, selon le cas.

Les clauses 9.3 et 9.4 s'appliquent à l'AGENCE même si le présent contrat est stipulé non résiliable.

- 9.3 Si le courtier mentionné au présent contrat comme représentant l'AGENCE cesse d'exercer ses activités pour celle-ci pour les exercer à son compte ou pour le compte d'une autre agence, l'ACHETEUR peut choisir de mettre fin au présent contrat ou de continuer de faire affaire avec ce courtier ou de continuer de faire affaire avec l'AGENCE conformément au présent contrat, en transmettant à l'AGENCE un avis exprimant son choix, au plus tard le jour où le courtier cesse d'exercer ses activités pour le compte de l'AGENCE.

14. SIGNATURES

CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les renseignements recueillis dans le cadre de ce contrat sont nécessaires à son exécution.

L'AGENCE ou le COURTIER traite de façon confidentielle tous les renseignements personnels recueillis, conformément aux dispositions de la *Loi sur le courtage immobilier* (RLRQ, c. C-73.2) et des lois applicables en matière de protection des renseignements personnels. Seuls les membres du personnel de l'AGENCE ou du COURTIER dont les fonctions le requièrent pourront accéder à ces renseignements. Ces renseignements ne seront utilisés qu'aux fins de l'exécution du présent contrat. Ils pourraient être utilisés à d'autres fins, dans les cas prévus par la loi. Ils ne pourront être communiqués à d'autres personnes ou organismes que dans les cas où la loi le permet ou avec le consentement de l'ACHETEUR.

Les renseignements et dossiers que l'AGENCE ou le COURTIER détient au sujet de l'ACHETEUR sont conservés à son établissement. Sous certaines réserves, la loi lui reconnaît le droit d'y avoir accès ou de requérir leur rectification auprès de l'AGENCE ou du COURTIER.

ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION DU COURTAGE IMMOBILIER DU QUÉBEC

L'AGENCE ou le COURTIER déclare être dûment inscrit(e) auprès de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ).

L'OACIQ a pour mission d'assurer la protection du public. Il veille notamment à ce que les opérations de courtage s'accomplissent conformément à la *Loi sur le courtage immobilier*. Il surveille les activités des courtiers et des agences immobilières et il applique les règles de déontologie. L'OACIQ délivre le permis à tout courtier ou agence immobilière. Le public peut communiquer avec l'OACIQ pour lui transmettre une demande d'assistance ou d'enquête à l'égard d'un courtier ou d'une agence immobilière ou pour obtenir de l'information sur les transactions immobilières et l'encadrement des courtiers et des agences.

L'AGENCE ou le COURTIER reconnaît avoir lu, compris et consentir à ce contrat, y compris ses annexes, et en avoir reçu un double.

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____,
DATE

SIGNATURE DE L'AGENCE OU DU COURTIER

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____,
DATE

SIGNATURE DE L'AGENCE OU DU COURTIER

L'ACHETEUR reconnaît avoir lu, compris et consentir à ce contrat, y compris ses annexes, et en avoir reçu un double.

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____,
DATE

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 1 OU DE SON REPRÉSENTANT

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____,
DATE

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 2 OU DE SON REPRÉSENTANT

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____,
DATE

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 3 OU DE SON REPRÉSENTANT

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____,
DATE

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 4 OU DE SON REPRÉSENTANT



L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.

© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2012, 2016, 2017, 2022. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

CCA 00001

(021 06/2022)



**FORMULAIRE OBLIGATOIRE
PROMESSE D'ACHAT**
IMMEUBLE PRINCIPALEMENT RÉSIDENTIEL DE MOINS
DE 5 LOGEMENTS EXCLUANT LA COPROPRIÉTÉ

NOTE – Le présent formulaire ne constitue pas le contrat préliminaire requis par les articles 1785 et suivants du *Code civil du Québec* pour la vente d'un immeuble par un constructeur ou un promoteur. Pour les cas où un tel contrat préliminaire est exigé, un formulaire spécifique doit être utilisé.

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DE L'ACHETEUR 1 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC L'ACHETEUR (EX.: MANDATAIRE)

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DE L'ACHETEUR 2 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC L'ACHETEUR (EX.: MANDATAIRE)

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DE L'ACHETEUR 3 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC L'ACHETEUR (EX.: MANDATAIRE)

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DE L'ACHETEUR 4 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC L'ACHETEUR (EX.: MANDATAIRE)

(ci-après appelé « l'ACHETEUR »)

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DU VENDEUR 1 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC LE VENDEUR (EX.: MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DU VENDEUR 2 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC LE VENDEUR (EX.: MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DU VENDEUR 3 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC LE VENDEUR (EX.: MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

NOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET COURRIEL DU VENDEUR 4 ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON REPRÉSENTANT, LIEN AVEC LE VENDEUR (EX.: MANDATAIRE, LIQUIDATEUR D'UNE SUCCESSION OU D'UNE SOCIÉTÉ)

(ci-après appelé « le VENDEUR »)

1/11

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
© Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec, 2012, 2016, 2021, 2022. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél.: 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

PA 00001

(V.29 06/2022)

2. OBJET DE LA PROMESSE D'ACHAT

2.1 Par la présente, l'ACHETEUR promet d'acheter l'immeuble ci-après décrit, aux prix et conditions énoncés ci-dessous, par l'intermédiaire de :

_____, courtier

--	--	--	--	--	--

NUMÉRO DE PERMIS

exerçant ses activités au sein de la société par actions _____

représentant l'agence _____ ou agissant à son compte.

3. DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'IMMEUBLE

3.1 L'immeuble avec, le cas échéant, construction érigée, est décrit comme suit :

NUMÉRO	RUE	VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
DÉSIGNATION CADASTRALE				
DIMENSIONS		<input type="checkbox"/> m <input type="checkbox"/> pi	SUPERFICIE	
			<input type="checkbox"/> m ²	<input type="checkbox"/> pi ²

(ci-après appelé « l'IMMEUBLE »)

4. PRIX ET ACOMPTÉ (PLUS TAXES, LE CAS ÉCHÉANT)

4.1 **PRIX** – Le prix d'achat sera de _____ dollars
 (_____ \$) que l'ACHETEUR convient de payer entièrement lors de la signature de l'acte de vente.

4.2 L'IMMEUBLE n'est pas assujéti **OU** est assujéti à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente du Québec dans une proportion de _____ %. En conséquence, toute taxe pouvant être imposée comme conséquence de la vente et devant être perçue par le VENDEUR, en vertu des lois fiscales applicables, devra être remise par l'ACHETEUR au VENDEUR à ces fins, au moment de la signature de l'acte de vente.

4.3 **ACOMPTÉ** – Si l'ACHETEUR choisit de verser un acompte, il remettra au courtier mentionné à la clause 2.1 (ci-après appelé « le FIDUCIAIRE »), à titre d'acompte sur le prix d'achat à payer, une somme de _____ dollars
 (_____ \$) ainsi que les frais bancaires, le cas échéant. L'acompte peut être remis avec la présente promesse d'achat **OU** dans les 72 heures de la réalisation des conditions prévues à la promesse d'achat, excluant le fait de signer l'acte de vente chez le notaire et de payer le prix d'achat :

par chèque fait « à l'ordre de _____ en fidéicommis ».
NOM DE L'AGENCE OU DU COURTIER FIDUCIAIRE

par virement électronique en provenance de _____ . Il est entendu que la somme en dollars canadiens déposée au compte en fidéicommis du FIDUCIAIRE, après l'application du taux de change et des frais bancaires si requis, sera l'acompte versé.
PAYS

par traite bancaire « à l'ordre de _____ en fidéicommis ».
NOM DE L'AGENCE OU DU COURTIER FIDUCIAIRE

Suivant sa réception, cette somme sera déposée sans délai au compte en fidéicommis de _____
NOM DE L'AGENCE OU DU COURTIER FIDUCIAIRE
 jusqu'à ce qu'elle soit requise par le notaire instrumentant aux fins de l'acte de vente, alors qu'elle sera imputée au prix d'achat. Dès que cette somme sera déposée dans son compte en fidéicommis, le FIDUCIAIRE devra remettre un reçu au déposant.

Advenant que la présente promesse d'achat devienne nulle et non avenue, le FIDUCIAIRE devra rembourser immédiatement au déposant, l'acompte sans intérêt, le FIDUCIAIRE devra exiger que cette demande de remboursement soit faite par écrit. Autrement, le FIDUCIAIRE ne pourra disposer de cet acompte que conformément à la présente promesse d'achat ou à la loi.

Si l'acompte doit être remis dans les 72 heures et que l'ACHETEUR ne remet pas cette somme dans ce délai, le VENDEUR pourra aviser l'ACHETEUR par écrit dans les cinq (5) jours suivant l'expiration de ce délai, qu'il lui accorde un délai supplémentaire à défaut de quoi, passé ce délai, la présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue. Dans le cas où le VENDEUR n'aurait pas avisé l'ACHETEUR dans le délai et de la façon prévus ci-dessus, il sera réputé avoir renoncé à la présente condition.

- 7.3 Les frais et honoraires de l'acte de vente, de sa publication ainsi que des copies requises pour l'ensemble des parties seront à la charge de l'ACHETEUR.
- 7.4 Les droits de mutation à la suite de la signature de l'acte de vente seront à la charge de l'ACHETEUR.
- 7.5 L'ACHETEUR ne pourra pas vendre, céder ou autrement aliéner ses droits dans la présente promesse d'achat sans obtenir au préalable le consentement écrit du VENDEUR.
- 7.6 **DOMMAGES** – Advenant que, par sa faute, aucun acte de vente ne se signe pour l'IMMEUBLE, l'ACHETEUR reconnaît qu'en plus des dommages-intérêts qu'il pourrait devoir verser au VENDEUR, il pourrait devoir dédommager directement l'agence ou le courtier, lié au VENDEUR par contrat de courtage, conformément aux règles ordinaires du droit, en lui versant des dommages-intérêts pouvant équivaloir à la rétribution que le VENDEUR aurait eu à lui payer.

8. INSPECTION PAR UNE PERSONNE DÉSIGNÉE PAR L'ACHETEUR

AVERTISSEMENT : UNE PROMESSE D'ACHAT SANS CLAUSE D'INSPECTION N'EST APPROPRIÉE QUE DANS DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES, PAR EXEMPLE LORSQU'ON PRÉVOIT REMPLACER L'IMMEUBLE OU Y APPORTER DES RÉNOVATIONS MAJEURES.

- 8.1 Cette promesse d'achat est conditionnelle à ce que l'ACHETEUR puisse faire inspecter l'immeuble par un inspecteur en bâtiment ou un professionnel dans les _____ jours suivant l'acceptation de la présente promesse d'achat. Si cette inspection révèle l'existence d'un facteur se rapportant à l'IMMEUBLE, susceptible, de façon significative, d'en diminuer la valeur ou les revenus ou d'en augmenter les dépenses, l'ACHETEUR devra en aviser le VENDEUR, par écrit, et devra lui remettre une copie du rapport d'inspection, au plus tard la 4^e journée suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, avant 20 h. La présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue à compter du moment de la réception, par le VENDEUR, de l'avis accompagné d'une copie du rapport d'inspection. Dans le cas où l'ACHETEUR n'aviserait pas le VENDEUR dans le délai et de la façon prévus ci-dessus, il sera réputé avoir renoncé à la présente condition.

OU

En apposant ses paraphe, l'ACHETEUR reconnaît avoir été informé de son droit de faire inspecter l'IMMEUBLE par un inspecteur en bâtiment ou un professionnel et avoir renoncé à son droit de le faire. Il reconnaît également avoir été informé par le courtier identifié à la clause 2.1 des risques de ne pas avoir procédé à une inspection.

9. EXAMEN DE DOCUMENTS PAR L'ACHETEUR

- 9.1 Cette promesse d'achat est conditionnelle à ce que l'ACHETEUR examine et vérifie les documents suivants :

À cet effet, le VENDEUR devra remettre à l'ACHETEUR copie des documents mentionnés ci-dessus dans les _____ jours suivant l'acceptation de la présente promesse d'achat.

Si l'ACHETEUR n'est pas satisfait de l'examen et de la vérification de ces documents ou qu'il ne les a pas reçus dans le délai indiqué et qu'il veut rendre la présente promesse d'achat nulle et non avenue pour cette raison, il devra en aviser le VENDEUR, par écrit, dans les sept (7) jours suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus.

La présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue à compter du moment de la réception de cet avis par le VENDEUR. Dans le cas où l'ACHETEUR n'aviserait pas le VENDEUR dans le délai prévu ci-dessus, il sera réputé avoir renoncé à la présente condition.

10. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS DU VENDEUR

- 10.1 Le VENDEUR déclare :

- être le seul propriétaire de l'IMMEUBLE ou être dûment autorisé à signer cette promesse d'achat;
- qu'il est un résident canadien au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) et au sens de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3) et n'a pas l'intention de modifier cette résidence jusqu'à la signature de l'acte de vente, à défaut de quoi les dispositions des lois fiscales concernant la délivrance d'un certificat de conformité ou la rétention d'une partie du prix de vente seront appliquées;



L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.
 © Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2012, 2016, 2021, 2022. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
 INFO OACIQ | Tél. : 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

PA 00001

(V29 06/2022)

3. que l'IMMEUBLE ne fait pas l'objet d'une entente visant à le vendre ou à l'échanger;
 4. que l'IMMEUBLE ne fait pas l'objet d'une entente visant à le louer à des conditions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation de la vente;
 5. que l'immeuble ne fait pas l'objet d'un droit de préemption en faveur d'un tiers;
 6. que l'IMMEUBLE n'est pas un immeuble visé à l'article 1785 du *Code civil du Québec*, c'est-à-dire à usage d'habitation, bâti ou à bâtir, dont la vente est faite par son constructeur ou par un promoteur à une personne physique qui l'acquiert pour l'occuper elle-même, que cette vente comporte ou non le transfert à l'acquéreur des droits du vendeur sur le sol;
 7. que l'IMMEUBLE est vendu avec la garantie légale de propriété et de qualité à moins de stipulation contraire mentionnée à la clause 12.1.
- 10.2 LIVRAISON DE L'IMMEUBLE** – Le VENDEUR promet de vendre l'IMMEUBLE à l'ACHETEUR et, à moins de stipulation contraire à la clause 12.1, s'engage à le livrer dans l'état où il se trouvait lorsque ce dernier l'a visité.
- 10.3 DOCUMENTS DE PROPRIÉTÉ** – Le VENDEUR fournira à l'ACHETEUR un bon titre de propriété. L'IMMEUBLE sera vendu libre de tous droits réels et autres charges, sauf les servitudes usuelles et apparentes d'utilité publique. Le VENDEUR se porte garant envers l'ACHETEUR de toute violation aux limitations de droit public qui grèvent l'IMMEUBLE et qui échappent au droit commun de la propriété, sauf celles apparaissant sur le certificat de localisation fourni à l'ACHETEUR.
- Le VENDEUR fournira à l'ACHETEUR une copie authentique de son acte d'acquisition ainsi que de son certificat de localisation sur l'IMMEUBLE :
- reflétant toute opération, modification ou rénovation cadastrale;
 - reflétant l'état physique actuel des lieux (ex. : thermopompe, terrasse, clôture, cabanon, piscine), les limitations de droit privé (ex. : servitude, droits réels ou autres charges) et les limitations de droit public (ex. : réglementation municipale).
- L'ACHETEUR qui souhaite obtenir un autre certificat de localisation en assumera les frais.
- De plus, le VENDEUR fournira à l'ACHETEUR, sur demande de ce dernier, les documents qu'il a en sa possession concernant l'IMMEUBLE. Ces documents devront être transmis au notaire instrumentant mentionné à la clause 11.1.
- 10.4 FRAIS DE REMBOURSEMENT ET DE RADIATION** – Les frais reliés au remboursement et à la radiation de toute créance garantie par hypothèque, priorité ou tout autre droit réel affectant l'IMMEUBLE, seront à la charge du VENDEUR, à moins de stipulation contraire mentionnée à la clause 12.1. Les frais reliés au remboursement incluent toute pénalité pouvant être exigible dans le cas d'un remboursement par anticipation.
- 10.5 VICE OU IRRÉGULARITÉ** – Advenant la dénonciation à l'ACHETEUR ou au VENDEUR, à la suite de la réalisation des conditions, mais avant la signature de l'acte de vente, d'un quelconque vice ou d'une quelconque irrégularité affectant les titres de l'IMMEUBLE ou les déclarations ou les obligations du VENDEUR contenues à cette promesse d'achat, le VENDEUR disposera d'un délai de vingt-et-un (21) jours, à compter de la réception de la dénonciation écrite à cet effet, pour aviser l'ACHETEUR, par écrit, qu'il a remédié, à ses frais, au vice ou à l'irrégularité soulevé ou qu'il n'y remédiera pas.
- À moins que l'ACHETEUR en ait déjà été informé par écrit, l'ACHETEUR pourra, dans les cinq (5) jours suivant la réception d'un avis du VENDEUR à l'effet qu'il ne remédiera pas au vice ou à l'irrégularité, ou suivant l'expiration du délai de vingt-et-un (21) jours en l'absence de tout avis, aviser le VENDEUR par écrit :
- a) qu'il achète avec les vices ou irrégularités soulevés. En conséquence, les déclarations et les obligations du VENDEUR seront diminuées d'autant;
- OU**
- b) qu'il rend cette promesse d'achat nulle et non avenue. En conséquence, les honoraires, dépenses et frais alors raisonnablement engagés par l'ACHETEUR et le VENDEUR seront à la seule charge du VENDEUR.
- Dans le cas où l'ACHETEUR ne se serait pas prévalu des dispositions du paragraphe a) ou b) dans le délai stipulé, cette promesse d'achat deviendra nulle et non avenue, auquel cas les honoraires, dépenses et frais alors engagés par l'ACHETEUR et le VENDEUR seront à leur charge respective.
- 10.6 INTERVENTION DU CONJOINT** – Si une partie de l'IMMEUBLE constitue la résidence familiale du VENDEUR, ou si son état matrimonial le rend nécessaire, ce dernier s'engage à remettre à l'ACHETEUR, dès l'acceptation des présentes, soit un document constatant le consentement de son conjoint avec lequel il est marié ou uni civilement ainsi que l'engagement de ce dernier à intervenir à l'acte de vente notarié aux mêmes fins, soit copie d'un jugement l'autorisant à vendre l'IMMEUBLE sans le consentement et le concours de son conjoint avec lequel il est marié ou uni civilement. À défaut, l'ACHETEUR pourra, par un avis écrit à cet effet, rendre la présente promesse d'achat nulle et non avenue.
- 10.7 DOMMAGES** – Le cas échéant, advenant que, par sa faute, aucun acte de vente ne se signe pour l'IMMEUBLE, le VENDEUR reconnaît qu'en plus des dommages-intérêts qu'il pourrait devoir verser à l'ACHETEUR, il pourrait devoir dédommager directement l'agence ou le courtier, lié à l'ACHETEUR par contrat de courtage-achat, conformément aux règles ordinaires de droit, en lui versant des dommages-intérêts qui pourraient équivaloir à la rétribution que l'ACHETEUR aurait eu à lui payer.

16. SIGNATURES**ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION DU COURTAGE IMMOBILIER DU QUÉBEC**

L'AGENCE ou le COURTIER déclare être dûment inscrit(e) auprès de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ).

L'OACIQ a pour mission d'assurer la protection du public. Il veille notamment à ce que les opérations de courtage s'accomplissent conformément à la *Loi sur le courtage immobilier*. Il surveille les activités des courtiers et des agences immobilières et il applique les règles de déontologie. L'OACIQ délivre le permis à tout courtier ou agence immobilière. Le public peut communiquer avec l'OACIQ pour lui transmettre une demande d'assistance ou d'enquête à l'égard d'un courtier ou d'une agence immobilière ou pour obtenir de l'information sur les transactions immobilières et l'encadrement des courtiers et des agences.

Paraphes du COURTIER mentionné à la clause 2.1.

ACHETEUR – L'ACHETEUR reconnaît avoir lu, compris et consentir à cette promesse d'achat, y compris ses annexes, et en avoir reçu copie.

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 1 OU DE SON REPRÉSENTANT

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 2 OU DE SON REPRÉSENTANT

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 3 OU DE SON REPRÉSENTANT

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 4 OU DE SON REPRÉSENTANT

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE

RÉPONSE DU VENDEUR – Le VENDEUR reconnaît avoir lu et compris cette promesse d'achat, y compris ses annexes, et en avoir reçu copie.

Il déclare _____ cette promesse d'achat avec la bonification BO - [] OU

« ACCEPTER » OU « REFUSER »

y faire la contre-proposition CP - [] .

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DU VENDEUR 1 OU DE SON REPRÉSENTANT

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DU VENDEUR 2 OU DE SON REPRÉSENTANT

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE

9/11

L'OACIQ A POUR MISSION D'ASSURER LA PROTECTION DU PUBLIC ET ÉLABORE DES FORMULAIRES DANS CE BUT.

© Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, 2012, 2016, 2021, 2022. Tous droits de reproduction réservés, sauf accord écrit.
INFO OACIQ | Tél.: 450 462-9800 ou 1 800 440-7170 | info@oaciq.com | oaciq.com

PA 00001

(V29 06/2022)

RÉPONSE DU VENDEUR – Le VENDEUR reconnaît avoir lu et compris cette promesse d'achat, y compris ses annexes, et en avoir reçu copie.

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DU VENDEUR 3 OU DE SON REPRÉSENTANT

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DU VENDEUR 4 OU DE SON REPRÉSENTANT

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE

INTERVENTION DU CONJOINT DU VENDEUR AVEC LEQUEL IL EST MARIÉ OU UNI CIVILEMENT – Le soussigné déclare être le conjoint du VENDEUR, consentir et, le cas échéant, concourir à l'acceptation de la présente promesse d'achat, y compris ses annexes, et s'engager à intervenir à l'acte de vente notarié à toutes fins que de droit.

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 1

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 2

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 3

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____,

le _____, à _____ h _____.

DATE

SIGNATURE DU CONJOINT DU VENDEUR 4

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE



ACCUSÉ DE RÉCEPTION – L'ACHETEUR reconnaît avoir reçu copie de la réponse du VENDEUR.

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 1 OU DE SON REPRÉSENTANT

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 2 OU DE SON REPRÉSENTANT

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 3 OU DE SON REPRÉSENTANT

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE

Signé à _____ ,

le _____ , à _____ h _____ .
DATE

SIGNATURE DE L'ACHETEUR 4 OU DE SON REPRÉSENTANT

TÉMOIN - NOM ET PRÉNOM (EN MAJUSCULES)

TÉMOIN - SIGNATURE



Projets de règlement

Projet de règlement

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02)

Application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants

—Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'augmenter progressivement le nombre de crédits que doit accumuler un constructeur automobile pour satisfaire ses exigences afin de tendre vers 100 % de ventes de véhicules automobiles zéro émission en 2035. Pour ce faire, le projet de règlement prévoit la modification du calcul afin de déterminer le nombre de crédits que procurent les véhicules automobiles visés. Il prévoit aussi une diminution progressive du plafond d'utilisation de crédits provenant de véhicules automobiles remis en état jusqu'à 0 % en 2035. De plus, il modifie de manière concordante au calcul des crédits, le calcul de la redevance due lorsque les crédits accumulés par un constructeur automobile sont insuffisants pour satisfaire ses exigences de crédits. Finalement, d'autres modifications, telles que des ajustements à la catégorisation des véhicules automobiles admissibles à des crédits et celle des constructeurs automobiles ainsi qu'aux délais de traitement des rapports et aux méthodes de calcul de certaines exigences environnementales et d'autonomie électrique, sont aussi prévues par ce projet de règlement.

L'étude du dossier révèle que ce projet de règlement, complété par le projet de règlement modifiant le Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et

la confidentialité de certains renseignements, publié à la *Gazette officielle du Québec* à la même date que le présent projet de règlement, entraînerait des coûts supplémentaires pour l'ensemble des intervenants du secteur du transport. Il entraînerait également une diminution des revenus des taxes provenant des carburants et des ventes de biens et services associés aux véhicules avec un moteur à combustion interne pour le gouvernement. Le projet de règlement aurait toutefois un impact positif sur les entreprises qui mettent en marché des bornes de recharge ainsi que sur les ventes d'électricité. Le principal avantage du projet de règlement se manifeste toutefois au niveau du consommateur qui bénéficierait d'économies d'énergie et pour qui le coût d'acquisition des véhicules diminuerait. Le projet permettra également d'obtenir des gains environnementaux importants au niveau des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Bouchard, Directrice générale de la transition climatique, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 675 boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 31, Québec (Québec), G1R 5V7, courriel : norme.vze@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jean-François Gibeault, Sous-ministre adjoint du Bureau d'électrification et de changements climatiques, 675 boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec), G1R 5V7, courriel : norme.vze@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02, a. 3, 4, 6, 7, 2^e al., a. 8, 3^e et 4^e al, a. 10)

1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o de la définition de «véhicule automobile remis en état», de «40 000» par «100 000».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié dans le paragraphe 1^o:

1^o par l'insertion, après «, ne doit pas excéder», de «lorsque le véhicule automobile correspond à un type de ceux visés par la première catégorie du tableau prévu à l'article 1961.2 (a) (1) du titre 13 du California Code of Regulations et»;

2^o par le remplacement de «SULEV20 ou SULEV30, prévues à l'article 1961.2 (a) (1) du titre 13 du California Code of Regulations» par «SULEV30 ou à une catégorie avec un standard plus strict».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de «catégorie A»;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «catégorie B»;

c) par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de «catégorie C»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«À compter de l'année modèle 2025, les moyens constructeurs sont assimilés à de grands constructeurs et aucun reclassement entre ces deux catégories n'est possible.»

4. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du premier alinéa;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «qui n'est pas tenu de produire une telle déclaration» par «qui n'a pas encore été classé».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «30» par «90».

6. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «conformément aux dispositions de l'article 47 de la Loi».

7. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement de «30» par «90».

8. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le tableau du troisième alinéa, de la dernière ligne par les suivantes :

«

2025	22,00%
2026	26,00%
2027	34,00%
2028	43,00%
2029	53,00%
2030	65,00%
2031	77,50%
2032	87,50%
2033	94,00%
2034	98,50%
2035 et suivantes	100,00%

».

9. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au début du premier alinéa, de «À partir de l'année modèle 2020, parmi les crédits qu'un grand constructeur automobile doit accumuler pour une année modèle donnée» par «Parmi les crédits qu'un grand constructeur automobile doit accumuler pour chacune des années modèles 2020 à 2024»;

2^o par la suppression, dans le tableau du quatrième alinéa, de la dernière ligne.

10. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Un constructeur automobile peut, pour chacune des périodes visées dans le tableau ci-dessous, accumuler au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles remis en état, ou par l'acquisition, auprès d'un autre constructeur automobile, de crédits VZER, VFER, VPAR ou VBVR, au maximum, le pourcentage du total des crédits qu'il doit accumuler pour chacune de ces périodes présenté dans ce même tableau :

«

Période de trois années civiles consécutives	Pourcentage maximal
2022-2024	30%
2025-2027	20%
2028-2030	15%
2031-2033	10%
Périodes suivantes	0%

»;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « Un » par « Jusqu'à l'année modèle 2024, un ».

11. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Pour les années modèles 2034, 2035 et 2036, le constructeur automobile peut remplacer cette obligation en démontrant, à la satisfaction du ministre, que le nombre de véhicules neufs de l'année modèle qui fait l'objet de la demande, qu'il a vendus ou loués, rend impossible l'atteinte du nombre de crédits qu'il doit accumuler. »;

2^o par l'insertion, à la fin du quatrième alinéa, de «, sauf si elle repose sur la démonstration de l'impossibilité d'atteindre le nombre de crédits que le constructeur automobile doit accumuler ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 20, de ce qui suit :

«§§i. Dispositions applicables jusqu'à l'année modèle 2024

19.1. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux véhicules automobiles zéro émission dont l'année modèle est antérieure ou égale à 2024. ».

13. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si le véhicule est immatriculé après le 1^{er} septembre 2025, le nombre de crédits auquel il donne droit est divisé par 4. ».

14. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission remis en état est déterminé au moyen d'un pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf du même modèle et de la même année modèle. Ce pourcentage varie en fonction de la différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle, conformément au tableau suivant :

Différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle	Pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf du même modèle et de la même année modèle
0	100%
1	80%
2	70%
3	60%
4	50%

».

15. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « d'un tel véhicule automobile », de « conformément à la présente sous-section ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, de ce qui suit :

«§§ii. Dispositions applicables à partir de l'année modèle 2025

25.1. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux véhicules automobiles zéro émission dont l'année modèle est égale ou postérieure à 2025.

25.2. La vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf donne droit à un crédit.

25.3. Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission remis en état est déterminé au moyen d'un pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf du même modèle et de la même année modèle. Ce pourcentage varie en fonction de la différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle, conformément au tableau suivant :

Différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle	Pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile zéro émission neuf du même modèle et de la même année modèle
0	100 %
1	80 %
2	70 %
3	60 %
4	50 %

».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 26, de ce qui suit :

«§§i. Dispositions applicables jusqu'à l'année modèle 2024

25.4. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux véhicules automobiles à faibles émissions dont l'année modèle est antérieure ou égale à 2024. ».

18. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le tableau du premier alinéa, de «entre 16 et 129 km» par «de 16 à 129 km».

19. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 27, du suivant :

«**27.1.** Si un véhicule automobile à faibles émissions neuf est immatriculé après le 1^{er} septembre 2025, le nombre de crédits auquel il donne droit, incluant le cas échéant le crédit supplémentaire, est divisé par 2,2. ».

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

«§§ii. Dispositions applicables à compter de l'année modèle 2025

29.1. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux véhicules automobiles à faibles émissions dont l'année modèle est égale ou postérieure à 2025.

29.2. La vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf donne droit à 0,5 crédit si l'autonomie électrique du véhicule en mode d'épuisement de la charge est égale ou supérieure à 80 km.

Pour les années modèles 2025, 2026 et 2027, la vente ou la location d'un véhicule à faibles émissions neuf dont l'autonomie électrique en mode d'épuisement de la charge est égale ou supérieure à 50 km, mais inférieure à 80 km, donne droit au nombre de crédits déterminé selon l'équation suivante :

$$Nc \text{ VFE} = (A / 200) + 0,05$$

Où :

Nc VFE = le nombre de crédits que donne droit la vente ou la location d'un véhicule à faibles émissions neuf dont l'autonomie électrique en mode d'épuisement de la charge est égale ou supérieure à 50 km, mais inférieure à 80 km, pour les années modèles 2025, 2026 et 2027;

A = l'autonomie électrique du véhicule automobile à faibles émissions neuf en mode d'épuisement de la charge, en kilomètres.

L'autonomie électrique d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf en mode d'épuisement de la charge correspond à la distance parcourue par le véhicule avant que sa batterie ne se décharge complètement lorsqu'il est mû par l'association prévue aux paragraphes 1^o ou 3^o de la définition de «véhicule automobile à faibles émissions» prévue à l'article 1 et est déterminée en appliquant la procédure d'essais à cinq cycles qui est prévue au sous-paragraph (4) du paragraphe (j) de la méthode «Determination of values for fuel economy labels» du U.S. 40 CFR, Part 600, Subpart D.

Malgré ce qui précède, la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf qui n'est pas visé par la partie 600 «Fuel economy and greenhouse gas exhaust emissions of motor vehicles» du U.S. 40 CFR donne droit à 0,5 crédit indépendamment de son autonomie électrique en mode d'épuisement de la charge.

29.3. Le nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions remis en état est déterminé au moyen d'un pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles

émissions neuf du même modèle et de la même année modèle. Ce pourcentage varie en fonction de la différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle, conformément au tableau suivant :

Différence entre le nombre qui représente l'année civile au cours de laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois au Québec et le nombre qui représente son année modèle	Pourcentage du nombre de crédits auxquels donne droit la vente ou la location d'un véhicule automobile à faibles émissions neuf du même modèle et de la même année modèle
0	100 %
1	80 %
2	70 %
3	60 %
4	50 %

».

21. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le première alinéa et après «neuf», de «dont l'année modèle est antérieure ou égale à 2024».

22. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au début du deuxième alinéa, de «Aux» par «Jusqu'à la période de trois années civiles consécutives concernant les années modèles 2022 à 2024, aux»;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«À compter de la période de trois années civiles consécutives concernant les années modèles 2025 à 2027, aux fins du calcul de la redevance, la valeur d'un crédit est fixée à 20 000 \$. Cette valeur est indexée le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux calculé de la façon prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Le ministre publie le résultat de cette indexation au moyen d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il estime approprié.».

23. L'article 35 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Toutefois, pour les véhicules automobiles dont le poids nominal brut est supérieur à 3 856 kg, les valeurs des émissions de dioxyde de carbone, en grammes par kilomètre, sont déterminées suivant les méthodes et calculs applicables prévus au Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs (DORS/2013-24).».

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77395

Projet de règlement

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02)

Limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et confidentialité de certains renseignements — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de diminuer progressivement le plafond d'utilisation de crédits, accumulés par un constructeur automobile au cours d'une période de conformité antérieure, lors d'une période subséquente jusqu'à 0 % en 2035. Il prévoit aussi une modification du moment où les constructeurs automobiles doivent indiquer au ministre le nombre de crédits qu'ils désirent utiliser afin de leur permettre de prendre cette décision avec un portrait à jour de leurs crédits accumulés. Ce projet de règlement prévoit également des ajustements mineurs aux renseignements inscrits au nom d'un constructeur automobile dans le registre prévu par l'article 11 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02) qui n'ont pas un caractère public. Finalement, des mesures transitoires pour permettre un arrimage entre les deux régimes de calcul de crédits sont aussi prévues.

L'étude du dossier révèle que le projet de règlement, régira la manière dont les constructeurs automobiles pourront satisfaire les exigences de la norme véhicules zéro émission après l'année modèle 2025, notamment avec les crédits accumulés au cours des différentes périodes de conformité ce qui influencera la mise en marché des véhicules électriques au Québec. Ces changements sont

complémentaires aux modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, publié à la *Gazette officielle du Québec* à la même date que le présent projet de règlement, et visent à resserrer la norme véhicules zéro émission, un engagement pris dans le Plan pour une économie verte 2030.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Bouchard, Directrice générale de la transition climatique, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 675 boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 31, Québec (Québec), G1R 5V7, courriel : norme.vze@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jean-François Gibeault, Sous-ministre adjoint du Bureau d'électrification et de changements climatiques, 675 boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec), G1R 5V7, courriel : norme.vze@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02, a. 9, 2^e al., a. 15, 2^e al.)

1. L'article 1 du Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements (chapitre A-33.02, r. 2) est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de «une période ultérieure, jusqu'à concurrence de 25 % du total des crédits qu'il doit accumuler pour celle-ci.» par «n'importe laquelle des années modèles de la période suivante, jusqu'à concurrence du pourcentage maximum indiqué dans le tableau ci-dessous :

Période de trois années civiles consécutives	Pourcentage maximum du total des crédits qu'un constructeur doit accumuler
2018	35 %
2019-2021	35 %
2022-2024	25 %
2025-2027	20 %
2028-2030	15 %
2031-2033	10 %
Périodes suivantes	0 %

»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «avant la date fixée dans le premier alinéa de l'article 8 de la Loi» par «suivant la notification de la décision du ministre quant au nombre de crédits qu'il entend inscrire dans le registre, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi».

2. L'article 2 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 3 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3^o :

1^o par la suppression de «sa marque de commerce, son modèle, son type de modèle,» et de «son année modèle,»;

2^o par l'ajout, à la fin, de «, à l'exception de sa marque de commerce, son modèle, son type de modèle et son année modèle».

4. L'intitulé du chapitre III de ce règlement est modifié par le remplacement de «TRANSITOIRE» par «TRANSITOIRES».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 4 par les suivants :

«**4.** Malgré le premier alinéa de l'article 1, un constructeur automobile peut utiliser les crédits accumulés en nombre supérieur à celui qu'il devait accumuler pour les années modèles des deux premières périodes de 3 années civiles consécutives visées à l'article 8 de la Loi, soit celles visant l'année 2018 et les années 2019 à 2021, pour n'importe laquelle des années modèles visées par les périodes de 3 années civiles consécutives 2025 à 2027 ou antérieures jusqu'à concurrence du pourcentage maximum du total des crédits qu'il doit accumuler pour celle-ci indiqué dans le tableau du même alinéa de cet article 1.

4.1. Aux fins du premier alinéa de l'article 9 de la Loi, le nombre de crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles au-delà de celui qu'un constructeur automobile devait accumuler et qui n'ont pas été utilisés ou aliénés pour remplir les obligations prévues par la Loi ou par ses règlements au terme de la période des 3 années civiles consécutives 2022 à 2024 visée à l'article 8 de la Loi est divisé :

1° par 4, dans le cas de véhicules automobiles zéro émission;

2° par 2,2, dans le cas de véhicules automobiles à faibles émissions.

Le ministre procède à cette division à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 1 ou, si le constructeur présente une demande conformément au même alinéa de cet article, lorsque la décision du ministre à cet égard devient exécutoire. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77383

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001)

Produits d'épargne — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les produits d'épargne (chapitre A-6.001, r. 9) pour prévoir les types de comptes d'un même adhérent desquels et dans lesquels les titres transférables peuvent être transférés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Simard, coordonnatrice, Documentation financière et conformité, ministère des Finances, 390, boulevard Charest Est, 7^e étage, Québec (Québec) G1K 3H4, téléphone : 418 643-8887, courriel : julie.simard@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Simard, coordonnatrice, Documentation financière et conformité, ministère des Finances, 390, boulevard Charest Est, 7^e étage, Québec (Québec) G1K 3H4, téléphone : 418 643-8887, courriel : julie.simard@finances.gouv.qc.ca.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001, a. 73, par. 1° et 3°)

1. Le deuxième alinéa de l'article 37 du Règlement sur les produits d'épargne (chapitre A-6.001, r. 9) est remplacé par le suivant :

« Toutefois, un tel transfert peut s'effectuer d'un compte d'un adhérent à un autre compte de cet adhérent, en autant qu'il s'effectue :

1° d'un compte Épargne Placements à l'un ou l'autre des comptes suivants :

a) un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), visé au paragraphe 2° de l'article 5;

b) un compte enregistré d'épargne-retraite, visé au paragraphe 3° de l'article 5;

2° d'un compte relatif à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou à un fonds de revenu viager (FRV), visés au paragraphe 3° de l'article 5, à un compte Épargne Placements, mais uniquement pour le montant minimum devant être transféré annuellement en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77396

Projet de règlement

Loi sur l'encadrement du secteur financier
(chapitre E-6.1)

Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par le Tribunal administratif des marchés financiers à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement, qui remplace le Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers (chapitre E-6.1, r. 1), vise principalement à :

— proposer une nouvelle structure, introduire des règles relatives à la proportionnalité et encadrer l'utilisation des moyens technologiques;

— prévoir des délais minimums de production de documents avant l'audience et introduire des règles relatives aux audiences devant le Tribunal;

— tenir compte des diverses modifications législatives survenues depuis l'entrée en vigueur en 2004 du Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Sylvain Lippé, directeur des affaires juridiques et du secrétariat, Tribunal administratif des marchés financiers, 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7; téléphone : 514 873-2211; courriel : sylvain.lippe@tmf.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M^e Nicole Martineau, présidente du Tribunal administratif des marchés financiers, 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7; courriel : secretariat@tmf.gouv.qc.ca.

*La présidente du Tribunal administratif
des marchés financiers,*
NICOLE MARTINEAU

Règlement sur les règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers

Loi sur l'encadrement du secteur financier
(chapitre E-6.1, a. 115.15.58)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique à toutes les affaires introduites devant le Tribunal administratif des marchés financiers.

Dans le respect des règles de justice naturelle et de l'égalité des parties, il vise à ce que les demandes soumises au Tribunal soient traitées de façon simple et souple et avec célérité, notamment par la collaboration des parties et de leurs avocats ainsi que par l'utilisation des moyens technologiques disponibles tant pour les parties que pour le Tribunal.

2. Les règles de preuve et de procédure du Tribunal sont destinées à faire apparaître le droit et en assurer la sanction et, à moins d'une disposition contraire, l'inobservation de celles qui ne sont pas d'ordre public ne pourra affecter le sort d'une demande que s'il n'y a pas été remédié alors qu'il était possible de le faire. Ces dispositions doivent s'interpréter les unes par les autres et, autant que possible, de manière à faciliter la marche normale des affaires, plutôt qu'à la retarder ou à y mettre fin prématurément.

3. Les actes de procédure et les moyens de preuve choisis doivent, à toute étape du déroulement d'une affaire, être proportionnés à sa nature, à sa complexité et à sa finalité.

4. Dans le calcul des délais, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

Un délai expire le dernier jour à 24 h; celui qui expirerait normalement un jour férié est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Les jours fériés sont les suivants :

- 1° les samedis et les dimanches;
- 2° les 1^{er} et 2 janvier;
- 3° le Vendredi saint;
- 4° le lundi de Pâques;
- 5° le lundi qui précède le 25 mai;

- 6° le 24 juin;
- 7° le 1^{er} juillet;
- 8° le premier lundi de septembre;
- 9° le deuxième lundi d'octobre;
- 10° les 24, 25, 26 et 31 décembre;
- 11° tout autre jour fixé par le gouvernement.

5. Dans le cadre d'une affaire, toute communication écrite d'une partie avec le Tribunal doit être transmise par celle-ci aux autres parties et elle doit indiquer le numéro de dossier attribué par le Tribunal.

6. Les parties et leurs avocats doivent fournir au Tribunal leur adresse, leur adresse de courrier électronique ainsi que leur numéro de téléphone et l'informer sans délai et par écrit de tout changement à ces coordonnées.

SECTION II DÉPÔT DE DOCUMENTS ET NOTIFICATION

7. Le dépôt d'un acte introductif, d'un autre acte de procédure ou de tout autre document s'effectue par tout moyen compatible avec l'environnement technologique du Tribunal.

8. La date de dépôt de tout document est celle de sa réception au Tribunal.

Le document déposé après 16 h est réputé déposé le jour ouvrable suivant.

9. La partie qui entend produire une pièce ou un autre élément de preuve lors d'une audience doit, au moins 2 jours avant celle-ci, en communiquer une copie aux autres parties et au Tribunal, à moins qu'il n'y ait urgence ou qu'il n'en soit décidé autrement pour assurer la bonne administration de la justice.

Elle doit également déposer auprès du Tribunal la preuve de sa communication aux autres parties.

10. Une partie qui souhaite retirer un document d'un dossier du Tribunal doit obtenir la permission de celui-ci.

11. La notification peut être faite par tout mode approprié qui permet à celui qui notifie de constituer une preuve de la remise, de l'envoi ou de la transmission du document, à moins que la loi n'exige l'emploi d'un mode spécifique.

Elle l'est notamment par l'huissier de justice, par l'entremise de la poste recommandée, par la remise du document ou par un moyen technologique.

La notification par un moyen technologique est admise à l'égard de la partie non représentée si celle-ci y consent ou si le Tribunal l'ordonne.

Quel que soit le mode de notification utilisé, la personne qui accuse réception du document ou reconnaît l'avoir reçu est réputée avoir été valablement notifiée.

12. La preuve de notification est déposée au Tribunal.

13. Tout acte de procédure doit être notifié aux autres parties ou à leurs avocats, à moins qu'il ne s'agisse d'une demande présentée en l'absence d'une partie en vertu du deuxième alinéa de l'article 115.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), qu'il n'en soit prévu autrement ou que le Tribunal n'en décide autrement pour assurer la bonne administration de la justice.

L'acte introductif doit être notifié aux parties par huissier ou par poste recommandée.

Tout acte introductif doit être notifié à l'Autorité des marchés financiers.

14. Si les circonstances l'exigent, le Tribunal autorise, sur demande faite sans formalités, la notification d'un acte de procédure selon un autre mode, notamment par un avis publié sur un site Internet, ou aux heures qu'il détermine.

SECTION III DEMANDE

15. Tout acte introductif, de même que toute demande en cours d'instance, est présenté à la chambre de pratique du Tribunal afin d'en fixer la date de l'audience, à moins qu'il ne s'agisse d'une demande présentée d'urgence ou en l'absence d'une partie en vertu du deuxième alinéa de l'article 115.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), qu'il n'en soit prévu autrement ou que le Tribunal n'en décide autrement pour assurer la bonne administration de la justice.

L'acte de procédure, l'avis de présentation et la preuve de leur notification doivent être déposés au moins 2 jours avant la date de présentation, à moins d'urgence, qu'il n'en soit prévu autrement ou que le Tribunal n'en décide autrement pour assurer la bonne administration de la justice.

Les droits applicables doivent avoir été acquittés conformément au Tarif des droits, honoraires et des frais afférents aux demandes entendues par le Tribunal administratif des marchés financiers (chapitre E-6.1, r. 2).

16. Tout acte de procédure est fait par écrit et doit permettre l'identification de son auteur par sa signature.

17. Toute demande en cours d'instance peut être présentée verbalement si le Tribunal l'autorise pour assurer la bonne administration de la justice.

18. L'acte introductif contient les renseignements suivants :

1^o le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone du demandeur, de son avocat, le cas échéant, et des autres parties;

2^o un exposé des faits et des motifs relatifs à la demande, incluant les manquements ou les actes reprochés;

3^o une référence aux pièces et autres éléments de preuve au soutien de la demande;

4^o les dispositions légales et réglementaires applicables;

5^o les conclusions recherchées;

6^o tout autre renseignement que peut requérir le Tribunal.

L'acte introductif est accompagné d'une liste des pièces à son soutien.

La demande de révision d'une décision d'un organisme doit être déposée à l'intérieur du délai prescrit par la loi et être accompagnée d'une copie de cette décision.

19. Toute partie qui demande à être entendue d'urgence doit motiver sa demande.

20. La demande d'un organisme d'autoréglementation effectuée en vertu de l'article 62.4 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) est présentée, sans autre formalité, selon le formulaire que le Tribunal prescrit et publiée sur son site Internet.

Cette demande est accompagnée d'une copie de la demande de communication d'un document ou d'un renseignement ou d'une copie de la citation à comparaître et des preuves de notification de celles-ci.

Copie du procès-verbal de l'audience disciplinaire doit être jointe à cette demande, le cas échéant.

21. Sur réception de l'avis de contestation visé à l'article 115.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) et à l'expiration du délai de 15 jours

qui y est prévu, le Tribunal inscrit l'affaire au rôle de la chambre de pratique et envoie à toutes les parties un avis de présentation.

22. Une demande présentée en l'absence d'une partie en vertu du deuxième alinéa de l'article 115.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) doit être accompagnée d'une déclaration écrite sous serment à l'appui des faits allégués dans la demande.

23. Dans les 30 jours de la réception d'une demande de révision, l'organisme dont la décision est contestée est tenu de déposer au Tribunal une copie de cette décision et de tous les documents relatifs à cette affaire.

SECTION IV FIXATION DE L'AUDIENCE, CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE ET REMISE

24. Le Tribunal fixe la date de l'instruction lorsque le dossier est en état.

25. Les parties convoquées à une conférence préparatoire doivent déposer au Tribunal, au moins 2 jours avant sa tenue, le formulaire que ce dernier prescrit et publie sur son site Internet.

Ce formulaire doit être rempli conjointement et signé par les parties ou leurs avocats, le cas échéant.

26. Le Tribunal peut exiger d'une partie la liste des témoins qu'elle veut faire entendre, ainsi qu'un exposé sommaire de leur témoignage.

27. Toute demande de remise d'une audience doit être faite par écrit dès que possible et notifiée aux autres parties.

Le Tribunal peut procéder sur dossier ou exiger qu'une audience se tienne afin de statuer sur la demande.

28. Une audience n'est remise que si les motifs invoqués sont sérieux et si les fins de la justice le requièrent.

Le consentement des parties n'est pas, en soi, un motif suffisant pour accorder une remise.

Le Tribunal peut d'office remettre une audience ou l'ajourner lorsque les circonstances l'exigent.

SECTION V REPRÉSENTATION

29. Une partie a le droit de se faire représenter par un avocat.

30. L'avocat qui accepte de représenter une partie le confirme par écrit au Tribunal en indiquant le numéro du dossier pour lequel il est autorisé à agir, son nom, son adresse, son adresse de courrier électronique et son numéro de téléphone.

La désignation d'un avocat dans un acte de procédure émanant d'une partie constitue un acte de représentation pour l'ensemble de l'affaire.

31. La notification ou la transmission d'un document à une partie représentée, de même que les communications qui lui sont adressées, doivent être faites à son avocat.

32. La partie qui révoque le mandat de son avocat doit, sans délai, en aviser par écrit le Tribunal et les autres parties et indiquer, le cas échéant, qu'elle lui en substitue un nouveau.

33. Avant que la date de l'audience ne soit fixée, l'avocat qui veut cesser d'occuper peut le faire s'il notifie son intention à la partie qu'il représente, aux autres parties ainsi qu'au Tribunal.

L'avis doit contenir les dernières coordonnées connues de la partie, soit son adresse de courrier électronique et son numéro de téléphone.

Lorsque la date de l'audience est fixée, l'avocat ne peut cesser d'occuper ou ne peut être substitué à un autre sans l'autorisation du Tribunal.

SECTION VI INCIDENTS

§1. *Modification d'un acte de procédure*

34. Une partie peut, en tout temps avant l'audience, modifier un acte de procédure dans les cas suivants :

1^o pour remplacer, rectifier, compléter ou retirer les énonciations ou les conclusions de cet acte;

2^o pour invoquer des faits nouveaux;

3^o pour faire valoir un droit échu depuis la notification de l'acte introductif.

La partie notifie l'acte modifié aux autres parties et le dépose au Tribunal.

35. Pendant l'audience, le Tribunal peut autoriser la modification d'un acte de procédure sans formalités.

Le Tribunal peut également ordonner d'office, aux conditions qu'il estime justes, la correction d'erreurs de forme, de rédaction, de calcul ou d'écriture dans un acte de procédure.

36. Lorsqu'un acte de procédure est modifié pour ajouter une partie, l'acte initial doit également lui être notifié. L'acte de procédure initial à son égard n'est censé avoir été produit qu'à la date de cette notification.

37. La modification d'un acte de procédure n'est pas admissible si elle est contraire aux intérêts de la justice, si elle a pour effet de retarder le déroulement de l'instance ou s'il en résulte une demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande initiale.

§2. *Scission*

38. Le Tribunal peut, d'office ou sur demande, scinder une affaire si cela lui paraît opportun de le faire eu égard aux droits des parties.

§3. *Intervention et mise en cause*

39. Le Tribunal peut, sur demande, autoriser l'intervention de toute personne qui démontre un intérêt suffisant dans une affaire.

Le Tribunal peut, lors de l'audience, autoriser une telle intervention sur simple demande verbale notée au procès-verbal.

40. Le Tribunal peut, d'office ou sur demande, ordonner la mise en cause de toute personne dont les intérêts peuvent être affectés par sa décision.

§4. *Récusation*

41. Lorsqu'un membre du Tribunal se récuse, l'audience est suspendue jusqu'à ce qu'un autre membre soit désigné.

Toutefois, lorsqu'une affaire est entendue par plus d'un membre et qu'un membre se récuse, celle-ci est continuée par les autres membres de la formation.

42. Une demande de récusation d'un membre du Tribunal contient un exposé écrit des faits et des motifs sur lesquels elle se fonde.

Dès son dépôt au Tribunal, cette demande suspend l'audience jusqu'à ce que le président ou le membre qu'il désigne à cette fin en décide.

§5. Désistement

43. Le désistement d'un acte introductif ou de tout autre acte de procédure qui a été notifié se fait par le dépôt au Tribunal d'un avis écrit de la partie qui se désiste, lequel doit être notifié aux autres parties.

Un désistement peut aussi être fait verbalement à l'audience.

44. L'acte de procédure modifié à la suite d'un désistement à l'égard d'une des parties doit être notifié à toutes les parties et déposé au Tribunal.

Cet acte doit indiquer clairement les modifications qui découlent de ce désistement.

§6. Accord

45. Deux ou plusieurs parties peuvent soumettre au Tribunal un projet d'accord lors d'une conférence à huis clos, à moins que ce dernier n'en décide autrement pour assurer la bonne administration de la justice.

Tous les documents soumis pour cette conférence sont confidentiels.

Une telle conférence, à laquelle toutes les parties à l'affaire sont conviées, vise à permettre notamment au Tribunal de demander des renseignements supplémentaires, des explications ou d'obtenir des précisions sur le projet d'accord.

46. Lorsqu'un accord intervient entre des parties, celles-ci doivent en informer aussitôt le Tribunal.

Lorsque ces parties demandent au Tribunal d'entériner un accord, celui-ci doit être notifié aux autres parties et déposé au Tribunal, avec les pièces à son soutien, au moins 5 jours avant l'audience.

SECTION VII AUDIENCE

47. Le Tribunal tient ses audiences à son siège, à l'exception de celles tenues par un moyen technologique.

Les audiences de la chambre de pratique du Tribunal se tiennent par un moyen technologique.

48. Le Tribunal peut tenir toute audience et recueillir les témoignages et plaidoiries par tout moyen technologique approprié.

Le moyen technologique utilisé doit permettre, en direct, d'identifier, d'entendre et de voir le témoin. Cependant, le Tribunal peut, après avoir donné aux parties l'occasion de présenter leurs observations, décider d'entendre le témoin sans qu'il soit vu.

49. Sauf sur permission du Tribunal ou lors d'une audience tenue par un moyen technologique, toute personne qui s'adresse au Tribunal ou à un témoin doit se lever et demeurer debout.

50. Les personnes qui assistent à l'audience doivent être convenablement vêtues, observer une attitude digne et respectueuse et s'abstenir de nuire à son bon fonctionnement.

Cette règle s'applique à toute audience, qu'elle soit tenue en salle d'audience ou par un moyen technologique.

51. Le Tribunal peut procéder à l'enregistrement des audiences par tout moyen approprié.

Toute autre forme d'enregistrement sonore ou visuel est interdite, sauf sur autorisation du Tribunal.

Est interdite la diffusion de tout enregistrement sonore ou visuel des audiences dans un lieu public ou à des fins de diffusion publique.

52. Une partie peut faire transcrire les débats à ses frais par un sténographe officiel. Dans ce cas, elle doit en fournir gratuitement une copie au Tribunal.

53. Une partie peut avoir recours, à ses frais, aux services d'un interprète agréé. Elle doit en aviser le Tribunal sans délai.

L'interprète agréé doit prêter serment qu'il fera cette traduction fidèlement.

54. Une partie qui produit un document lors de l'audience le communique aux autres parties et en effectue le dépôt auprès du Tribunal.

55. Le Tribunal peut exiger d'une partie qu'elle expose ou précise ses prétentions par écrit ou qu'elle dépose tout document ou tout élément de preuve dans le délai qu'il détermine.

Il peut aussi exiger d'une partie qu'elle fournisse par écrit un résumé, un sommaire, une transcription, un index ou tout autre document utile à l'analyse d'un élément de preuve.

56. Le Tribunal peut exiger que les parties déposent, dans le délai qu'il détermine, un plan d'argumentation, un cahier de sources ou tout autre document de même nature.

Le plan d'argumentation présente sommairement les moyens soulevés ainsi que les références précises à la preuve et aux sources à leur appui.

57. Le procès-verbal d'une audience indique les renseignements suivants :

- 1° le numéro de dossier;
- 2° la date ainsi que l'heure du début et de la fin de l'audience;
- 3° les noms des membres du Tribunal ou des assesseurs, le cas échéant;
- 4° les noms des parties et de leurs avocats, le cas échéant;
- 5° le nom du greffier;
- 6° le nom de l'interprète agréé;
- 7° le nom des témoins;
- 8° l'usage de la visioconférence ou de tout autre moyen technologique;
- 9° les diverses étapes de l'audience;
- 10° les pièces et les autres éléments de preuve produits;
- 11° les incidents et les objections;
- 12° les engagements et la date où une action ou un acte doit être exécuté;
- 13° les admissions et les accords;
- 14° les ordonnances et les décisions du Tribunal;
- 15° la date du début du délibéré;
- 16° toute autre mention utile au suivi du dossier.

SECTION VIII TÉMOINS

58. La partie qui désire citer un témoin à comparaître le fait au moyen d'une citation à comparaître signée par un membre du Tribunal ou par l'avocat qui la représente.

La citation à comparaître est notifiée au témoin au moins 10 jours avant le moment prévu pour sa comparution, à moins qu'il n'y ait urgence et que le Tribunal n'abrège ce délai.

La décision d'abrèger le délai est jointe à la citation à comparaître.

59. Toute personne appelée à témoigner peut se faire assister de l'avocat de son choix.

60. La personne appelée à témoigner déclare sous serment qu'elle dira la vérité. Elle décline par la suite son nom et son adresse.

61. Toute personne présente à l'audience peut être requise de rendre témoignage et elle est tenue de répondre comme si elle avait été régulièrement citée à comparaître.

62. Le Tribunal peut ordonner l'exclusion des témoins pour assurer la bonne administration de la justice.

63. Une partie qui prévoit faire entendre un témoin à titre d'expert doit notifier aux autres parties le rapport de ce témoin expert, accompagné de son curriculum vitae, et le déposer au Tribunal à la date fixée par celui-ci, ou à défaut d'une telle date, au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'audience.

Si l'expertise est commune, les parties déterminent de concert les paramètres que l'expertise doit couvrir, l'expert qui y procédera, ses honoraires et les modalités de paiement de ceux-ci. Si elles ne s'entendent pas sur l'un de ces points, la question est tranchée par le Tribunal.

64. Le témoin expert déclare sous serment que son témoignage sera respectueux de son devoir premier d'éclairer le Tribunal et que son opinion sera objective, impartiale et rigoureuse.

SECTION IX PREUVE

65. Le demandeur présente sa preuve et interroge ses témoins en premier.

Toutefois, dans le cas d'une demande de révision de la décision d'un organisme, le Tribunal détermine l'ordre de présentation de la preuve en tenant compte notamment des facteurs suivants :

1° la nature et le déroulement du processus décisionnel suivi par l'organisme dont la décision est contestée;

2° l'opportunité pour le demandeur d'avoir été entendu et de contester la preuve retenue contre lui;

3° le respect des règles de justice naturelle et du caractère équitable des procédures suivies par l'organisme dont la décision est contestée;

4° l'existence d'un dossier permettant au Tribunal de reconstituer la totalité du déroulement de la procédure suivie par l'organisme dont la décision est contestée.

66. Le Tribunal peut subordonner la recevabilité de la preuve à des règles de communication préalable.

Afin d'assurer la bonne administration de la justice, il peut également déterminer les modalités et les règles de communication de la preuve entre les parties avant l'instruction de l'affaire.

67. Sous réserve des règles de justice naturelle, la preuve par oui-dire est recevable si elle offre des garanties raisonnables de fiabilité.

68. Le Tribunal prend connaissance d'office du droit en vigueur au Québec.

Doivent cependant être allégués les textes d'application d'une loi qui ne sont pas publiés à la *Gazette officielle du Québec* ou d'une autre manière prévue par la loi.

Le Tribunal peut prendre connaissance d'office du droit des autres provinces ou territoires du Canada et du droit d'un État étranger dans les domaines relevant de sa compétence.

69. Le Tribunal peut prendre connaissance d'office des faits, opinions et renseignements généralement reconnus qui relèvent de sa spécialisation.

70. Le Tribunal peut autoriser que la preuve faite dans un dossier soit versée dans un autre dossier.

SECTION X DÉCISION

71. La décision est transmise aux parties ou, le cas échéant, à leurs avocats.

La transmission s'effectue à la dernière adresse connue indiquée au dossier du Tribunal ou à l'adresse de courrier électronique qui y est indiquée.

72. La décision rendue à la suite d'une audience en l'absence d'une partie en vertu du deuxième alinéa de l'article 115.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) doit, lors de sa notification ou transmission, être accompagnée de l'acte de procédure.

La partie qui notifie une telle décision à la demande du Tribunal doit déposer sans délai les preuves de notification au Tribunal.

SECTION XI DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

73. Le présent règlement s'applique aux affaires en cours à la date de son entrée en vigueur.

74. Le présent règlement remplace le Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers (chapitre E-6.1, r. 1).

75. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

77385

Décisions

Décision 12182, 24 mai 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation et de poulettes — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12182 du 24 mai 2022, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue le 11 avril 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié, à l'article 1, par :

1° le remplacement, au premier alinéa, de «0,9544» par «0,2692», de «période de production» par «semaine» et de «période» par «semaine»;

2° le remplacement, au paragraphe 1°, de «0,6300» par «0,1777», de «période de production» par «semaine» et de «période» par «semaine»;

3° la suppression du dernier alinéa.

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,1021» par «0,0255» et de «0,0674» par «0,0168» et de «période de production» par «semaine» partout où ils se trouvent.

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'ajout après le deuxième alinéa du suivant :

«On entend par «période de production», la période définie à l'article 30 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec.»

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «période» par «semaine» partout où il se trouve.

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au premier alinéa, de «période» par «semaine»;

2° le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

«1° dans le cas d'un producteur qui détient un quota, 0,5104 puis le résultat est multiplié par le nombre de poudeuses pour la même semaine;

Nombre douzaine/ poudeuse/année =	<u>26,54</u> =	0,5104 douzaine/semaine
52 semaines par année	52	

2° dans le cas d'un producteur visé par le paragraphe 1° de l'article 1, 0,3369 puis le résultat est multiplié par le nombre de poudeuses pour la même semaine;

Nombre douzaine/ poudeuse/année =	<u>17,52</u> =	0,3369 douzaine/semaine
52 semaines par année	52	

6. L'article 7 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de « 13 périodes » par « 52 semaines » partout où ils se trouvent;

2° l'ajout, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Lorsqu'une année de production comprend 53 semaines de comptabilité, le producteur doit aussi payer la contribution prévue à l'article 1 pour cette 53^e semaine.

On entend par « année de production », le laps de temps compris entre le premier jour de la première période de production d'une année jusqu'au dernier jour de la dernière période de production de cette même année. ».

7. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 0,4675 \$ » par « 0,5275 \$ ».

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77415

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 835-2022, 18 mai 2022

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Réforme électorale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Réforme électorale à monsieur Eric Girard, membre du Conseil exécutif, du 19 au 23 mai 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77354

Gouvernement du Québec

Décret 836-2022, 18 mai 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de nation à nation entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk ont comme objectif commun de développer et renforcer leurs relations politiques, économiques et sociales existantes et futures;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk souhaitent conclure une entente de nation à nation établissant notamment un cadre permettant des discussions sur différents thèmes;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de nation à nation entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77355

Gouvernement du Québec

Décret 837-2022, 18 mai 2022

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme de supplément au loyer d'urgence et de subvention aux municipalités

ATTENDU QUE le Plan d'action interministériel en itinérance 2021-2026 prévoit l'octroi de suppléments au loyer afin de soutenir les jeunes vulnérables dans leur passage à la vie autonome;

ATTENDU QUE certains ménages pourraient se retrouver sans logis en raison de la rareté de logements abordables, dont des victimes de violence conjugale ou intrafamiliale et des personnes en situation d'itinérance ou à risque de l'être;

ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir financièrement les municipalités qui aident les ménages qui pourraient se retrouver sans logis et les offices d'habitation qui offre un service d'aide à la recherche de logement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objets de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation et de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cet article, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent, la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre tout programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa les conditions ou règles d'attribution peuvent alors différer de celles prescrites aux règlements pris en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa ce programme spécial ou ces modifications entrent en vigueur à la date de l'autorisation donnée par le gouvernement et doivent faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 806-2021 du 9 juin 2021, la Société a été autorisée à mettre en œuvre le Programme de supplément au loyer d'urgence et de subvention aux municipalités;

ATTENDU QUE ce programme est échu depuis le 31 mars 2022;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, par ses résolutions numéros 2021-056 du 9 septembre 2021 et 2022-012 du 24 février 2022, approuvé des modifications au Programme de supplément au loyer d'urgence et de subvention aux municipalités;

ATTENDU QUE ces modifications sont reprises dans un nouveau Programme de supplément au loyer d'urgence et de subvention aux municipalités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre ce nouveau programme, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le Programme de supplément au loyer d'urgence et de subvention aux municipalités, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET



PROGRAMME DE SUPPLÉMENT AU LOYER D'URGENCE ET DE SUBVENTION AUX MUNICIPALITÉS

CADRE NORMATIF 2022-2023

**Société d'habitation du Québec
Mai 2022**

TABLE DES MATIÈRES

Définitions et sigle

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

2. Objectif et volets du Programme

3. VOLET 1 – SUPPLÉMENT AU LOYER d'urgence

3.1. Objectif et sous-volets

3.2. Sous-volet Régulier

3.2.1. Ménages admissibles

3.2.2. Logements admissibles

3.2.3. Logements non admissibles

3.3. Sous-volet Victimes de violence conjugale ou intrafamiliale

3.3.1. Ménages admissibles

3.3.2. Logements admissibles

3.3.3. Logements non admissibles

3.4. Sous-volet Projet Chez soi

3.4.1. Ménages admissibles

3.4.2. Logements admissibles

3.4.3. Logements non admissibles

3.5. Sous-volet Ménages en situation d'itinérance

3.5.1. Ménages admissibles

3.5.2. Logements admissibles

3.5.3. Logements non admissibles

3.6. Sous-volet Protection de la jeunesse

3.6.1. Ménages admissibles

3.6.2. Logements admissibles

3.6.3. Logements non admissibles

3.7. Demande de logement à loyer modique pour les cinq sous-volets

3.7.1. Présentation d'une demande

3.7.2. Évaluation d'une demande

3.8. Aide financière

3.8.1. Montant de l'aide financière

3.8.2. Dépense admissible

3.8.3. Dépense non admissible

3.8.4. Octroi, versement et fin de l'aide financière

3.8.5. Cumul des aides financières

3.9. Responsabilités du ménage bénéficiaire de l'aide financière

3.10. Gestion du supplément au loyer d'urgence

3.11. Entente avec le locateur

3.12. Participation financière des municipalités

3.13. Reddition de comptes et suivi des aides financières

4. VOLET 2 –SUBVENTION AUX MUNICIPALITES

- 4.1. Objectif
- 4.2. Admissibilité
 - 4.2.1. Municipalités admissibles
- 4.3. Demande de l'aide financière
 - 4.3.1. Présentation d'une demande
 - 4.3.2. Évaluation d'une demande
- 4.4. Aide financière
 - 4.4.1. Montant de l'aide financière
 - 4.4.2. Dépenses admissibles
 - 4.4.3. Dépense non admissible
 - 4.4.4. Octroi, versement et fin de l'aide financière
 - 4.4.5. Cumul des aides financières
 - 4.4.6. Reddition de comptes
- 4.5. Situation particulière

5. VOLET 3 –SUBVENTION AUX offices d'habitation

- 5.1. Objectif
- 5.2. Admissibilité
 - 5.2.1. Offices d'habitation admissibles
- 5.3. Demande de l'aide financière
 - 5.3.1. Présentation d'une demande
 - 5.3.2. Évaluation d'une demande
- 5.4. Aide financière
 - 5.4.1. Montant de l'aide financière
 - 5.4.2. Dépenses admissibles
 - 5.4.3. Dépense non admissible
 - 5.4.4. Octroi, versement et fin de l'aide financière
 - 5.4.5. Cumul des aides financières
 - 5.4.6. Reddition de comptes
- 5.5. Participation financière des municipalités

6. Suivi et évaluation du Programme**7. Entrée en vigueur et durée du Programme**

DÉFINITIONS ET SIGLE

LOYER RECONNU

Montant mensuel fixé par le propriétaire et stipulé dans un bail pour la location d'un logement désigné.

Le montant du loyer reconnu des logements ne peut pas dépasser 120 % ou 150 % (selon le sous-volet du volet 1 du Programme) du loyer médian du marché au moment de l'engagement original du logement par l'organisme. Le loyer médian du marché est déterminé par la Société en fonction de la typologie du logement ainsi que de la nature des services fournis.

MÉNAGE

Une ou plusieurs personnes qui occupent un logement.

MUNICIPALITÉ

Toute municipalité locale ainsi que toute municipalité régionale de comté qui a déclaré sa compétence sur les matières prévues par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) en vertu de l'un des articles 678.0.1 ou 678.0.2.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

OFFICE D'HABITATION

Association ayant la personnalité morale et constituée en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec.

PSL

Programme de supplément au loyer

PROGRAMME

Programme de supplément au loyer d'urgence et de subventions aux municipalités

REGISTRE PARTAGÉ

Plateforme informatisée permettant aux ménages de déposer une demande de logement et de constituer une base de données de ces demandes afin d'en faciliter le traitement équitable.

SARL

Service d'aide à la recherche de logement.

SOCIÉTÉ

Société d'habitation du Québec.

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

La recherche de logement est difficile pour les ménages qui se retrouvent sans logis, particulièrement dans la période entourant le 1^{er} juillet dans des municipalités connaissant une pénurie de logements ou encore à la suite d'un sinistre. Les ménages les plus vulnérables tels que les familles à la recherche de grands logements, les nouveaux immigrants, les individus aux prises avec des problèmes graves (santé mentale, toxicomanie, déficience intellectuelle, violence conjugale ou intrafamiliale) n'ont pas forcément des amis ou des proches pour les loger temporairement. C'est pourquoi le Programme a été mis en place afin de fournir une aide temporaire d'urgence pour ces ménages sans logis ou sur le point de l'être.

Le Programme demeure d'actualité en 2021 car malgré l'augmentation du taux d'inoccupation des logements locatifs pour l'ensemble du Québec à 2,5 % en octobre 2020, la rareté des logements locatifs abordables perdure dans certains secteurs. Par exemple, dans la région métropolitaine de recensement (RMR) de Montréal, le taux d'inoccupation sur l'île de Montréal a augmenté à 3,2 %, mais il est resté bas à 1,2 % dans l'ensemble des banlieues hors de l'île de Montréal. Aussi, les taux d'inoccupation des logements dont le loyer est inférieur à la moyenne (903 \$) dans la RMR de Montréal sont moindres que pour les logements dont le loyer est plus élevé : il est estimé à 1,6 % pour les logements dont le loyer est inférieur à 625 \$ comparativement à 2,7 % pour les logements dont la fourchette de loyer est de 900 \$ à 1 299 \$.

La gestion des logements subventionnés par le Programme est encadrée par la [Loi sur la Société d'habitation du Québec](#), le [Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique](#) (chapitre S-8, r. 1), le [Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique](#) (chapitre S-8, r. 3) et le [Code civil du Québec](#).

2. OBJECTIF ET VOLETS DU PROGRAMME

Le Programme a pour objectif de soutenir l'accès au logement pour les ménages les plus vulnérables en fournissant une aide temporaire d'urgence aux ménages qui se retrouvent sans logis en raison d'une pénurie de logements locatifs, particulièrement dans la période entourant le 1^{er} juillet ou à la suite d'un sinistre.

Le Programme comprend trois volets :

- Volet 1 - Supplément au loyer d'urgence : permet un accès rapide à un logement bénéficiant d'une subvention à des ménages à faible revenu qui se retrouvent sans logis. Ainsi, bien que le logement appartienne à un propriétaire privé, une coopérative ou un organisme sans but lucratif, la part assumée par le ménage pour le paiement du loyer correspond à 25 % de son revenu pour se loger plus certaines charges;
- Volet 2 - Subvention aux municipalités : consiste en des subventions aux municipalités pour couvrir une partie des coûts des services d'aide d'urgence dispensés aux citoyens sans logis;
- Volet 3 – Subvention aux offices d'habitation : consiste en des subventions aux offices d'habitation pour assurer un SARL aux citoyens sans logis.

3. VOLET 1 – SUPPLÉMENT AU LOYER D'URGENCE

3.1. Objectif et sous-volets

Procurer rapidement un logement d'urgence aux ménages vulnérables à faible revenu qui se retrouvent sans logis sur le marché locatif privé, tout en payant un loyer semblable à celui d'un logement à loyer modique.

Le volet 1 du programme se compose de cinq sous-volets qui concourent au même objectif, mais qui se distinguent par certaines conditions d'admissibilité des ménages et des logements.

Le premier sous-volet (Régulier) vise les ménages à faible revenu sans caractéristique particulière, le deuxième sous-volet (Victimes de violence conjugale ou intrafamiliale) est pour les personnes victimes de violence conjugale ou intrafamiliale, le troisième sous-volet (Projet Chez soi) et le quatrième sous-volet (Ménages en situation d'itinérance) sont réservés à des ménages ciblés par des mesures d'intervention en lien avec l'itinérance, puis le cinquième sous-volet (Protection de la jeunesse) est destiné aux ménages composés de jeunes provenant des services d'hébergement en protection de la jeunesse.

3.2. Sous-volet Régulier

3.2.1. Ménages admissibles

Pour être admissible au sous-volet Régulier, en plus de respecter les règles prévues au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, le demandeur doit répondre aux critères suivants :

- il doit être sans logement ou le sera incessamment;
- il doit être inscrit au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique ou accepter d'être inscrit à un tel registre, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

Malgré ce règlement, aux fins de la détermination de l'admissibilité d'un demandeur au présent volet, est admissible le demandeur qui répond aux critères suivants :

- il satisfait à l'une ou l'autre des conditions de résidence ou de citoyenneté suivantes :
 - il est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27); ou
 - il est une personne reconnue au Canada, par le tribunal compétent, comme réfugiée ou personne à protéger ou est une personne à qui le ministre a accordé la protection au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés; ou
 - il est une personne titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente; ou
 - il est une personne autorisée à soumettre au Canada une demande de résidence permanente en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) et qui a été sélectionnée conformément à la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) par le ministre responsable de l'application de cette loi;
- il est résident du Québec;

- ses revenus réels de l'année civile qui précède la date du dépôt de la demande ou ses revenus prévus pour l'année en cours, et le cas échéant ceux de son ménage, sont égaux ou inférieurs au montant maximal lui permettant d'être admissible à un logement à loyer modique selon le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique. Ces revenus sont établis en respectant l'article 15 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

3.2.2. Logements admissibles

Pour être admissible au sous-volet Régulier, un logement doit répondre aux conditions suivantes :

- appartenir à un propriétaire privé, une coopérative ou un organisme sans but lucratif;
- être situé sur le territoire du Québec;
- avoir un loyer au bail ne dépassant pas 150 % du loyer médian du marché reconnu par la Société et être accordé, en conformité avec le tableau suivant :

Taux d'inoccupation du secteur ciblé selon la typologie de logement	Loyer maximum par rapport au loyer médian du marché
≥ 3,0 %	120 %
2,5 % à 2,9 %	130 %
2,0 % à 2,4 %	140 %
< 2,0 %	150 %

Malgré ce qui précède, la Société peut dans des cas exceptionnels ou pour des motifs humanitaires, rendre admissible, aux conditions qu'elle détermine, un logement dont le loyer au bail ne serait pas conforme au tableau ci-dessus.

Le cas échéant, la Société informe le Secrétariat du Conseil du trésor de tout recours à ce pouvoir discrétionnaire. Elle transmet à ce dernier un bilan des sommes versées pour des cas exceptionnels ou des motifs humanitaires, des conditions qu'elle a déterminées et des raisons justifiant le recours à ce mécanisme exceptionnel, au plus tard le 30 septembre de chaque année.

3.2.3. Logements non admissibles

N'est pas admissible au Programme, un logement :

- impropre à l'habitation, c'est-à-dire que son état constitue une menace sérieuse pour la santé et la sécurité de ses occupants ou du public ou qu'il a été déclaré tel par le tribunal ou une autorité compétente;
- situé dans un immeuble subventionné dans le cadre des programmes suivants mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec : AccèsLogis Québec, Achat-Rénovation pour la réalisation de logements coopératifs et sans but lucratif et Logement abordable Québec, programme municipal financé en vertu de l'intervention 1^o du Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal (soutien à la réalisation de logements abordables);
- situé sur le territoire d'une réserve indienne.

3.3. Sous-volet Victimes de violence conjugale ou intrafamiliale

3.3.1. Ménages admissibles

Pour être admissible au sous-volet Victimes de violence conjugale ou intrafamiliale, en plus de respecter les règles prévues au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, le demandeur doit répondre à l'un ou l'autre des critères suivants :

- il est victime de violence conjugale ou intrafamiliale selon une attestation délivrée par une maison d'hébergement, par un corps de police ou par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux;
- il habite dans une maison d'aide et d'hébergement de première étape, ou une maison d'hébergement de transition, aussi appelée maison de deuxième étape;
- il doit être inscrit au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique ou accepter d'être inscrit à un tel registre, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

Malgré ce règlement, aux fins de la détermination de l'admissibilité d'un demandeur en vertu du présent volet, est admissible le demandeur :

- qui ne satisfait pas aux conditions de résidence ou de citoyenneté prévues au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 14 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique;
- dont les revenus réels de l'année civile qui précède la date du dépôt de la demande ou ses revenus prévus pour l'année en cours, et le cas échéant ceux de son ménage, sont égaux ou inférieurs au montant maximal lui permettant d'être admissible à un logement à loyer modique selon le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique. Ces revenus sont établis en respectant l'article 15 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

Malgré ce qui précède, la Société peut dans des cas exceptionnels ou pour des motifs humanitaires, rendre admissible au sous-volet Victimes de violence conjugale ou intrafamiliale, aux conditions qu'elle détermine, un demandeur qui ne répond pas aux conditions d'admissibilité.

Le cas échéant, la Société informe le Secrétariat du Conseil du trésor de tout recours à ce pouvoir discrétionnaire. Elle transmet à ce dernier un bilan des sommes versées pour des cas exceptionnels ou des motifs humanitaires, des conditions qu'elle a déterminées et des raisons justifiant le recours à ce mécanisme exceptionnel, au plus tard le 30 septembre de chaque année.

3.3.2. Logements admissibles

Pour être admissible au sous-volet Victimes de violence conjugale ou intrafamiliale, un logement doit répondre aux conditions suivantes :

- appartenir à un propriétaire privé, une coopérative ou un organisme sans but lucratif;
- être situé sur le territoire du Québec;
- avoir un loyer au bail ne dépassant pas 150 % du loyer médian du marché reconnu par la Société.

3.3.3. Logements non admissibles

Les logements non admissibles sont les mêmes que ceux de la section 3.2.3.

3.4. Sous-volet Projet Chez soi

3.4.1. Ménages admissibles

Pour être admissible au sous-volet Projet Chez soi, le demandeur doit répondre aux conditions suivantes :

- bénéficier d'une subvention dans le cadre des mesures transitoires pour le projet Chez soi au moment de sa demande;
- demeurer sur le territoire de la ville de Montréal.

3.4.2. Logements admissibles

Pour être admissible au sous-volet Projet Chez soi, le logement doit répondre aux conditions suivantes :

- être situé sur tout le territoire de la ville de Montréal;
- avoir un loyer au bail ne dépassant pas 120 % du loyer médian du marché reconnu par la Société.

3.4.3. Logements non admissibles

Les logements non admissibles sont les mêmes que ceux de la section 3.2.3.

3.5. Sous-volet Ménages en situation d'itinérance

3.5.1. Ménages admissibles

Pour être admissible au sous-volet Ménages en situation d'itinérance, en plus de respecter les règles prévues au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, le demandeur doit :

- être sans domicile stable, sécuritaire, adéquat et salubre;
- être identifié par un organisme offrant des services d'accompagnement aux ménages en situation d'itinérance;
- être inscrit au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique ou accepter d'être inscrit à un tel registre, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

Malgré ce règlement, aux fins de la détermination de l'admissibilité d'un demandeur en vertu du présent volet, est admissible le demandeur qui :

- serait inadmissible en vertu du paragraphe 3^o de l'article 14, soit le demandeur qui n'est pas citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, et réside au Québec;
- serait inadmissible en vertu du paragraphe 2^o de l'article 16, soit le demandeur qui a déguerpi d'un logement à loyer modique sans aviser le locateur;

- serait inadmissible en vertu du paragraphe 4^o de l'article 16, soit le demandeur ou, le cas échéant, l'un des membres de son ménage, qui a une dette envers un locateur de logements à loyer modique pour défaut de paiement du loyer ou dommages causés à l'immeuble de ce locateur tant que cette dette n'est pas éteinte;
- ne peut produire les documents attestant les renseignements visés à l'article 11 relatif à la demande de location d'un logement à loyer modique.

3.5.2. Logements admissibles

Pour être admissible au sous-volet Ménages en situation d'itinérance, le logement doit répondre aux conditions suivantes :

- appartenir à un propriétaire privé, une coopérative ou un organisme sans but lucratif;
- être situé sur le territoire du Québec;
- avoir un loyer au bail ne dépassant pas 150 % du loyer médian du marché reconnu par la Société.

3.5.3. Logements non admissibles

Les logements non admissibles sont les mêmes que ceux de la section 3.2.3.

3.6. Sous-volet Protection de la jeunesse

3.6.1. Ménages admissibles

Pour être admissible au sous-volet Protection de la jeunesse, en plus de respecter les règles prévues au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, le demandeur doit :

- être sans logement ou le sera incessamment à sa sortie d'un service d'hébergement en protection de la jeunesse;
- être identifié et accompagné par un organisme du réseau public de santé et de services sociaux ou du milieu communautaire offrant des services d'accompagnement vers une stabilité résidentielle aux jeunes provenant des services d'hébergement en protection de la jeunesse;
- être inscrit au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique ou accepter d'être inscrit à un tel registre, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

3.6.2. Logements admissibles

Pour être admissible au sous-volet Protection de la jeunesse, le logement doit répondre aux conditions suivantes :

- appartenir à un propriétaire privé, une coopérative ou un organisme sans but lucratif;
- être situé sur le territoire du Québec;
- avoir un loyer au bail ne dépassant pas 150 % du loyer médian du marché reconnu par la Société.

3.6.3. Logements non admissibles

Les logements non admissibles sont les mêmes que ceux de la section 3.2.3.

3.7. Demande de logement à loyer modique pour les cinq sous-volets

3.7.1. Présentation d'une demande

Une demande doit être soumise à un office d'habitation en remplissant le formulaire de demande de logement à loyer modique, accompagné des pièces justificatives requises à son soutien. La demande peut se faire en tout temps.

De plus, s'il y a lieu, dans le sous-volet Régulier, le demandeur doit fournir une preuve de citoyenneté canadienne ou du statut de résident permanent ou, une copie de la lettre de l'autorité canadienne compétente établissant que la personne est un réfugié ou une personne à protéger ou encore une personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, ou une copie d'un permis de séjour temporaire dont la codification établit qu'il a été délivré en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente, ou une copie de la lettre délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration établissant que la personne est autorisée à soumettre au Canada une demande de résidence permanente et copie du certificat de sélection certifiant la décision de sélection de la personne à titre permanent par le ministre responsable de la Loi sur l'immigration au Québec.

3.7.2. Évaluation d'une demande

L'office d'habitation reçoit, examine, vérifie et classe la demande conformément au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique et aux conditions relatives à l'admissibilité des ménages.

Les demandes présentées par un demandeur répondant à l'une des conditions suivantes doivent être traitées en priorité par l'office d'habitation, selon l'ordre suivant :

1. il est victime de violence conjugale ou intrafamiliale selon une attestation délivrée par une maison d'hébergement, par un corps de police ou par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux;
2. il a au moins un enfant à charge, soit un enfant de moins de 18 ans ou un enfant de 18 ans et plus, s'il est aux études à temps plein;
3. il s'est retrouvé sans logis à la fin du bail d'un logement qui a fait l'objet d'une reprise par le propriétaire.

La première priorité a préséance sur tout autre ordre de priorité prévu à une procédure de gestion des demandes visées à l'article 23 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique et des demandes de logement, adoptée par règlement du demandeur conformément à l'article 23.1 de ce règlement.

3.8. Aide financière

3.8.1. Montant de l'aide financière

Lorsqu'un logement admissible est attribué à un ménage par l'office d'habitation, l'aide financière prend la forme d'une subvention dont le montant correspond à la différence entre le loyer reconnu et la part payée par le ménage calculée conformément au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique.

3.8.2. Dépense admissible

Seule la dépense suivante est admissible au volet 1 du Programme :

- la différence entre le loyer reconnu et la part payée par le ménage calculée conformément au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique.

3.8.3. Dépense non admissible

N'est pas admissible :

- toute dépense autre que celle associée à la différence entre le loyer reconnu et la part payée par le ménage et calculée conformément au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique.

3.8.4. Octroi, versement et fin de l'aide financière

L'aide financière est octroyée mensuellement, le premier de chaque mois. Lorsqu'une entente est signée entre l'office d'habitation et le locateur, cette aide est versée au locateur, à l'acquit du loyer. Exceptionnellement, lorsqu'il n'est pas possible de signer une entente avec le locateur, l'aide est versée directement au locataire.

L'aide financière rattachée au logement est accordée pour une durée maximale de trois ans pour les sous-volets Régulier et de cinq ans pour les sous-volets Victimes de violence conjugale ou intrafamiliale, Projet Chez soi, Ménages en situation d'itinérance et Protection de la jeunesse.

Le versement de l'aide financière est conditionnel à la disponibilité des fonds affectés à ce volet du Programme.

3.8.5. Cumul des aides financières

Le cumul des aides financières publiques ne peut dépasser les dépenses admissibles au Programme. Le calcul du cumul s'effectue exclusivement sur ces dépenses admissibles. Il inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme. Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris dans l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

3.9. Responsabilités du ménage bénéficiaire de l'aide financière

Un ménage bénéficiaire de l'aide financière doit rembourser à la Société ou à son mandataire tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les conditions du Programme. Une fausse déclaration constitue toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement, par la Société ou par un office d'habitation, d'une aide financière à laquelle le ménage n'avait pas droit.

3.10. Gestion du supplément au loyer d'urgence

La Société confie aux offices d'habitation l'administration du volet 1 du Programme. À cet effet, la Société doit conclure une entente avec chacun des offices d'habitation concernés afin de préciser les obligations et responsabilités de chacune des parties.

Les offices d'habitation peuvent bénéficier d'une rétribution pour la gestion du volet 1 du Programme, selon l'utilisation des logements subventionnés. Cette rétribution ne peut dépasser un montant de 15,50 \$ par logement par mois, en plus d'un montant maximal de 550 \$ alloué pour l'ouverture d'un dossier.

3.11. Entente avec le locateur

Lorsque l'aide financière est versée au locateur, l'office d'habitation et le locateur doivent conclure une entente afin d'établir les modalités de versement de la subvention au locateur du logement admissible ainsi que de préciser les obligations et responsabilités de chacune des parties.

3.12. Participation financière des municipalités

Les municipalités où l'on retrouve des logements admissibles au volet 1 doivent conclure une entente avec la Société et l'office d'habitation, à l'exception du sous-volet Projet Chez soi, afin d'établir les modalités de leur participation financière. Cette contribution devra représenter 10 % des coûts de subvention, de réparation, s'il y a lieu, des dommages causés au logement par le locataire et de gestion des logements subventionnés dans le cadre du Programme.

3.13. Reddition de comptes et suivi des aides financières

Les offices d'habitation doivent rendre compte à la Société. Ils doivent à cette fin lui transmettre l'information et les documents relatifs aux logements subventionnés dans le cadre du volet 1 du Programme sous leur gestion lorsqu'elle le requiert. Ils doivent également se conformer à toutes ses exigences en matière de tenue de livres, de rapports, d'états financiers ou de transfert des droits d'un immeuble visé par l'entente qu'ils ont signée. Les ententes de gestion devront comprendre des modalités de transmission par l'office d'habitation des données nécessaires à l'appréciation des résultats du Programme.

Par ailleurs, la Société ou ses représentants peuvent en tout temps vérifier les livres, registres, données et autres documents relatifs au Programme et s'enquérir de tout fait relié à l'exécution du mandat de l'office d'habitation. La Société fera rapport à l'office d'habitation de toutes les anomalies décelées dans la gestion du Programme et, le cas échéant, des mesures que ce dernier doit prendre pour régulariser la situation.

4. VOLET 2 –SUBVENTION AUX MUNICIPALITÉS

4.1. Objectif

Appuyer les municipalités afin qu'elles maintiennent leur soutien auprès des ménages sans logis en raison d'une pénurie de logements ou à la suite d'un sinistre par des services d'aide d'urgence.

4.2. Admissibilité

4.2.1. Municipalités admissibles

Pour être admissible au volet 2 du Programme, une municipalité doit offrir des services d'urgence aux ménages qui se retrouvent sans logis, sans égard au fait que ces ménages soient ou non admissibles au volet 1.

Toute municipalité peut adopter par règlement un programme municipal complémentaire au présent volet. Ce programme devra être approuvé par la Société ainsi que toute modification à celui-ci.

4.3. Demande de l'aide financière

4.3.1. Présentation d'une demande

Une municipalité admissible doit soumettre une demande d'aide financière à la Société, accompagnée des pièces justificatives requises à son soutien.

La Société peut exiger de la municipalité tous renseignements ou toutes pièces justificatives en soutien de la demande. Elle peut également surseoir à l'étude de la demande d'aide financière jusqu'à ce que la municipalité lui ait fourni ces renseignements ou pièces justificatives.

4.3.2. Évaluation d'une demande

La Société procède à l'examen de la demande et des pièces justificatives qui l'accompagnent.

La Société confirme à la municipalité l'aide financière maximale à laquelle elle est admissible si elle respecte toutes les conditions du Programme et si elle s'engage à respecter les conditions déterminées dans une entente de financement qui sera conclue entre la municipalité et la Société. Une fois l'entente de financement signée, l'aide financière peut être versée à la municipalité.

4.4. Aide financière

4.4.1. Montant de l'aide financière

La Société rembourse à la municipalité 50 % des dépenses admissibles assumées par la municipalité dans l'année civile visée, jusqu'à concurrence d'un montant de 0,80 \$ par habitant de la municipalité.

La population reconnue de la municipalité est celle établie dans le Répertoire des municipalités du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Malgré ce qui précède, la Société pourra rembourser à la municipalité la totalité des dépenses admissibles assumées par celle-ci à la suite d'un sinistre majeur au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3).

4.4.2. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les frais liés :

- au déménagement et à l'entreposage sécuritaire des biens et des meubles des ménages sans logis;

- à l'hébergement temporaire;
- à toute autre dépense en lien avec la sécurité des ménages ou de leurs biens pour laquelle la municipalité aura présenté un budget autorisé par la Société.

Les dépenses admissibles doivent respecter un cadre budgétaire approuvé par la Société.

4.4.3. Dépense non admissible

Toute dépense pour des services réalisés par des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics n'est pas admissible.

4.4.4. Octroi, versement et fin de l'aide financière

L'aide financière est versée à la municipalité comme suit :

- La municipalité doit soumettre à la Société une réclamation pour recevoir la subvention. Cette réclamation doit être effectuée selon un modèle approuvé par la Société et doit contenir des détails sur les ménages sans logis qui utilisent les services d'aide d'urgence ainsi que sur ces services et les coûts qui y sont rattachés.
- La réclamation doit être accompagnée de pièces justificatives comportant les informations suivantes : date du service, nom du client, description du bien ou du service, donneur de service et montant de la dépense à la fin des services rendus.

Malgré ce qui précède, aucune subvention ne pourra être versée à la municipalité avant l'approbation par la Société d'un cadre budgétaire que devra respecter la municipalité.

Le versement de l'aide financière est conditionnel à la disponibilité des fonds affectés à ce volet du Programme. La Société se réserve le droit, lors de l'approbation du cadre budgétaire de la municipalité, de limiter l'aide financière octroyée à la municipalité afin de tenir compte de la disponibilité de ces fonds.

4.4.5. Cumul des aides financières

Le cumul des aides financières publiques ne peut dépasser les dépenses admissibles au Programme. Le calcul du cumul s'effectue exclusivement sur ces dépenses admissibles. Il inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme. Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris dans l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

4.4.6. Reddition de comptes

La municipalité produit périodiquement à l'intention de la Société ou à la demande de celle-ci un rapport de ses activités réelles. Tout rapport doit respecter les règles administratives que la Société peut communiquer à la municipalité concernant le contenu d'un tel document.

La municipalité doit soumettre à la Société un état des revenus perçus et des dépenses effectuées au cours de l'année civile. Cet état doit être audité lorsque la subvention accordée à la municipalité dans le cadre du présent volet est supérieure à 150 000 \$. La mission d'audit doit

être réalisée conformément aux normes d'audit généralement reconnues au Canada. L'auditeur doit s'assurer que les revenus et les dépenses de l'année civile visée ont été engagés en conformité avec les dispositions de l'entente de financement conclue entre la municipalité et la Société et des règles administratives du Programme. L'auditeur de l'état des revenus perçus et des dépenses effectuées est désigné par la municipalité.

L'état des revenus perçus et des dépenses effectuées doit être transmis à la Société au plus tard le 31 mars suivant la fin de l'année civile concernée.

4.5. Situation particulière

La Société peut, dans des cas exceptionnels et pour des motifs humanitaires, verser directement l'aide financière à un ménage, aux conditions qu'elle détermine, s'il réside dans une municipalité qui ne participe pas au volet 2 du Programme. Le cas échéant, la Société informe le Secrétariat du Conseil du trésor de tout recours à cette disposition. Elle transmet à ce dernier un bilan des sommes versées pour des cas exceptionnels ou des motifs humanitaires, des conditions qu'elle a déterminées et des raisons justifiant le recours à ce mécanisme exceptionnel, au plus tard le 30 septembre de chaque année.

5. VOLET 3 –SUBVENTION AUX OFFICES D'HABITATION

5.1. Objectif

Appuyer les offices d'habitation afin qu'ils soutiennent les ménages sans logis. Les SARL visent à informer, orienter et accompagner tout ménage, habitant dans la municipalité desservie, dans sa recherche de logement.

5.2. Admissibilité

5.2.1. Offices d'habitation admissibles

Pour être admissible au volet 3 du Programme, un office d'habitation doit :

- desservir une municipalité dont la population est d'au moins 25 000 habitants;
- offrir un SARL temporaire ou permanent aux ménages qui se retrouvent sans logis, sans égard au fait que ces ménages soient ou non admissibles au volet 1.

Un SARL temporaire est exploité moins de 12 mois par année civile et doit couvrir la période du 1^{er} mai au 31 août. Un SARL permanent est exploité, 12 mois par année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La population reconnue de la municipalité est celle établie dans le Répertoire des municipalités du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

5.3. Demande de l'aide financière

5.3.1. Présentation d'une demande

Un office d'habitation admissible doit soumettre une demande d'aide financière à la Société, accompagnée des pièces justificatives requises à son soutien. Cette demande devra inclure un budget particulier au SARL.

La Société peut exiger de l'office d'habitation tous renseignements ou toutes pièces justificatives en soutien de la demande. Elle peut également surseoir à l'étude de la demande d'aide financière jusqu'à ce que l'office d'habitation lui ait fourni ces renseignements ou pièces justificatives.

5.3.2. Évaluation d'une demande

La Société procède à l'examen de la demande et des pièces justificatives qui l'accompagnent.

La Société confirme à l'office d'habitation l'aide financière maximale à laquelle il est admissible s'il respecte toutes les conditions du Programme et s'il s'engage à respecter les conditions déterminées dans une entente de financement qui sera conclue entre l'office d'habitation et la Société. Une fois l'entente de financement signée, l'aide financière peut être versée à l'office d'habitation.

5.4. Aide financière

5.4.1. Montant de l'aide financière

La Société rembourse à l'office d'habitation 90 % des dépenses admissibles assumées par ce dernier dans l'année civile visée, jusqu'à concurrence d'un montant de 45 000 \$ pour un SARL temporaire et de 180 000 \$ pour un SARL permanent.

5.4.2. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles associées aux activités du SARL :

- les frais généraux : locaux, matériel de bureau, infrastructure technologique;
- les salaires et avantages sociaux des employés qui administrent le SARL;
- les frais liés au développement et à la mise en œuvre d'un registre partagé.

5.4.3. Dépense non admissible

Toute dépense pour des services réalisés par des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics n'est pas admissible.

5.4.4. Octroi, versement et fin de l'aide financière

L'aide financière est versée à l'office d'habitation comme suit :

- un premier versement représentant quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant total de la subvention à la suite de la signature de l'entente de financement;
- un deuxième versement représentant dix pour cent (10 %) du montant total de la subvention après le dépôt par l'office d'habitation à la Société du rapport final mentionné à la sous-section 5.4.6 et de l'acceptation de son contenu par la Société.

Le versement de l'aide financière est conditionnel à la disponibilité des fonds affectés à ce volet du Programme. La Société peut également réclamer à tout moment l'aide financière accordée en vertu du présent volet s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide fautive, inexacte ou incomplète ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

5.4.5. Cumul des aides financières

Le cumul des aides financières publiques ne peut dépasser les dépenses admissibles au Programme. Le calcul du cumul s'effectue exclusivement sur ces dépenses admissibles. Il inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme.

5.4.6. Reddition de comptes

L'office d'habitation bénéficiaire d'une aide financière doit fournir, à la date ou aux périodes convenues avec la Société, un rapport final, à la satisfaction de la Société, précisant l'utilisation de la subvention accordée, lequel doit établir qu'elle a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été versée.

À défaut de produire le rapport, la Société se réserve le droit de demander le remboursement, en tout ou en partie, de la somme versée conformément aux termes de l'entente de financement.

Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par l'office d'habitation de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du Programme. Les ententes de financement précisent les modalités à cet égard.

5.5. Participation financière des municipalités

Les municipalités où l'on retrouve des offices d'habitation admissibles au volet 3 doivent conclure une entente avec la Société et l'office d'habitation afin d'établir les modalités de leur participation financière. Cette contribution devra représenter 10 % des dépenses admissibles.

6. SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

Une évaluation du Programme sera transmise au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes) au plus tard le 31 janvier 2023.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

Le Programme entre en vigueur à la date de son autorisation par le gouvernement et prend fin le 31 mars 2023, à l'exception des ententes conclues et non terminées avant la fin du Programme qui doivent être respectées par la Société. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant cette date.

Gouvernement du Québec

Décret 838-2022, 18 mai 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Est qui se tiendra le 19 mai 2022

ATTENDU QU'une réunion des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Est, soit les ministres responsables des pêches et de l'aquaculture du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador, se tiendra le 19 mai 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le sous-ministre adjoint aux pêches et à l'aquaculture commerciales du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Abdoul Aziz Niang, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Est qui se tiendra le 19 mai 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le sous-ministre adjoint aux pêches et à l'aquaculture commerciales, soit composée de:

— Monsieur Denis Simard, directeur, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Madame Rabia Siga Sow, directrice adjointe des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Pierre-Luc Désaulniers, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77357

Gouvernement du Québec

Décret 839-2022, 18 mai 2022

CONCERNANT la nomination de membres du Conseil du patrimoine culturel du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de la Loi sur le patrimoine culturel du Québec (chapitre P-9.002) le Conseil du patrimoine culturel du Québec est formé de douze membres, nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président, issus de plusieurs domaines du patrimoine culturel et provenant de plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 88 de cette loi le mandat des membres autres que le président et le vice-président du Conseil est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 88 de cette loi les membres du Conseil ne peuvent exercer plus de deux mandats au même titre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 89 les membres du Conseil demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés et toute vacance parmi les membres du Conseil est comblée suivant le mode de nomination prescrit pour leur nomination;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 90 de cette loi les membres du Conseil, autres que le président et le vice-président du Conseil, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 277-2015 du 1^{er} avril 2015 monsieur Conrad Gagnon et madame Cynthia Savard ont été nommés de nouveau membres du Conseil, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 164-2016 du 16 mars 2016 madame Francine Lelièvre a été nommée membre du Conseil du patrimoine culturel du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 787-2017 du 16 août 2017 madame Claudine Déom a été nommée membre du Conseil du patrimoine culturel du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 747-2018 du 13 juin 2018 monsieur Jérôme Lapierre a été nommé membre du Conseil du patrimoine culturel du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil du patrimoine culturel du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Jean Brochu, architecte associé, Delort et Brochu, architectes, en remplacement de monsieur Jérôme Lapierre;

— monsieur André Chouinard, retraité, en remplacement de monsieur Conrad Gagnon;

— madame Dominique Lalande, archéologue et consultante en patrimoine en pratique privée, en remplacement de madame Francine Lelièvre;

— madame Mélanie Pinard, conseillère en architecture et patrimoine, Ville de Victoriaville, en remplacement de madame Cynthia Savard;

— monsieur François Racine, professeur en urbanisme et design urbain, Département d'études urbaines et touristiques, École des sciences de la gestion, Université du Québec à Montréal, en remplacement de madame Claudine Déom;

QUE les personnes nommées membres du Conseil du patrimoine culturel du Québec en vertu du présent décret aient droit aux allocations de présence et au remboursement des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 72-89 du 1^{er} février 1989 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77358

Gouvernement du Québec

Décret 840-2022, 18 mai 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Donald Olivier comme président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) prévoit notamment que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et qu'il est nommé pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Maurice Richard a été nommé de nouveau président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour par le décret numéro 309-2017 du 29 mars 2017, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour recommande la nomination de monsieur Donald Olivier comme président-directeur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE monsieur Donald Olivier, directeur de l'estimation, Société québécoise des infrastructures, soit nommé président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de cinq ans à compter du 30 mai 2022, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Maurice Richard.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Donald Olivier comme président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Donald Olivier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Olivier est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Olivier exerce ses fonctions au siège de la Société à Bécancour.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 mai 2022 pour se terminer le 29 mai 2027, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Olivier reçoit un traitement annuel de 160 148 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Olivier comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Olivier peut démissionner de son poste de président-directeur général de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Olivier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Olivier aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Olivier se termine le 29 mai 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président-directeur général de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président-directeur général de la Société, monsieur Olivier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77359

Gouvernement du Québec

Décret 841-2022, 18 mai 2022

CONCERNANT le Programme favorisant la capitalisation des entreprises d'économie sociale, son administration par Investissement Québec et la poursuite de l'administration des aides financières accordées dans le cadre des Programmes favorisant la capitalisation des entreprises d'économie sociale et d'appui à la reprise collective d'entreprises par Investissement Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (chapitre A-12.1), le gouvernement peut établir tout programme d'aide financière et technique pour l'application de cette loi et en déterminer les conditions, cas et limites d'application ainsi que les frais exigibles;

ATTENDU QUE le Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale a été établi par le décret numéro 362-2021 du 24 mars 2021 et qu'il est échu depuis le 31 mars 2022;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1129-2017 du 22 novembre 2017, le Programme d'appui à la reprise collective d'entreprises a été approuvé et sa gestion a été confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de remettre en place le Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale en y apportant des modifications pour mieux soutenir les entreprises d'économie sociale et leurs projets afin qu'elles contribuent à la création d'emplois et au développement économique, pour y fixer son échéance au 31 mars 2025 et pour y intégrer les normes et modalités du Programme d'appui à la reprise collective d'entreprises;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à Investissement Québec l'administration de ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à Investissement Québec la poursuite de l'administration des aides financières accordées dans le cadre du Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale établi par le décret numéro 362-2021 du 24 mars 2021 pour lesquelles certaines obligations demeurent;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à Investissement Québec la poursuite de l'administration des aides financières accordées dans le cadre du Programme d'appui à la reprise collective d'entreprises approuvé par le décret numéro 1129-2017 du 22 novembre 2017 pour lesquelles certaines obligations demeurent;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement est notamment responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24.1 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Économie et de l'Innovation tout ou partie des pouvoirs que lui confère la sous-section Programmes et autres mandats de la Loi sur Investissement Québec, soit les dispositions des articles 18 à 24.1;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer au ministre de l'Économie et de l'Innovation le pouvoir de procéder à toute modification au cadre normatif du Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale, pourvu qu'elle respecte le Processus et modalités de modifications au cadre normatif du Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE le Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale, annexé au présent décret, soit établi;

QUE soit confiée à Investissement Québec, l'administration de ce programme;

QUE soit confiée à Investissement Québec la poursuite de l'administration des aides financières accordées dans le cadre du Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale établi par le décret numéro 362-2021 du 24 mars 2021 pour lesquelles certaines obligations demeurent;

QUE soit confiée à Investissement Québec la poursuite de l'administration des aides financières accordées dans le cadre du Programme d'appui à la reprise collective d'entreprises approuvé par le décret numéro 1129-2017 du 22 novembre 2017 pour lesquelles certaines obligations demeurent;

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation puisse effectuer toute modification au cadre normatif du Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale, pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes les dépenses et tous les frais, découlant de l'administration de ce programme confiée à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

PROGRAMME DE CAPITALISATION DES ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE

CADRE NORMATIF

2022-2025

TABLE DES MATIÈRES

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

- 1.1 Raisons d'être

2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME

- 2.1 Objectifs généraux poursuivis
- 2.2 Volets et objectifs spécifiques du programme
- 2.3 Date d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

3. VOLET 1 : CAPITALISATION

- 3.1 Admissibilité des demandes
- 3.2 Sélection des demandes
- 3.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

4. VOLET 2 : REPRISE COLLECTIVE

- 4.1 Admissibilité des demandes
- 4.2 Sélection des demandes
- 4.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

5. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

- 5.1 Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires
- 5.2 Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme
- 5.3 Évaluation du programme

6. AUTRES DISPOSITIONS

- 6.1 Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme
- 6.2 Rôles et responsabilités du Ministère
- 6.3 Modalités administratives liées au programme

DÉFINITIONS

Le ministère de l'Économie et de l'Innovation est responsable de ce programme.

L'administration de ce programme a été confiée à Investissement Québec par le gouvernement et le présent cadre normatif est publié dans la Partie 2 – Lois et règlements de la Gazette officielle du Québec.

Ce cadre normatif présente les normes ou modalités d'application du programme. Des paramètres de gestion administrative seront convenus entre le ministère de l'Économie et de l'Innovation et Investissement Québec afin de permettre la mise en œuvre de ce programme.

L'analyse des aides financières reçues dans le cadre du présent programme se fera notamment en fonction de la politique de financement responsable du MEI qui est en vigueur, le cas échéant.

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1 Raisons d'être

À l'instar des entreprises privées du Québec, les entreprises d'économie sociale jouent un rôle majeur dans la vitalité des communautés québécoises. En effet, ces entreprises d'économie sociale, aussi appelées entreprises collectives, offrent un large éventail de produits et de services à la population et aux entreprises locales, et ce, dans toutes les régions. Le Québec compte près de 11 200 entreprises collectives, réparties dans de nombreux secteurs d'activité économique. Ces entreprises comprennent les mutuelles, les coopératives et les organisations à but non lucratif (OBNL) évoluant dans le secteur marchand. Ensemble, elles génèrent des revenus de 47,8 milliards de dollars et emploient 220 000 salariés au Québec¹.

Le Programme de capitalisation des entreprises d'économie sociale (CAES) s'inscrit dans le contexte où :

- la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1), sanctionnée le 10 octobre 2013, compte parmi ses objectifs le soutien au développement de l'économie sociale par l'élaboration d'outils d'intervention adaptés à la réalité des entreprises d'économie sociale et à favoriser l'accès aux mesures et aux programmes gouvernementaux pour les entreprises d'économie sociale;
- l'adoption par le Conseil des ministres le 25 novembre 2020 du Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2020-2025 (PAGES 2020-2025) qui prévoit la mise en place de 25 mesures destinées à l'économie sociale.

Le PAGES 2020-2025 présente les orientations gouvernementales en matière d'économie sociale ainsi que les mesures concrètes visant à répondre aux besoins des entreprises collectives, qui ne sont pas couverts par les autres programmes et mesures du gouvernement du Québec.

Les entreprises d'économie sociale ont, par leur mission et leurs règles de fonctionnement, des besoins différents de la petite et moyenne entreprise (PME) traditionnelle. En effet, bien qu'elles recherchent la viabilité financière, ces entreprises ont une finalité sociale qui n'est pas centrée sur le profit pécuniaire, mais sur les services aux membres ou à la collectivité. Cette finalité sociale s'apprécie notamment en fonction de la contribution de l'entreprise à l'amélioration du bien-être de ses membres ou de la collectivité, tout en créant des emplois durables et de qualité. Leur fort ancrage local fait en sorte que, pour la majorité d'entre elles (76 %), ces entreprises sont orientées vers un marché local ou régional. Elles desservent essentiellement une clientèle de proximité, puisque leur marché se situe dans leur région².

Misant sur une finalité sociale et non sur la maximisation des rendements financiers, les entreprises collectives ne génèrent pas, ou très peu, de rendements pour les investisseurs. Cette prémisse fait en sorte qu'il leur est plus difficile d'obtenir le financement nécessaire pour investir dans leur développement et pour capitaliser leurs projets (fonds propres). De plus, qu'elles soient constituées en coopérative ou en OBNL, leur forme juridique limite l'accroissement de la richesse personnelle au profit d'un enrichissement collectif et ne permet pas de lever de fonds propres selon les mêmes conditions que la majorité des PME. L'accès au financement traditionnel en est donc grandement diminué.

¹ L'économie sociale au Québec — Portrait statistique 2016 [L'économie sociale au Québec — Portrait statistique \(quebec.ca\)](https://www.quebec.ca/quebec)

² *Ibid.*

Ce nouveau programme mettra en œuvre deux mesures du PAGES 2020-2025 qui visent à répondre aux besoins identifiés dans l'accès au financement pour les entreprises d'économie sociale, soit :

- « prolonger le Programme de capitalisation des entreprises d'économie sociale (CAES) » ;
- « assouplir les modalités du Programme d'appui à la reprise collective d'entreprises (PARC) ».

La capitalisation des entreprises d'économie sociale se distingue grandement par rapport aux autres outils disponibles de la finance solidaire. Dans le continuum de financement, cela est considéré comme un levier pour favoriser l'équité. Elle permet d'offrir aux entreprises d'économie sociale, en complémentarité à d'autres sources de capital, un levier de financement sous forme de quasi-équité³ pour des projets de démarrage, d'expansion, de redressement ou de consolidation. La quasi-équité est aux entreprises d'économie sociale, ce que l'émission de capital-actions est aux entreprises privées.

Deux préoccupations majeures sous-tendent les initiatives de financement du nouveau programme. La première est la flexibilité des outils de financement nécessaires à toutes les interventions. Il est requis de proposer un outil plus souple qui offrira des conditions avantageuses et plus flexibles qu'un financement traditionnel, permettant ainsi de répondre à une plus grande diversité de projets et d'enjeux.

Par exemple, un très faible coût du prêt ainsi qu'un moratoire sur le capital permettent aux entreprises de réduire le coût du financement en quasi-équité et de rembourser plus rapidement ce financement. De plus, l'entreprise pourrait rembourser son prêt selon un taux fixe et selon une portion variable basée sur ses fonds générés. Plus les fonds générés augmentent, plus l'entreprise rembourse rapidement la portion en capital et réduit sa quasi-équité qui est remplacée par de l'équité via sa rentabilité. Une fois ce remboursement fait, elle peut procéder au remboursement de ses autres dettes dont le financement est plus onéreux (Desjardins Capital, Filacton, Fondation et la Fiducie du Chantier).

C'est dans cette approche que le programme est conçu, soit de devenir pour les entreprises un levier de capitaux propres⁴.

La deuxième préoccupation concerne les besoins importants de capitaux pour des projets de tous types nécessitant un financement plus important et un allègement au niveau de la charge financière. Si cette charge est trop importante, la réussite de ces projets s'en trouvera grandement compromise. En ce sens, la capitalisation de ces entreprises demeure un perpétuel défi et leur nature limite l'accès au financement traditionnel pour réaliser des investissements. Ainsi, ces entreprises nécessitent des capitaux différents, c'est-à-dire des capitaux de type patient qui peuvent tolérer un risque plus élevé et qui sont récompensés par « une prime de bonne action »⁵ (traduction libre).

Les projets nécessitant de la capitalisation sont issus de toutes les régions du Québec et de tous les secteurs de l'économie sociale, à l'exception du secteur financier et assurances. Aucun autre programme gouvernemental de prêt à la capitalisation n'offre les mêmes conditions aux entreprises collectives, que ce soit pour la capitalisation ou le repreneuriat collectif.

³ Voir définition en annexe.

⁴ Voir définition en annexe.

⁵ Kickul, J. et Lyons, T.S. (2012), *Understanding social Entrepreneurship: The Relentless Pursuit of Mission in an Ever-Changing World*, New York, NY; Routledge.

Capitalisation

La capitalisation des entreprises collectives est essentielle au développement de nouveaux produits et de nouveaux services pour les collectivités, que ce soit par l'achat d'équipement, d'immobilisation ou le développement commercial.

Dans une étude réalisée en 2017 par Statistique Canada⁶ portant sur le financement des petites et moyennes entreprises, on dénote que les OBNL à vocation sociale⁷ considèrent dans 21,7 % des cas, que l'accès au financement est un obstacle majeur au développement de projets. En comparaison, seulement 7,7 % des entreprises privées considèrent l'accès au financement comme un frein majeur. De plus, dans 50 % des cas de refus de financement par les organismes de financement traditionnel, ce sont les garanties présentées par les entreprises collectives qui étaient insuffisantes, contrairement à 32 % pour les entreprises privées. Soulignons également que pour le démarrage d'un OBNL à vocation sociale, 62 % du financement provenait d'un prêt, d'une subvention ou encore d'une contribution non remboursable de l'État. Cette part était de 25,6 % pour les coopératives et de seulement 4,0 % pour les entreprises privées.

Il est donc important d'offrir des produits de financement adaptés à la réalité et aux besoins réels des entreprises d'économie sociale et cette approche est partagée à l'échelle mondiale. D'ici 2052, on estime à 6 G\$ les fonds de capital qui seront mis en commun pour aider au développement et à la capitalisation des entreprises dites sociales dans le monde⁸. L'investissement dans les entreprises d'économie sociale nécessite des fonds qui visent principalement le rendement social de leur investissement, puis le rendement financier dans un deuxième temps.

Une analyse avantages-coûts effectuée par le Ministère en septembre 2021 a démontré que l'effet de levier du CAES, approuvé en 2015 et en 2016, est de 17,7 pour la période 2016-2020. Ainsi, pour chaque dollar investi dans les projets par le CAES, 17,70 \$ ont été fournis par d'autres sources de financement. L'aide du CAES de 14,5 M\$ a contribué à générer des investissements totaux de 271,1 M\$. De plus, pour chaque dollar de dépenses publiques liées aux projets financés par le CAES sur cette même période, 3,01 \$ ont été générés en retombées économiques dans la société (ratio 3.01) ce qui en fait l'outil économique le plus rentable des trois outils analysés dans cette étude.

Reprise collective

En 2019, la proportion d'entrepreneurs de 55 ans ou plus parmi l'ensemble des entrepreneurs du Québec a dépassé la barre des 35 %, battant un nouveau record. L'âge moyen des entrepreneurs québécois est, à ce jour, de 49 ans. Une étude publiée en 2018 par la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante⁹ montrait que 72 % des propriétaires de PME envisagent de céder leur entreprise au cours de la prochaine décennie. Cette recherche de relève entrepreneuriale présente des occasions de développement intéressantes que les entrepreneurs collectifs peuvent saisir.

Une étude réalisée par le Centre d'étude en responsabilité sociale et écocitoyenneté (CERCÉ)¹⁰ a documenté quelque 125 cas de reprise collective entre 2009 et 2019. De ce nombre, une forte majorité

⁶ Statistique Canada (2017), *Enquête sur le financement et la croissance des petites et moyennes entreprises*, Ottawa.

⁷ Selon Statistique Canada, on entend par entreprises à vocation sociale des OBNL dans le secteur marchand qui ont une mission sociale.

⁸ Kickul, J. et Lyons, T.S. (2012), *Understanding social Entrepreneurship: The Relentless Pursuit of Mission in an Ever-Changing World*, New York, NY; Routledge.

⁹ [Près des trois quarts des propriétaires de PME pensent céder leur entreprise d'ici 10 ans | FCEI \(cfib-fcei.ca\)](#)

¹⁰ Centre d'étude en responsabilité sociale et écocitoyenneté (2020), *La reprise collective au Québec*, Faits saillants de la base de données 2009-2019, Montréal.

(78 %) ont été réalisés à l'extérieur des grands centres urbains que sont Montréal et Québec, ce qui démontre que la reprise collective constitue une solution particulièrement intéressante pour répondre à la problématique de la relève en région. De plus, il est observé que le rythme d'acquisition d'entreprises s'est nettement accéléré au cours des trois dernières années analysées, ce qui laisse croire que les besoins de financement continueront d'augmenter. À cela pourraient s'ajouter de nouvelles opportunités de rachat d'entreprises découlant de la relance économique post-pandémie et de la hausse marquée de l'intérêt pour les produits et services locaux.

Dans ce contexte, l'appui à la relève collective constitue une voie à privilégier permettant aux collectivités d'assurer et de maintenir leur vitalité socioéconomique en favorisant le rachat ou la relance d'entreprises locales par la mobilisation des gens du milieu. Le programme de soutien à la reprise collective (PSRC), qu'administre le Centre de transfert d'entreprise du Québec, s'inscrit d'ailleurs au tout début de la démarche d'évaluation d'une reprise collective par l'appui à l'évaluation, des aspects liés à la faisabilité et à l'implantation d'un projet de reprise collective.

Dans plusieurs situations, les employés, consommateurs, fournisseurs ou autres acteurs du milieu regroupés en entreprises collectives peuvent difficilement rassembler les capitaux nécessaires pour acquérir une part importante ou l'ensemble d'une entreprise. La mesure permettra donc de compléter la mise de fonds et de créer un effet de levier pour le financement de reprises d'entreprises tout en diminuant la charge financière des repreneurs collectifs.

Un rapport d'évaluation a permis de dégager certains constats. *Le besoin de soutenir la reprise collective d'entreprises demeure persistant. Cependant, dans la forme actuelle, le programme ne répond pas adéquatement à ce besoin¹¹.* En vue d'augmenter le nombre de projets de reprises collectives et de diminuer les effets des fermetures d'entreprises causées par l'absence d'une reprise entrepreneuriale, des ajustements ont été recommandés au montant de mise de fonds demandé, à la clientèle admissible et au montant minimum des prêts octroyés. De plus, le rapport d'évaluation a aussi recommandé de promouvoir davantage le programme afin d'augmenter le nombre de demandes et de projets soutenus.

L'évaluation du PARC, approuvé en 2017, a également permis d'observer un effet de levier de 5,95 de l'aide financière accordée dans le programme. Ainsi, pour un dollar d'aide financière du PARC, 5,95 dollars provenant d'autres sources de financement, publiques et privées, ont été investis. Le ratio de rendement de la dépense publique a quant à lui été estimé à 1.

Le nouveau programme CAES est géré dans le cadre du Fonds du développement économique (FDE) et comporte deux volets, à savoir :

Volet 1 : Capitalisation;

Volet 2 : Reprise collective.

¹¹ La diffusion publique du rapport d'évaluation du programme PARC réalisée par le Ministère se fera en mai 2022.

2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME

2.1 Objectifs généraux poursuivis

Le présent programme vise à favoriser la capitalisation des entreprises d'économie sociale pour accentuer le démarrage et le développement des entreprises d'économie sociale, incluant la reprise collective.

2.2 Volets et objectifs spécifiques du programme

Plus spécifiquement le programme vise à :

Volet 1 : Capitalisation

- Augmenter les actifs (capitalisation) des entreprises d'économie sociale.
- Favoriser la croissance des entreprises d'économie sociale.
- Contribuer à la création d'entreprises d'économie sociale.

Volet 2 : Reprise collective

- Augmenter le nombre de reprises collectives au Québec.
- Maintenir des emplois dans les collectivités.

2.3 Date d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

Le programme entre en vigueur à sa date d'approbation et prend fin le 31 mars 2025. Les demandes d'aide financière pourront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2025.

3. VOLET 1 : CAPITALISATION

3.1 Admissibilité des demandes

3.1.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles, les entreprises d'économie sociale telles que définies dans la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1) :

- organisme à but non lucratif, personne morale exerçant des activités sans but lucratif et constitué en vertu :
 - de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38);
 - de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch. 23);
- coopérative, fédération ou confédération de coopératives, légalement constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2) ou de la Loi canadienne sur les coopératives (L.C. 1998, ch.1), sauf les coopératives de travailleurs actionnaires (CTA);
- une entreprise à but lucratif légalement constituée¹² en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement au Québec et qui est une filiale, ou la filiale d'une filiale, contrôlée majoritairement par une ou plusieurs coopératives ou organismes à but non lucratif.

Pour être admissible, une entreprise doit avoir une valeur totale d'actifs de 100 M\$ et moins.

3.1.2 Clientèles non admissibles

Les clientèles non admissibles sont :

- Le secteur financier et des assurances (Code SCIAN 52).

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). Cette situation s'applique également aux sous-traitants inscrits au RENA qui sont censés réaliser des travaux dans le cadre du projet;
- ont fait défaut de respecter, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) ou Investissement Québec (IQ) en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral), une entité municipale ou des entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3);

¹² Une personne physique qui exploite une entreprise individuelle n'est pas admissible, de même qu'une société en nom collectif ou une société en commandite.

- ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement;
- ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :
 - la production ou distribution d'armes;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - les jeux de hasard et d'argent, les jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste;
 - la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 3.1.3;
 - toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

3.1.3 Projets et activités admissibles

Les projets admissibles sont :

- projet de démarrage d'entreprise avec soutien à la capitalisation;
- projet de développement et d'expansion d'entreprise avec soutien à la capitalisation;
- projet de redressement d'entreprise dans un contexte de viabilité ou ayant un besoin de consolidation avec soutien à la capitalisation.

De plus, dans le cadre de ce volet, en ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières du type prêt seulement sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

3.1.4 Projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- refinancement d'une dette seulement;
- financement des frais de fonctionnement réguliers sans projet particulier (sauf pour du fonds de roulement dans le cadre d'un projet de redressement);
- événement ponctuel, comme une mission commerciale ou un colloque.

3.2 Sélection des demandes

3.2.1 Critères de sélection

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse rigoureuse comprenant une appréciation des critères suivants :

- la nature du projet (expansion, redressement, développement et consolidation);
- l'ancrage dans le milieu (soutien);
- la création ou le maintien d'emplois;
- le secteur d'activité et le marché d'intervention;
- la qualité de gestion de l'entreprise;
- la structure financière avant et après le projet (besoin de capitalisation et viabilité) :
 - les projets doivent présenter un niveau de capitalisation projeté (valeur nette ajustée sur actifs totaux), avant financement par le CAES, généralement inférieur à 35 %;
- la capacité de remboursement;
- l'effet de levier de l'intervention;
- la capacité de réinvestissement;
- la complémentarité avec les autres sources de financement.

3.2.2 Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève d'Investissement Québec, en collaboration avec le Ministère.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- la description détaillée du projet et le montage financier de celui-ci;
- ses états financiers des deux dernières années (ou ses états financiers prévisionnels pour les entreprises en démarrage);
- les offres de service et les partenariats (le cas échéant);
- tout autre document requis.

3.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

3.3.1 Dépenses admissibles

L'objectif de base de ce volet étant de favoriser la capitalisation des entreprises d'économie sociale, toute dépense incluant les dépenses d'immobilisation prévue et encourue dans le cadre d'un projet de soutien à la capitalisation autorisé sera admissible. Par leur nature, les projets de soutien à la capitalisation visent à soutenir la structure financière de l'entreprise.

3.3.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les montants remboursables des taxes fédérale et provinciale;
- les dépenses encourues avant le dépôt des demandes.

3.3.3 Types d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'un prêt. Le soutien accordé à un projet est d'un minimum de 25 000 \$ jusqu'à un maximum de 1 000 000 \$.

La présence d'un autre partenaire en quasi-équité est obligatoire pour tout financement supérieur à 200 000 \$.

Le remboursement du capital prêté peut être reporté pendant une période maximale de cinq ans à compter du déboursement du prêt (moratoire de remboursement de capital) selon les besoins démontrés par l'analyse financière du projet. De façon générale, la période de moratoire est d'un minimum de trois ans. Le remboursement du capital s'effectue (après le congé de remboursement de capital) en partie sur une base mensuelle fixe et en partie sur une base annuelle variable. Les remboursements de capital sur une base annuelle variable viennent réduire d'autant les remboursements mensuels fixes, en commençant par les versements dont l'échéance est la plus éloignée. Ils sont établis en fonction des fonds générés de l'entreprise (excédents nets après impôts plus, tous les types d'amortissement et excluant toutes dépenses ou revenus extraordinaires sans impact monétaire, moins la portion court terme de la dette long terme usuelle remboursée au cours de l'exercice). De façon générale, les fonds générés de l'entreprise devant servir au remboursement du prêt varient entre 2,5 % et 5,0 %. Ils sont établis par Investissement Québec en tenant compte de la réalité de l'entreprise (par exemple : tendance des fonds générés des dernières années, chiffre d'affaires, marges bénéficiaires, etc.).

Ces remboursements sont payables une fois l'an à la suite de la réception des états financiers de l'entreprise, mais au plus tard dans les neuf mois de la fin de l'exercice financier de l'entreprise.

Les remboursements par anticipation sont permis, sans pénalité.

La durée maximale du remboursement de l'aide financière est de 15 ans. Cette durée peut être prolongée, mais la période totale de remboursement du prêt ne peut excéder 20 ans.

Une prise en charge totale ou partielle des intérêts sur un prêt de capitalisation est consentie. Cette prise en charge est d'un maximum de 15 % du montant total du prêt. Cette prise en charge d'intérêts prend la forme d'un taux d'intérêt réduit. Les intérêts sont payables mensuellement.

Le taux d'intérêt annuel est le taux des obligations émises par la province de Québec pour un terme de cinq ans, majoré de 1,25 %. Ce taux est réduit de 3 % pour chacune des cinq premières années de l'intervention financière, et ce, à compter du premier versement du prêt. Le taux est établi pour une période de cinq ans. Au terme de cette période, le taux est fixé de nouveau sur la même base, au taux en vigueur au moment du renouvellement.

L'aide financière doit clairement s'inscrire en complémentarité et non en substitution avec les sources de financement privé et les autres programmes réguliers des gouvernements.

3.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Projet	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant maximal de l'aide
Volet 1 : Capitalisation	35 %	90 %	1 000 000 \$

Le montant du financement ne peut excéder 35 % des dépenses admissibles. Le cumul des aides financières gouvernementales ne doit pas excéder 90 % des dépenses admissibles.

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte des taux d'aides maximaux et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrit dans le cadre du présent programme.

3.3.5 Les règles de cumul

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (subventions, crédits d'impôt), de contributions remboursables (prêts, débentures convertibles, contributions remboursables par redevances, contribution financière à remboursement conditionnel ou tout autre type de prêt), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec);
- ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables);
- entités municipales¹³ incluant les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations, ainsi que tout organisme légalement

¹³ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme *entités municipales* comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par, ou relèvent de, l'une de ces organisations;

- distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (RLRQ chapitre E-1.3);
- partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou organismes gouvernementaux;
- organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou organisme gouvernemental.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale remboursable ou non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur.

Exclusion particulière : l'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

3.3.6 Les modalités de versements et tarification

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'Investissement-Québec. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'Investissement Québec.

Tous les projets qui seront acceptés en vertu du présent programme feront l'objet d'une lettre d'offre signée par toutes les parties. Ce document légal inclut, notamment la description détaillée du prêt et de ses conditions, les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide et de remboursement.

Les modalités de versement sont déterminées en fonction des besoins du projet. Les versements sont effectués lorsque les sources de financement sont confirmées et les conditions rencontrées. Ils peuvent se faire en un ou plusieurs versements, selon la nature du projet ou l'aide accordée. L'entreprise doit déposer un rapport final du projet ou de l'activité.

Pour tout projet, des honoraires de gestion de 1 % du montant de l'aide financière accordée seront exigibles de l'entreprise.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001

4. VOLET 2 : REPRISE COLLECTIVE

Le volet 2 se déploie en deux sous-volets :

- sous-volet 2A : achat complet d'une entreprise;
- sous-volet 2B : achat partiel d'actions d'une entreprise.

4.1 Admissibilité des demandes

4.1.1 Clientèles admissibles – sous-volet 2A : achat complet d'une entreprise

Sont admissibles les entreprises d'économie sociale telles que définies dans la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1):

- organisme à but non lucratif, personne morale exerçant des activités sans but lucratif et constitué en vertu :
 - de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38);
 - de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch. 23);
- coopérative, fédération de coopératives ou confédération, légalement constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2) ou de la Loi canadienne sur les coopératives (L.C. 1998, ch.1)
 - dans le cas d'une coopérative de travailleurs actionnaire (CTA), elle devra devenir une coopérative de travail ou une coopérative de solidarité à la suite de l'acquisition complète de l'entreprise.

Pour être admissible, une entreprise doit avoir une valeur totale d'actifs de 100 M\$ et moins.

4.1.2 Clientèles admissibles – sous-volet 2B : achat partiel d'actions d'une entreprise

Sont admissibles les coopératives de travailleurs actionnaire (CTA) légalement constituées en vertu de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2) et qui ont une valeur d'actifs totaux de 100 M\$ et moins.

4.1.3 Clientèles non admissibles – modalités générales pour les sous-volets 2A et 2B

Les clientèles non admissibles sont :

- le secteur financier et des assurances (Code SCIAN 52);
- les bailleurs d'immeubles résidentiels et de logement (Code SCIAN 53111).

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs dont l'entreprise collective ou l'entreprise à acquérir se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). Cette situation s'applique également aux sous-traitants inscrits au RENA qui sont censés réaliser des travaux dans le cadre du projet;
- ont fait défaut de respecter, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) ou Investissement Québec (IQ) en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;

- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral), une entité municipale ou des entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3);
- ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement;
- ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :
 - la production ou la distribution d'armes;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - les jeux de hasard et d'argent, les jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste;
 - la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 3.1.3;
 - toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

4.1.4 Projets et activités admissibles

4.1.4.1 Sous-volet 2A : achat complet d'une entreprise

Pour être admissibles, les projets doivent consister en l'achat complet des actifs ou des actions d'une entreprise. Ils doivent également respecter les conditions suivantes :

- les opérations économiques des entreprises acquises en totalité incluant leurs filiales, s'il y a lieu, devront être exploitées en mode collectif, que ce soit en étant intégré dans une entreprise d'économie sociale existante ou en devenant une nouvelle entreprise d'économie sociale;
- un ratio de capitalisation ajusté (avoir net ajusté des financements de quasi-capitaux propres) minimal de 35 %, après la réalisation de la transaction, est exigé. Ce ratio devra être démontré à l'aide d'états financiers pro forma.

4.1.4.2 Sous-volet 2B : achat partiel d'actions d'entreprises

Pour être admissibles, les projets doivent consister en l'achat partiel d'actions d'entreprises par une coopérative de travailleurs actionnaire (CTA) et respecter les conditions suivantes :

- au moins 75 % des travailleurs québécois de l'entreprise visée par une acquisition partielle d'actions doivent adhérer à la CTA pour que celle-ci soit admissible au Programme;
- la CTA doit acquérir des actions procurant au moins 15 % des droits de vote de l'entreprise opérante;

- la CTA doit déposer un plan visant à en devenir majoritaire dans une période n'excédant pas 10 ans;
- la CTA devra démontrer une viabilité à moyen et long terme pour obtenir l'aide financière.

4.1.4.3 Sous-volet 2A et 2B : Précisions concernant les projets issus des secteurs du chanvre industriel et du cannabis

De plus, dans le cadre de ce volet, en ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières du type prêt seulement sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

4.2 Sélection des demandes

4.2.1 Critères de sélection

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une appréciation des critères suivants :

- la viabilité économique de l'entreprise à acquérir (à moyen ou à long terme);
- l'ancrage dans le milieu (soutien);
- la création ou le maintien d'emplois;
- le secteur d'activité et le marché d'intervention;
- la qualité de gestion de l'entreprise d'économie sociale ou de l'entreprise à acquérir pour les achats partiels;
- la structure financière de l'entreprise d'économie sociale après la réalisation du projet d'acquisition;
- la capacité de remboursement;
- l'effet de levier de l'intervention;
- la capacité de réinvestissement de l'entreprise d'économie sociale.

L'inclusion d'autres partenaires financiers en équité ou quasi-équité dans le montage financier des transactions doit être favorisée.

4.2.2 Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève d'IQ, en collaboration avec le Ministère.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

IQ pourra tenir compte de la balance de vente dans le calcul de la quasi-équité avec les conditions minimales suivantes : la balance de vente doit être rachetable et sans remboursement pendant trois ans. Il pourra également inclure les dépenses de mise à niveau nécessaires (ex. : rénovations, mise à niveau sanitaire) dans le coût des actifs totaux. De plus, IQ pourra prendre en compte les actifs intangibles dans la détermination du montant maximum de l'aide financière.

Une entreprise d'économie sociale peut se prévaloir du Programme plus d'une fois. Chaque projet sera analysé individuellement.

L'entreprise d'économie sociale qui souhaite obtenir un soutien financier doit joindre les documents suivants :

- les états financiers des trois dernières années de l'entreprise d'économie sociale, s'il y a lieu;
- les états financiers des trois dernières années de l'entreprise à acquérir;
- la description détaillée du projet (plan d'affaires, projections financières, etc.);
- le dernier rapport annuel de l'entreprise d'économie sociale, le cas échéant;
- tout autre document jugé pertinent pour l'analyse de la demande

4.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

4.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- toute dépense, incluant les dépenses d'immobilisation, comprise dans le contrat d'achat complet et les frais afférents pour le sous-volet 2A;
- toute dépense, incluant les dépenses d'immobilisation, comprise dans le contrat d'achat partiel d'actions et les frais afférents pour le sous-volet 2B.

4.3.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les montants remboursables des taxes fédérale et provinciale;
- les dépenses encourues avant le dépôt des demandes.

4.3.3 Type d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'un prêt. Le soutien accordé à un projet est d'un minimum de 50 000 \$ jusqu'à un maximum de 2 000 000 \$. Ces prêts se feront sans garantie, à l'exception des aides accordées pour les achats partiels d'actions.

L'aide financière peut atteindre 80 % des dépenses admissibles (coût du capital-actions), mais ne peut excéder l'équivalent de 25 % de la valeur des actifs totaux de l'entreprise.

La durée de l'aide financière peut s'échelonner sur une période maximale de 15 ans.

Le taux d'intérêt chargé sera équivalent au taux des obligations émises par le gouvernement du Québec pour un terme de cinq ans, majoré de 1,25 point de pourcentage. Le taux du prêt sera fixe pour le premier terme de cinq ans.

À la fin de cette période, le taux d'intérêt sera revu et fixé sur la même base, selon le taux en vigueur à ce moment, et ce, pour une période additionnelle de cinq ans. Les mêmes conditions s'appliquent pour le renouvellement après 10 ans.

De plus, le Programme offre une réduction des intérêts chargés aux entreprises d'économie sociale, par une prise en charge dégressive des intérêts sur cinq ans. Cette prise en charge correspond à :

- 100 % des frais d'intérêts pour la première année de remboursement du prêt;
- 80 % des frais d'intérêts pour la deuxième année de remboursement du prêt;
- 60 % des frais d'intérêts pour la troisième année de remboursement du prêt;
- 40 % des frais d'intérêts pour la quatrième année de remboursement du prêt;
- 20 % des frais d'intérêts pour la cinquième année de remboursement du prêt.

Toutes les entreprises d'économie sociale pourront effectuer des remboursements de capital par anticipation sans pénalité.

L'aide financière pour l'acquisition d'actifs ne peut excéder 25 % de la valeur des actifs totaux de l'entreprise.

La mise de fonds requise doit être équivalente à au moins 10 % de l'aide octroyée dans le cadre du Programme.

Modalités de l'aide financière - sous-volet 2A : achat complet d'une entreprise

Dans le cas de l'achat complet des actions de l'entreprise, l'aide financière peut atteindre 80 % des dépenses admissibles (coût du capital-actions), mais ne peut excéder l'équivalent de 25 % de la valeur des actifs totaux de l'entreprise.

La mise de fonds des entreprises d'économie sociale inclut:

- la participation financière de l'entreprise d'économie sociale (fonds de roulement);
- les parts privilégiées émises (coopératives);

- les obligations communautaires (OBNL);
- les promesses de dons financées par un tiers (OBNL);
- les autres contributions non-remboursables provenant du privé.

Le remboursement du capital sur l'aide financière accordée est reporté pendant une période de trois ans à compter du déboursement du prêt (moratoire de remboursement de capital). L'entreprise d'économie sociale, à sa demande, a cependant la possibilité d'effectuer des remboursements anticipés.

À la suite de la période de moratoire, le remboursement du capital s'effectuera en partie sur une base mensuelle fixe et en partie sur une base annuelle variable.

Modalités particulières de l'aide financière – sous-volet 2B : achat partiel d'actions d'entreprises

Dans le cas de l'achat partiel des actions d'une entreprise, Investissement Québec peut accorder une aide financière pouvant atteindre 80 % des dépenses admissibles (coût du capital-actions à acquérir).

Aucune période moratoire de remboursement de capital ne s'applique pour cette catégorie de projet.

Les actions acquises dans le cadre de l'aide financière pourront être prises en garantie.

Les coopératives de travailleurs actionnaires (CTA) effectuent leurs remboursements sur une base fixe mensuelle.

4.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Projet	Mise de fonds minimale de la clientèle	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant maximal de l'aide
Sous-volet 2A : achat complet d'entreprises Sous-volet 2B : achat partiel d'actions d'entreprises	10 % de l'aide octroyée	80 %	90 %	2 000 000 \$

Le montant du financement ne peut excéder 80 % des dépenses admissibles (coût du capital-actions). Le cumul des aides financières gouvernementales ne doit pas excéder 90 % des dépenses admissibles.

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte des taux d'aides maximaux et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrit dans le cadre du présent programme.

4.3.5 Les règles de cumul

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (crédits d'impôt et subventions), de contributions remboursables (prêts, débentures convertibles, contributions remboursables par redevances, contribution financière à remboursement conditionnel ou tout autre type de prêt), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec);
- ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables);
- entités municipales¹⁴ incluant les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par, ou relèvent de, l'une de ces organisations;
- distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (RLRQ chapitre E-1.3);
- partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou organismes gouvernementaux;
- Organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou organisme gouvernemental.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale remboursable ou non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur.

¹⁴ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme *entités municipales* comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Exclusion particulière : l'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

4.3.6 Les modalités de versement et tarification

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'Investissement-Québec. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'Investissement Québec.

Tous les projets qui seront acceptés en vertu du présent programme feront l'objet d'une lettre d'offre signée par toutes les parties. Ce document légal inclut notamment la description détaillée du prêt et de ses conditions, les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide et de remboursement.

Pour tout projet, des honoraires de gestion de 1 % du montant de l'aide financière accordée seront exigibles de l'entreprise.

L'aide peut être versée en un seul versement, sur dépôt des pièces prévues à la convention et aucune avance n'est autorisée. L'entreprise doit déposer un rapport final ou une fiche de résultats.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

5. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

5.1 Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires

Les obligations des bénéficiaires sont précisées dans les conventions d'aide. Celle-ci précise notamment les modalités entourant la livraison d'un rapport final et la transmission par le bénéficiaire à Investissement Québec, pour le Ministère, des données nécessaires au suivi des résultats du programme.

Parmi les obligations de l'entreprise, celle-ci devra aviser Investissement Québec sans délai et par écrit si elle reçoit ou accepte toute autre aide financière pour réaliser le projet.

Le formulaire d'aide financière, ou encore les conventions d'aide financière liées à ce programme doivent comporter une autorisation de l'entreprise de transmettre au Ministère les informations et documents en lien avec l'aide financière reçue.

Un suivi de dossier annuel est effectué auprès de l'entreprise et ce suivi valide, entre autres :

- l'évolution de l'entreprise en termes financiers (états financiers et ratios);
- la continuité du respect des principes d'économie sociale;
- le nombre d'emplois créés ou maintenus.

Ce suivi de dossier entraîne la production d'un rapport écrit de suivi permettant la réévaluation de la cote de risque et de la provision financière du dossier après l'obtention des états financiers annuels de l'entreprise et du rapport annuel, le cas échéant.

L'entreprise devra fournir :

- les pièces justificatives qui démontrent qu'elle a réalisé les activités conformément à ce qui était prévu à la convention d'aide financière, et ce, concernant les montants forfaitaires accordés pour certaines activités;
- pour les activités dont les montants d'aide ont été établis en fonction du taux d'aide maximum, les pièces justificatives correspondent aux montants encourus par l'entreprise.

Aussi, l'entreprise devra remplir et transmettre à Investissement Québec une courte fiche d'évaluation des résultats à la fin du projet. Une fiche d'évaluation plus longue pourrait également être exigée de l'entreprise jusqu'à trois ans après la fin du projet afin d'évaluer les résultats à long terme du programme. La fiche d'évaluation des résultats élaborée par le Ministère comprendra les indicateurs requis pour permettre l'évaluation du programme.

5.2 Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

Le programme vise à contribuer aux résultats suivants, par la mesure des indicateurs et des cibles présentés ci-dessous :

Résultats visés	Indicateurs	Cibles
– Augmenter la capitalisation des entreprises (volet 1)	– Taux de capitalisation des entreprises soutenues	– une moyenne d'au moins 3,5 points de pourcentage de la croissance du taux de capitalisation
– Favoriser la croissance des entreprises d'économie sociale (volet 1)	– Nombre d'entreprises d'économie sociale en croissance soutenues	– 45 entreprises en trois ans.
– Contribuer à la création d'entreprises d'économie sociale (volet 1)	– Nombre d'entreprises créées	– 15 entreprises en trois ans.
– Augmenter le nombre de reprises collectives (volet 2)	– Nombre d'entreprises reprises	– 15 reprises en trois ans.
– Favoriser le maintien des emplois (volet 2)	– Nombre d'emplois maintenus	– 50 emplois maintenus en trois ans.
– Effet de levier sur les apports de sources publiques et privées (volets 1 et 2)	– ratio des apports de sources publiques et privées dans les projets soutenus, par rapport au montant d'aide financière accordée	– ratio de 6,0

5.3 Évaluation du programme

Ces indicateurs et ces cibles pourront être complétés lors de l'évaluation du programme avec les informations du suivi de gestion et les trois indicateurs suivants :

1. montant des investissements totaux dans les projets soutenus, en ventilant les investissements de sources privées et les investissements de sources publiques;
2. chiffre d'affaires des entreprises soutenues, avant et après le projet;
3. nombre d'emplois créés ou sauvegardés dans les entreprises soutenues, avant et après le projet.

De plus, en vue de promouvoir le programme auprès des entreprises, il est visé de sensibiliser au moins 100 entreprises au programme en trois ans, dont 45 au volet 2 concernant la reprise collective.

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le SCT et son échéancier sera consigné sur le Plan ministériel d'évaluation des programmes. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

6. AUTRES DISPOSITIONS

6.1 Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

La convention d'aide financière précisera les obligations de chacune des parties.

6.2 Rôles et responsabilités du Ministère

Le ministre de l'Économie et de l'Innovation est le ministre responsable du programme de capitalisation des entreprises d'économie sociale. Le ministère de l'Économie et de l'Innovation est chargé d'en assurer le suivi et sa reddition de comptes.

La gestion des aides financières sera sous la responsabilité d'Investissement Québec en collaboration avec le Ministère. Les conventions d'aide financière liées à ce programme doivent comporter une autorisation de l'entreprise ou de l'organisme de transmettre au Ministère les informations et documents en lien avec l'aide financière reçue.

Les rôles et les responsabilités du Ministère et d'Investissement Québec ainsi que les modalités de gestion du programme seront définis dans un guide de gestion.

Au besoin, le Ministère pourra avoir accès aux conventions d'aide financière entre les parties (Investissement Québec et le promoteur), qui préciseront les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Un audit de la gestion du programme, conduit par le Ministère en collaboration avec IQ, pourra être réalisé.

6.3 Modalités administratives liées au programme

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, y compris ceux du Fonds du développement économique (FDE).

DÉFINITIONS

Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Économie sociale : ensemble des activités économiques à finalité sociale réalisées dans le cadre des entreprises, dont les activités consistent, notamment en la vente ou l'échange de biens ou de services, et qui sont exploitées conformément aux principes suivants :

- l'entreprise a pour but de répondre aux besoins de ses membres ou de la collectivité;
- l'entreprise n'est pas sous le contrôle décisionnel d'un ou de plusieurs organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1);
- les règles applicables à l'entreprise prévoient une gouvernance démocratique par les membres;
- l'entreprise aspire à une viabilité économique;
- les règles applicables à l'entreprise interdisent la distribution des surplus générés par ses activités ou prévoient une distribution de ceux-ci aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d'eux et l'entreprise;
- les règles applicables à la personne morale qui exploite l'entreprise prévoient qu'en cas de dissolution, le reliquat de ses biens doit être dévolu à une autre personne morale partageant des objectifs semblables. Pour l'application du premier alinéa, la finalité sociale est celle qui n'est pas centrée sur le profit pécuniaire, mais sur le service aux membres ou à la collectivité et elle s'apprécie, notamment, en fonction de la contribution de l'entreprise à l'amélioration du bien-être de ses membres ou de la collectivité et à la création d'emplois durables et de qualité.

Entreprise d'économie sociale : une entreprise dont les activités consistent notamment en la vente ou l'échange de biens ou de services et qui est exploitée, conformément aux principes de l'économie sociale énoncés précédemment, par une coopérative, une mutuelle ou une association dotée de la personnalité juridique.

Avoir net ajusté (coop) :

Avoir total

- Plus :
- prêts de membres et sociétés liées prorogés;
 - dette subordonnée ou assimilée à une dette subordonnée;
 - prêts provenant du CAES et de la Fiducie du Chantier de l'économie sociale;
 - subventions non remboursables et apports reportés;
 - aides gouvernementales;
 - passifs d'impôt futur court terme;
 - passifs d'impôt futur long terme;

- Moins :
- avances à recevoir des membres et sociétés liées court terme;
 - avances à recevoir des membres et sociétés liées long terme;
 - actifs d'impôt futur court terme;
 - actifs d'impôt futur long terme;
 - frais reportés.

Avoir net ajusté (OBNL) :

Avoir total

- prêts de sociétés liées prorogés;
- dette subordonnée ou assimilée à une dette subordonnée;
- prêts provenant du CAES et de la Fiducie du Chantier de l'économie sociale;
- subventions non remboursables et apports reportés;
- aides gouvernementales;

- Moins :
- avances à recevoir et sociétés liées court terme;
 - avances à recevoir et sociétés liées long terme;
 - frais reportés.

Capitaux propres (équité) : ressources financières de l'entreprise lui appartenant en propre, qui sont composées des fonds mis à sa disposition par son ou ses actionnaires, des fonds qui résultent des bénéfices conservés dans l'entreprise, des subsides en capital acquis à l'entreprise ainsi que de certaines provisions comptables réglementées.

Obligations communautaires : titres de créances que des organismes à but non lucratif (OBNL) émettent auprès de leur communauté de soutien.

OBNL à vocation sociale : organisme dans le secteur marchand qui a une mission sociale (définition fédérale).

Quasi-équité ou quasi-capitaux propres : les ressources financières d'une entreprise qui résultent de l'émission par elle de titres de créance assimilables à un titre de capitaux propres, susceptibles de se transformer ultérieurement en participation au capital ou qui se transformeront en capital au moment du remboursement, qui font partie de ses capitaux permanents et qui constituent des dettes à rembourser.

Taux de capitalisation : ratio des avoirs nets ajustés sur le total des actifs.

economie.gouv.qc.ca

Gouvernement du Québec

Décret 842-2022, 18 mai 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 250 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, afin de permettre au Réseau québécois sur l'énergie intelligente de financer et de coordonner l'acquisition d'équipements par des universités, collèges et centres collégiaux de transfert technologique québécois dans le cadre d'un projet d'infrastructure commune de recherche dans les domaines de l'hydrogène vert et des bioénergies

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Trois-Rivières est l'établissement gestionnaire du Réseau québécois sur l'énergie intelligente dont la mission est de structurer et d'animer un réseau de chercheurs québécois en transition et en innovation énergétiques provenant d'universités, de collèges et de centres collégiaux de transfert technologique, auquel participent des partenaires institutionnels et industriels;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Trois-Rivières propose que le Réseau québécois sur l'énergie intelligente finance et coordonne l'acquisition d'équipements par des universités, collèges et centres collégiaux de transfert technologique québécois dans le cadre d'un projet d'infrastructure commune de recherche dans les domaines de l'hydrogène vert et des bioénergies;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, dans le Plan pour une économie verte 2030 annoncé en novembre 2020, a indiqué que le Québec entend se positionner comme un leader dans la production d'hydrogène vert et de bioénergies;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 14.2^o et 14.6^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles consistent notamment à soutenir, stimuler et promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et à soutenir la recherche et le développement dans le domaine énergétique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 250 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, soit un montant de 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant de 1 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant de 50 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant de 50 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant de 50 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, afin de permettre au Réseau québécois sur l'énergie intelligente de financer et de coordonner l'acquisition d'équipements par des universités, collèges et centres collégiaux de transfert technologique québécois dans le cadre d'un projet d'infrastructure commune de recherche dans les domaines de l'hydrogène vert et des bioénergies, le tout aux termes d'une convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 250 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, soit un montant de 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant de 1 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant de 50 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant de 50 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant de 50 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, afin de permettre au Réseau québécois sur l'énergie intelligente de financer et de coordonner l'acquisition d'équipements par des universités, collèges et centres collégiaux de transfert technologique québécois dans le cadre d'un projet d'infrastructure commune de recherche dans les domaines de l'hydrogène vert et des bioénergies, le tout aux termes d'une convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77361

Gouvernement du Québec

Décret 843-2022, 18 mai 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 250 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, afin de permettre au Réseau québécois sur l'énergie intelligente de réaliser, en collaboration avec des universités, collèges et centres collégiaux de transfert technologique québécois, des activités visant à structurer et à soutenir la recherche dans les domaines de l'hydrogène vert et des bioénergies

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Trois-Rivières est l'établissement gestionnaire du Réseau québécois sur l'énergie intelligente dont la mission est de structurer et d'animer un réseau de chercheurs québécois en transition et en innovation énergétiques provenant d'universités, de collèges et de centres collégiaux de transfert technologique, auquel participent des partenaires institutionnels et industriels;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Trois-Rivières propose que le Réseau québécois sur l'énergie intelligente réalise, en collaboration avec des universités, collèges et centres collégiaux de transfert technologique québécois, des activités visant à structurer et à soutenir la recherche dans les domaines de l'hydrogène vert et des bioénergies;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, dans le Plan pour une économie verte 2030 annoncé en novembre 2020, a indiqué que le Québec entend se positionner comme un leader dans la production d'hydrogène vert et de bioénergies;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 14.2^o et 14.6^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles consistent notamment à soutenir, stimuler et promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et à soutenir la recherche et le développement dans le domaine énergétique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 250 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, soit un montant de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant de 2 050 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant de 1 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant de 1 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, un montant de 50 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et un montant de 50 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin de permettre au Réseau québécois sur l'énergie intelligente de réaliser, en collaboration avec des universités, collèges et centres collégiaux de transfert technologique québécois, des activités visant à structurer et à soutenir la recherche dans les domaines de l'hydrogène vert et des bioénergies, le tout aux termes d'une convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 250 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, soit un montant de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant de 2 050 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant de 1 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant de 1 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, un montant de 50 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et un montant de 50 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin de permettre au Réseau québécois sur l'énergie intelligente de réaliser, en collaboration avec des universités, collèges et centres collégiaux de transfert technologique québécois, des activités visant à structurer et à soutenir la recherche dans les domaines de l'hydrogène vert et des bioénergies, le tout aux termes d'une convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77362

Gouvernement du Québec

Décret 844-2022, 18 mai 2022

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011 le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes cinq personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre dont au moins trois professeurs, membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, nommées pour trois ans et désignées par les membres de ce personnel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), tout vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1176-2019 du 27 novembre 2019 madame Lucie Moulet a été nommée membre du conseil d'administration de Télé-université, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique de Télé-université ont désigné madame Stéphanie Larochelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Stéphanie Larochelle, coordonnatrice à l'encadrement, Télé-université, soit nommée membre du conseil d'administration de Télé-université, à titre de membre du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lucie Moulet.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77363

Gouvernement du Québec

Décret 845-2022, 18 mai 2022

CONCERNANT la modification du décret numéro 195-2021 du 3 mars 2021 concernant la soustraction du projet de stabilisation d'urgence de la falaise de Cap-aux-Meules sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE, en application de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), le gouvernement a, par le décret numéro 195-2021 du 3 mars 2021, soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de stabilisation d'urgence de la falaise de Cap-aux-Meules sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 22 décembre 2021, et complété le 23 décembre 2021, une demande de modification du décret numéro 195-2021 du 3 mars 2021 afin que soit prolongée la période de validité de la soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est justifiée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 195-2021 du 3 mars 2021 soit modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« QUE la présente soustraction ne s'applique qu'aux travaux de stabilisation d'urgence de la falaise de Cap-aux-Meules qui seront réalisés d'ici le 31 décembre 2022 inclusivement et aux travaux de remise en état des aires affectées par les travaux qui seront réalisés d'ici le 30 septembre 2023 inclusivement. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77364

Gouvernement du Québec

Décret 846-2022, 18 mai 2022

CONCERNANT la nomination de madame Julie Biron comme membre du Tribunal administratif des marchés financiers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) le Tribunal administratif des marchés financiers est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 115.15.15 de cette loi la durée du mandat d'un membre du Tribunal est de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), tel qu'il se lisait le 12 juillet 2018, le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, édicté par le décret numéro 1474-2018 du 19 décembre 2018, les articles 115.15.9 à 115.15.14 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier ne s'appliquent pas à la nomination des membres du Tribunal administratif des marchés financiers, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 115.15.10 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de ce règlement les dispositions de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) relatives à la rémunération, aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif des marchés financiers, telles qu'elles se lisaient le 12 juillet 2018, demeurent applicables malgré l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions à cet égard édictées par l'article 631 du chapitre 23 des lois de 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de membre à temps partiel du Tribunal administratif des marchés financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Julie Biron, professeure agrégée, Faculté de droit, Université de Montréal, soit nommée membre à temps partiel du Tribunal administratif des marchés financiers pour un mandat de cinq ans à compter du 30 mai 2022;

QUE le taux horaire versé à madame Julie Biron, lorsque ses services sont requis pour agir comme membre à temps partiel du Tribunal administratif des marchés financiers, soit calculé de la façon suivante :

— maximum de l'échelle de traitement applicable aux membres à temps plein du Tribunal administratif des marchés financiers + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures;

QUE madame Julie Biron soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77365

Gouvernement du Québec

Décret 847-2022, 18 mai 2022

CONCERNANT la nomination de madame Christine Dubé comme membre du Tribunal administratif des marchés financiers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) le Tribunal administratif des marchés financiers est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 115.15.15 de cette loi la durée du mandat d'un membre du Tribunal est de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), tel qu'il se lisait le 12 juillet 2018, le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, édicté par le décret numéro 1474-2018 du 19 décembre 2018, les articles 115.15.9 à 115.15.14 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier ne s'appliquent pas à la nomination des membres du Tribunal administratif des marchés financiers, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 115.15.10 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de ce règlement les dispositions de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) relatives à la rémunération, aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif des marchés financiers, telles qu'elles se lisaient le 12 juillet 2018, demeurent applicables malgré l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions à cet égard édictées par l'article 631 du chapitre 23 des lois de 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de membre du Tribunal administratif des marchés financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Christine Dubé, avocate-conseil, Norton Rose Fulbright Canada, soit nommée membre du Tribunal administratif des marchés financiers pour un mandat de cinq ans à compter du 30 mai 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Christine Dubé comme membre du Tribunal administratif des marchés financiers

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Christine Dubé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Tribunal administratif des marchés financiers, ci-après appelé le Tribunal.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Tribunal pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Tribunal.

Madame Dubé exerce ses fonctions à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 mai 2022 pour se terminer le 29 mai 2027, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Dubé reçoit un traitement annuel de 160 148 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Dubé comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Dubé peut démissionner de son poste de membre du Tribunal après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Dubé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Madame Dubé peut continuer d'instruire une affaire dont elle a été saisie et en décider malgré l'expiration de son mandat.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Dubé se termine le 29 mai 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Tribunal, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Tribunal, madame Dubé recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77366

Gouvernement du Québec

Décret 848-2022, 18 mai 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres indépendantes du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 238-2018 du 14 mars 2018, mesdames Marie Côté et Dominique Gauthier ont été nommées membres indépendantes du

conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de les nommer de nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

—madame Marie Côté, conseillère au développement pour des entreprises du secteur des industries créatives, en pratique privée;

—madame Dominique Gauthier, retraitée;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77367

Gouvernement du Québec

Décret 849-2022, 18 mai 2022

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.4.38 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), est institué le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 15.4.40 de cette loi, sont portées au crédit du fonds, les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 1 000 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 1 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque du Canada;

2° aux fins du paragraphe précédent, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2027, sous réserve du privilège du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, responsable de la gestion du Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77368

Gouvernement du Québec

Décret 850-2022, 18 mai 2022

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Conseil de gestion de l'assurance parentale, en sa qualité de fiduciaire du Fonds d'assurance parentale

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), est institué le Conseil de gestion de l'assurance parentale et qu'il est une personne morale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 91 de cette loi, le Conseil de gestion de l'assurance parentale gère le régime québécois d'assurance parentale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article, le Conseil de gestion de l'assurance parentale a notamment pour fonction d'assurer le paiement des prestations du régime québécois d'assurance parentale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.1 de cette loi, est institué le Fonds d'assurance parentale à titre de patrimoine fiduciaire d'utilité sociale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1° du deuxième alinéa de l'article 91 de cette loi, le Conseil de gestion de l'assurance parentale a notamment pour fonction d'administrer, en qualité de fiduciaire, le Fonds d'assurance parentale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 114 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Conseil de gestion de l'assurance parentale tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 114 de cette loi, les sommes requises pour son application sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités pour assurer le paiement de prestations aux prestataires du régime québécois d'assurance parentale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Conseil de gestion de l'assurance parentale, en sa qualité de fiduciaire du Fonds d'assurance parentale, des sommes portées au crédit du fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 100 000 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Conseil de gestion de l'assurance parentale, en sa qualité de fiduciaire du Fonds d'assurance parentale, des sommes portées au crédit du fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 100 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque du Canada;

2° aux fins du paragraphe précédent, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2027, sous réserve du privilège du Conseil de gestion de l'assurance parentale de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77369

Gouvernement du Québec

Décret 852-2022, 18 mai 2022

CONCERNANT la nomination du juge Gianni Cuffaro à titre de juge-président de la cour municipale de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), le gouvernement nomme, parmi les juges des cours municipales qui exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive, un juge-président lorsqu'il considère que le volume d'activité judiciaire le justifie;

ATTENDU QUE le volume d'activité judiciaire de la cour municipale de la Ville de Montréal le justifie;

ATTENDU QUE monsieur Gianni Cuffaro a été nommé juge de la cour municipale de la Ville de Montréal par le décret numéro 580-2018 du 9 mai 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le juge Gianni Cuffaro soit nommé, à compter des présentes, juge-président de la cour municipale de la Ville de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77371

Gouvernement du Québec

Décret 853-2022, 18 mai 2022

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges de paix magistrats à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge de paix magistrat à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que les juges de paix magistrats Suzanne Bousquet, Danielle Michaud, Jacques Barbès, Georges Benoît, Louis Duguay, Gaby Dumas, Jean-Georges Laliberté et Gaétan Ratté soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser mesdames Suzanne Bousquet et Danielle Michaud et messieurs Jacques Barbès, Georges Benoît, Louis Duguay, Gaby Dumas, Jean-Georges Laliberté et Gaétan Ratté à exercer des fonctions judiciaires du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), mesdames Suzanne Bousquet et Danielle Michaud et messieurs Jacques Barbès, Georges Benoît, Louis Duguay, Gaby Dumas, Jean-Georges Laliberté et Gaétan Ratté, juges de paix magistrats retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77372

Gouvernement du Québec

Décret 854-2022, 18 mai 2022

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que les juges à la retraite ci-après désignés soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser ces personnes à exercer des fonctions judiciaires pour une période déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec :

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin au 9 décembre 2022 :

1. Louise Provost

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2022 au 29 avril 2023 :

2. Ruth Veillet

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023 :

3. Mireille Allaire

4. Jean-Pierre Archambault

5. Pierre E. Audet

6. Pierre Bélisle

7. Claude P. Bigué

8. Claude C. Boulanger

9. François Bousquet

10. Conrad Chapdelaine

11. Lucille Chabot

12. Antoine Cloutier

13. Pierre Coderre

14. Richard Côté

15. Yvan Cousineau

16. Sylvain Coutlée

17. Hubert Couture

18. René de la Sablonnière

19. Linda Despots

20. Lise Gaboury

21. Maurice Galarneau

22. Gilles Garneau

23. Lucie Godin

24. Brigitte Gouin

25. Jean Gravel
26. Charles G. Grenier
27. Anne-Marie Jacques
28. Dominique B. Joly
29. Pierre Labbé
30. Jean La Rue
31. Micheline Laliberté
32. Richard Landry
33. Dominique Langis
34. Réal R. Lapointe
35. Rosaire Larouche
36. Denis Lavergne
37. Claude Leblond
38. Denyse Leduc
39. Bernard Lemieux
40. Richard Marleau
41. Georges Massol
42. Rolande Matte
43. Claude Montpetit
44. Alain Morand
45. Nancy Moreau
46. Denys Noël
47. Ellen Paré
48. Maurice Parent
49. Claude Provost
50. Diane Quenneville
51. Isabelle Rheault
52. Carol Richer
53. Pierre-L. Rousseau
54. Carol St-Cyr
55. Denis Saulnier
56. Pierre Simard
57. Patrick Théroux
58. Michèle Toupin
59. Guylaine Tremblay
60. Jacques Trudel
61. Dominique Wilhelmy

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77373

Gouvernement du Québec

Décret 855-2022, 18 mai 2022

CONCERNANT la nomination de madame Anny Bernier
comme directrice adjointe des poursuites criminelles
et pénales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la
Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales
(chapitre D-9.1.1) prévoit notamment que le gouvernement
nomme au plus trois directeur adjoints, sur la recomman-
dation du ministre de la Justice, qu'au moins un des direc-
teurs adjoints est choisi parmi les procureurs aux poursuites
criminelles et pénales ayant exercé leur profession d'avocat
pendant au moins dix ans et qu'il détermine également
la durée de leur mandat, lequel ne peut être inférieur à
cinq ans ni excéder sept ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette
loi prévoit qu'une personne recommandée doit être choisie
dans la liste des personnes qui ont été déclarées aptes à
exercer la charge par un comité de sélection composé du
sous-ministre de la Justice, d'une personne recommandée
par le Bâtonnier du Québec et du directeur à la suite d'un
appel de candidatures;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notam-
ment que le gouvernement détermine, sur la recomman-
dation du ministre de la Justice, la rémunération, les
avantages sociaux et les autres conditions de travail des
directeurs adjoints;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de directeur adjoint des poursuites criminelles et pénales;

ATTENDU QUE madame Anny Bernier fait partie de la liste des candidats que le comité de sélection a déclarés aptes à exercer la charge de directrice adjointe des poursuites criminelles et pénales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Anny Bernier, procureure en chef, Bureau du directeur, Directeur des poursuites criminelles et pénales, soit nommée directrice adjointe des poursuites criminelles et pénales pour un mandat de cinq ans à compter du 23 mai 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Anny Bernier comme directrice adjointe des poursuites criminelles et pénales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Anny Bernier qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directrice adjointe des poursuites criminelles et pénales, sous l'autorité du directeur des poursuites criminelles et pénales, ci-après appelé le directeur.

Dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des directives et des politiques adoptées par le Directeur des poursuites criminelles et pénales pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le directeur.

Madame Bernier exerce ses fonctions au siège du Directeur des poursuites criminelles et pénales situé sur le territoire de la ville de Québec.

Madame Bernier, procureure en chef, est en congé sans traitement du Directeur des poursuites criminelles et pénales pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 mai 2022 pour se terminer le 22 mai 2027, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Bernier reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Bernier comme à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Bernier peut en tout temps démissionner de la fonction publique et de son poste de directrice adjointe des poursuites criminelles et pénales après avoir donné un avis écrit au directeur.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution ou suspension

Madame Bernier ne peut être destituée ou suspendue sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci ait reçu un rapport de la Commission de la fonction publique. La suspension ne peut excéder trois mois.

4.3 Échéance

À l'expiration de son mandat, madame Bernier demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée.

5. RETOUR

Madame Bernier peut demander que ses fonctions de directrice adjointe des poursuites criminelles et pénales prennent fin avant l'échéance du 22 mai 2027, après avoir donné un avis écrit au directeur.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du Directeur des poursuites criminelles et pénales au traitement qu'elle avait comme directrice adjointe des poursuites

criminelles et pénales sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un procureur en chef.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77374

Gouvernement du Québec

Décret 856-2022, 18 mai 2022

CONCERNANT la nomination de madame Sophie Lamarre comme directrice adjointe des poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) prévoit notamment que le gouvernement nomme au plus trois directeur adjoints, sur la recommandation du ministre de la Justice, qu'au moins un des directeurs adjoints est choisi parmi les procureurs aux poursuites criminelles et pénales ayant exercé leur profession d'avocat pendant au moins dix ans et qu'il détermine également la durée de leur mandat, lequel ne peut être inférieur à cinq ans ni excéder sept ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit qu'une personne recommandée doit être choisie dans la liste des personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection composé du sous-ministre de la Justice, d'une personne recommandée par le Bâtonnier du Québec et du directeur à la suite d'un appel de candidatures;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine, sur la recommandation du ministre de la Justice, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs adjoints;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de directeur adjoint des poursuites criminelles et pénales;

ATTENDU QUE madame Sophie Lamarre fait partie de la liste des candidats que le comité de sélection a déclarés aptes à exercer la charge de directrice adjointe des poursuites criminelles et pénales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Sophie Lamarre, procureure en chef, Bureau des affaires de la jeunesse, Directeur des poursuites criminelles et pénales, soit nommée directrice adjointe des poursuites criminelles et pénales pour un mandat de cinq ans à compter du 23 mai 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Sophie Lamarre comme directrice adjointe des poursuites criminelles et pénales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sophie Lamarre qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directrice adjointe des poursuites criminelles et pénales, sous l'autorité du directeur des poursuites criminelles et pénales, ci-après appelé le directeur.

Dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des directives et des politiques adoptées par le Directeur des poursuites criminelles et pénales pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le directeur.

Madame Lamarre exerce ses fonctions au bureau du Directeur des poursuites criminelles et pénales à Montréal.

Madame Lamarre, procureure en chef, est en congé sans traitement du Directeur des poursuites criminelles et pénales pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 mai 2022 pour se terminer le 22 mai 2027, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Lamarre reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications

qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Lamarre comme à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Lamarre peut en tout temps démissionner de la fonction publique et de son poste de directrice adjointe des poursuites criminelles et pénales en donnant un avis écrit au directeur.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution ou suspension

Madame Lamarre ne peut être destituée ou suspendue sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci ait reçu un rapport de la Commission de la fonction publique. La suspension ne peut excéder trois mois.

4.3 Échéance

À l'expiration de son mandat, madame Lamarre demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée.

5. RETOUR

Madame Lamarre peut demander que ses fonctions de directrice adjointe des poursuites criminelles et pénales prennent fin avant l'échéance du 22 mai 2027, après avoir donné un avis écrit au directeur.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du Directeur des poursuites criminelles et pénales au traitement qu'elle avait comme directrice adjointe des poursuites criminelles et pénales sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un procureur en chef.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77375

Gouvernement du Québec

Décret 857-2022, 18 mai 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 41^e session extraordinaire de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra le 23 mai 2022

ATTENDU QUE la 41^e session extraordinaire de la Conférence ministérielle de la Francophonie se tiendra le 23 mai 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, madame Nadine Girault, ou, en cas d'empêchement de cette dernière, la déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris, madame Claire Deronzier, dirige la délégation officielle du Québec à la 41^e session extraordinaire de la Conférence ministérielle de la Francophonie, qui se tiendra le 23 mai 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et la déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris, soit composée de :

— Madame Justine Savard, conseillère politique, Cabinet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Hélène Drainville, sous-ministre adjointe aux Relations Afrique, Francophonie et affaires multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Patrice Bachand, directeur de la Francophonie et de la Solidarité internationale, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec à la 41^e session extraordinaire de la Conférence ministérielle de la Francophonie soit mandatée pour exposer les positions du

gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77376

Gouvernement du Québec

Décret 858-2022, 18 mai 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrick Simard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi la liste visée au paragraphe 9^o de l'article 9 doit comporter un minimum de deux noms et, à défaut par le ministre d'obtenir une telle liste dans un délai raisonnable, il peut recommander au gouvernement toute personne de son choix, après avoir avisé les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration n'a pas été en mesure de fournir au ministre une liste comportant un minimum de deux noms de candidats au poste de président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la candidature de monsieur Patrick Simard pour occuper le poste de président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QUE le ministre a choisi la personne pour occuper le poste de président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches et en a avisé le conseil d'administration;

ATTENDU QUE le ministre recommande la nomination de monsieur Patrick Simard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Patrick Simard, président-directeur général adjoint et président-directeur général par intérim, Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches pour un mandat de quatre ans à compter du 19 mai 2022 au traitement annuel de 253 787 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Patrick Simard comme président-directeur général du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77377

Gouvernement du Québec

Décret 859-2022, 18 mai 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Pelletier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° de l'article 9 de cette loi les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1° à 8° de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE madame Chantal Duguay a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie par le décret numéro 174-2020 du 11 mars 2020, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Martin Pelletier fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Martin Pelletier, directeur principal des services de soutien, Réseau de santé Vitalité, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie pour un mandat de quatre ans à compter du 30 mai 2022 au traitement annuel de 185 118 \$;

QUE pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Martin Pelletier reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Gaspé;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Martin Pelletier comme président-directeur général du niveau 5.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77378

Gouvernement du Québec

Décret 860-2022, 18 mai 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Josée Filion comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° de l'article 9 de cette loi les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1° à 8° de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1° à 8° des articles 9 ou 10, selon le cas, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 523-2019 du 29 mai 2019 madame Josée Filion a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais, que son mandat viendra à échéance le 28 mai 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Josée Filion soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais pour un mandat de deux ans à compter du 29 mai 2022 au même traitement annuel;

QUE pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Josée Filion reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Gatineau;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Josée Filion comme présidente-directrice générale du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77379

Gouvernement du Québec

Décret 861-2022, 18 mai 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Frédéric Abergel comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° de l'article 10 de cette loi les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région socio-sanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1° à 8° de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1° à 8° de l'article 10, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Frédéric Abergel a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal par le décret numéro 728-2018 du 6 juin 2018, que son mandat viendra à échéance le 10 juin 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Frédéric Abergel soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal pour un mandat de quatre ans à compter du 11 juin 2022 au même traitement annuel;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Frédéric Abergel comme président-directeur général du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77380

Gouvernement du Québec

Décret 863-2022, 18 mai 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Bruno Labrecque comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) le gouvernement nomme des vice-présidents de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 142.1 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 143 de cette loi les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans et que leurs mandats sont renouvelables;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 909-2017 du 6 septembre 2017 monsieur Bruno Labrecque a été nommé vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, que son mandat viendra à échéance le 5 septembre 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Bruno Labrecque soit nommé de nouveau vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 6 septembre 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Bruno Labrecque comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Bruno Labrecque qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Commission.

Monsieur Labrecque exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Labrecque, cadre classe 1, est en congé sans traitement de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 septembre 2022 pour se terminer le 5 septembre 2027, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Labrecque reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Labrecque comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Labrecque peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Labrecque consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Labrecque demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Labrecque qui sera réintégré parmi le personnel de la Commission, au traitement qu'il avait comme vice-président de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 1 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Labrecque peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 5 septembre 2027, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Labrecque se termine le 5 septembre 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Labrecque à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77381

Gouvernement du Québec

Décret 864-2022, 18 mai 2022

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de quinze membres dont quatre membres sont nommés après consultation des associations d'entrepreneurs;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.3 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés par le gouvernement pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.7 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine du travail afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau (2018, chapitre 12) une personne qui est membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec à la date d'entrée en vigueur de cet article demeure en fonction et est considérée comme amorçant un premier mandat à cette date;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 869-2018 du 20 juin 2018 la date d'entrée en vigueur de l'article 27 de cette loi est fixée au 20 juin 2018;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 457-2012 du 2 mai 2012 monsieur Simon Bussière était nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec;

ATTENDU QUE le 20 juin 2018 monsieur Simon Bussière amorçait un premier mandat comme membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la Loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Julie Senécal, directrice générale et vice-présidente exécutive, Corporation des maîtres électriciens du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Simon Bussière;

QUE madame Senécal reçoive une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'elle ait participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Commission ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du conseil d'administration, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration;

QUE madame Senécal soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres

d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77382

Arrêtés ministériels

A.M., 2022

Arrêté 0028-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 27 mai 2022

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations et aux pluies survenues du 4 avril au 24 mai 2022, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n° 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les particuliers, les propriétaires de bâtiments locatifs et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, du 4 avril au 24 mai 2022, des inondations et des pluies sont survenues dans des municipalités du Québec, causant notamment des dommages à des infrastructures routières municipales et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n° 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des inondations et des pluies survenues du 4 avril au 24 mai 2022.

Québec, le 27 mai 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 02 - Saguenay–Lac-Saint-Jean	
Albanel	Municipalité
Alma	Ville
Chambord	Municipalité
Girardville	Municipalité
La Doré	Paroisse
Métabetchouan–Lac-à-la-Croix	Ville
Normandin	Ville
Saint-David-de-Falardeau	Municipalité
Saint-Félicien	Ville
Saint-Félix-d'Otis	Municipalité
Saint-Gédéon	Municipalité
Saint-Henri-de-Taillon	Municipalité
Saint-Thomas-Didyme	Municipalité

Municipalité	Désignation	Municipalité	Désignation
Région 03 - Capitale-Nationale		Région 16 - Montérégie	
Sainte-Brigitte-de-Laval	Ville	Saint-Philippe	Ville
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	Ville	74422	
Shannon	Ville		
Région 04 - Mauricie		A.M., 2022	
La Tuque	Ville	Arrêté 0029-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 27 mai 2022	
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	Paroisse	CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux vents violents survenus le 21 mai 2022, dans des municipalités du Québec	
Saint-Étienne-des-Grès	Paroisse		
Shawinigan	Ville		
Trois-Rives	Municipalité	LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,	
Trois-Rivières	Ville	VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n° 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement lors d'un sinistre réel ou imminent;	
Région 06 - Montréal		VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;	
Montréal	Ville	VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;	
Région 07 - Outaouais			
Aumond	Canton		
Gatineau	Ville		
Gracefield	Ville		
Maniwaki	Ville		
Région 11 - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine		CONSIDÉRANT que, le 21 mai 2022, des vents violents sont survenus dans des municipalités du Québec, causant des dommages et de nombreuses pannes électriques;	
Marsoui	Village		
Région 12 - Chaudière-Appalaches		CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;	
Saint-René	Paroisse		
Région 14 - Lanaudière		CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;	
Saint-Paul	Municipalité		
Région 15 - Laurentides		CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités, si elles sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;	
Gore	Canton		
Huberdeau	Municipalité		
Lac-du-Cerf	Municipalité		

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des vents violents survenus le 21 mai 2022.

Québec, le 27 mai 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité**Désignation****Région 07 - Outaouais**

Cantley	Municipalité
Chelsea	Municipalité
Duhamel	Municipalité
Grand-Remous	Municipalité
Lac-des-Plages	Municipalité
Lac-Simon	Municipalité
L'Ange-Gardien	Municipalité
La Pêche	Municipalité
Montpellier	Municipalité
Namur	Municipalité
Notre-Dame-de-Bonsecours	Municipalité
Notre-Dame-de-la-Paix	Municipalité
Pontiac	Municipalité
Val-des-Monts	Municipalité

Région 14 - Lanaudière

Chertsey	Municipalité
Crabtree	Municipalité

Municipalité

Entrelacs	Municipalité
Mandeville	Municipalité
Notre-Dame-de-la-Merci	Municipalité
Notre-Dame-de-Lourdes	Municipalité
Rawdon	Municipalité
Saint-Alphonse-de-Rodriguez	Municipalité
Saint-Calixte	Municipalité
Saint-Didace	Paroisse
Saint-Donat	Municipalité
Saint-Félix-de-Valois	Municipalité
Saint-Gabriel	Ville
Saint-Gabriel-de-Brandon	Municipalité
Saint-Jean-de-Matha	Municipalité
Saint-Lin—Laurentides	Ville
Saint-Michel-des-Saints	Municipalité
Saint-Roch-de-l'Achigan	Municipalité
Saint-Zénon	Municipalité
Sainte-Béatrix	Municipalité
Sainte-Julienne	Municipalité
Terrebonne	Ville

Région 15 - Laurentides

Amherst	Canton
Brébeuf	Paroisse
Brownsburg-Chatham	Ville
Harrington	Canton
Gore	Canton
Grenville	Village

Municipalité	Désignation	Municipalité	Désignation
Grenville-sur-la-Rouge	Municipalité	Val-David	Village
Huberdeau	Municipalité	Val-des-Lacs	Municipalité
Ivry-sur-le-Lac	Municipalité	Val-Morin	Municipalité
La Conception	Municipalité	Wentworth	Canton
Lac-Supérieur	Municipalité	Wentworth-Nord	Municipalité
Lachute	Ville	77421	
Lantier	Municipalité		
Mille-Isles	Municipalité		
Mirabel	Ville		
Montcalm	Municipalité		
Mont-Blanc	Municipalité		
Mont-Tremblant	Ville		
Morin-Heights	Municipalité		
Piedmont	Municipalité		
Prévost	Ville		
Saint-Adolphe-d'Howard	Municipalité		
Saint-Colomban	Ville		
Saint-Hippolyte	Municipalité		
Saint-Jérôme	Ville		
Saint-Sauveur	Ville		
Sainte-Adèle	Ville		
Sainte-Agathe-des-Monts	Ville		
Sainte-Anne-des-Lacs	Paroisse		
Sainte-Anne-des-Plaines	Ville		
Sainte-Lucie-des-Laurentides	Municipalité		
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	Ville		
Sainte-Sophie	Municipalité		